

**FICHES DE FISCALITE
A L'USAGE DES AGENTS DES
COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS LOCAUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

L'État assure, pour le compte des collectivités territoriales, la gestion des impôts directs locaux qui constituent une de leurs ressources essentielles.

L'importance des impôts locaux s'apprécie à un triple point de vue :

- **financier**, car ils constituent la recette d'équilibre des budgets locaux :
 - ▶ ils représentent presque la moitié des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales ;
 - ▶ leur poids dans l'ensemble de la fiscalité française est très important.Ainsi, en 2014, les produits encaissés de l'ensemble de la fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxes foncières, contribution économique territoriale et imposition forfaitaire des entreprises de réseau) représentaient près de **98,2 milliards d'euros** (95,7 milliards en 2013).
- **politique** : ce sont les seules ressources sur lesquelles les collectivités territoriales exercent une véritable maîtrise sur leur montant et leur répartition.
- **économique et social** : l'importance du prélèvement subi par les ménages et les entreprises et son augmentation régulière ont conduit l'État à une intervention croissante ces dernières années qui s'est traduite par la prise en charge par le budget national d'importants allègements de cotisations.
En 2014, le montant des compensations versées par l'État aux collectivités au titre des exonérations et allègements des impôts directs locaux s'est élevé à **2,8 milliards d'euros** ; **ainsi, l'État** s'est substitué aux contribuables par le biais des dégrèvements et des plafonnement des cotisations pour un montant de plus de **11,5 milliards d'euros**.

Au sein du Ministère des finances et des comptes publics, c'est la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui a en charge cette mission.

Les services de la DGFIP ont en charge la gestion des éléments d'assiette et de liquidation utiles à l'établissement des rôles de la taxe d'habitation, des taxes foncières, de la cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau, des taxes annexes mais aussi la gestion des impôts auto-liquidés que sont la taxe sur les surfaces commerciales et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ils mettent à jour la valeur locative des locaux - qui est la base commune à tous les impôts locaux -, ils recensent et identifient les propriétaires, les occupants, les entreprises ; ils saisissent les décisions prises par les collectivités en matière de taux et d'exonération et calculent les impositions dues par les redevables. Ils déterminent les montants des compensations versées aux collectivités territoriales.

Ils mettent à jour et diffusent le plan cadastral.

Les services de la DGFIP assurent, au-delà de leur mission traditionnelle du recouvrement de l'impôt et de la tenue de la comptabilité des collectivités et établissements publics locaux, un rôle d'expert comptable et financier au service notamment des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale. Ils sont également leur conseiller en matière de fiscalité locale mais aussi commerciale (TVA).

Ainsi, ils leur transmettent certaines informations nécessaires pour leur permettre de voter leur budget et participent au contrôle des décisions prises par ces collectivités (taux d'imposition, délibérations).

Ils exercent également un rôle d'expert et d'assistance technique en matière domaniale.

Dans un contexte de resserrement budgétaire, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mènent un exercice de plus en plus délicat pour la préparation de leurs budgets. Une connaissance précise et bien comprise de leurs ressources fiscales s'avère être une exigence de plus en plus grande.

Le présent guide récapitule l'ensemble des ressources fiscales perçues par les collectivités. Il décrit le rôle indispensable des services de la DGFIP dans la gestion de la fiscalité locale. Il présente aussi les informations et les prestations proposées en matière fiscale par la DGFIP à destination des administrations territoriales.

Ce guide sera progressivement enrichi et régulièrement mis à jour afin de tenir compte des nouveautés législatives et des besoins des collectivités.

Telles sont les ambitions de ce guide qui répond à une des orientations nationales du ministère visant à améliorer la qualité du service rendu aux collectivités territoriales et les accompagner dans la conduite de leur politique locale.

Les services de la DGFIP sont à votre disposition pour toute information complémentaire ou précision sur le contenu de ce guide, et, au-delà, pour répondre à toutes vos questions sur la fiscalité locale ou commerciale qui relèvent de leurs attributions.

LES RECETTES PUBLIQUES ENCAISSÉES PAR LA DGFIP AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES¹

Taxe d'habitation	2013	2014	2015
Nombre d'avis d'imposition	29 184 587	29 116 937	30 027 542
Recettes au profit des collectivités territoriales (en M€)	20 555	20 891	22 046
Taxes foncières	2013	2014	2015
Nombre d'avis d'imposition	30 414 759	30 749 518	31 071 590
Recettes au profit des collectivités territoriales (en M€)	36 415	37 335	38 680
CVAE (en M€)	2013	2014	2015
Recettes au profit des collectivités territoriales	13 795	14 195	14 097
TASCOM	2013	2014	2015
Recettes au profit des collectivités territoriales (en M€)	706	718	745
CFE + Taxes annexes + IFER	2013	2014	2015
Nombre d'avis d'imposition	4 699 925	4 813 386	4 519 474
Recettes au profit des collectivités territoriales (en M€)	9 791	10 167	10 513
Dont CFE	8 296	8 636	8 961
Dont IFER	1 495	1 531	1 552
Enregistrement (en M€)	2013	2014	2015
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	6 700	6 700	6 848
Taxe de publicité foncière	7 009	7 557	8 901
Autres impôts et taxes (en M€)	2013	2014	2015
Autres recettes au profit des collectivités territoriales	2 585	2 574	2 827
Recettes non fiscales (en M€)	2013	2014	2015
Recettes au profit des collectivités territoriales	62 723	63 539	64 917
Total général des recettes encaissées par la DGFIP (en M€)	2013	2014	2015
Recettes au profit des collectivités territoriales	160 279	163 676	169 574

¹ Source « [Cahier statistique 2015](#) » de la DGFIP en ligne sur le portail de l'Économie, de l'Action et des Comptes publics.

Les services de la Direction Générale des Finances Publiques.....	7
La direction départementale ou régionale des finances publiques.....	9
Le comptable du secteur public local.....	10
Le centre des impôts foncier.....	11
Le service des impôts des particuliers.....	11
Le service des impôts des entreprises et la direction des grandes entreprises.....	12
Le pôle topographique de gestion cadastrale.....	12
Le pôle d'évaluation des locaux professionnels.....	12
Le service des domaines.....	12
Le service de publicité foncière.....	13
Les services de l'enregistrement.....	13
Présentation des ressources de Fiscalité Locale perçues par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.....	15
Présentation.....	17
La Fiscalité Directe Locale.....	19
Les impôts directs locaux : principes généraux.....	21
Un élément commun aux quatre taxes principales : la valeur locative cadastrale.....	21
Un principe essentiel en matière de fiscalité directe locale : le principe de l'annualité.....	22
Les impôts directs locaux dépendent des décisions des collectivités territoriales.....	22
La gestion de la fiscalité directe locale par l'État.....	24
Les modalités d'établissement des impôts locaux par les services.....	26
Le concours des collectivités territoriales à l'assiette des impôts locaux.....	27
Le calendrier des liaisons avec les collectivités territoriales.....	31
Les commissions des impôts directs.....	32
I – La commission communale des impôts directs.....	32
II – La commission intercommunale des impôts directs.....	34
La cotisation foncière des entreprises.....	36
La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	40
L'imposition forfaitaire des entreprises de réseau.....	42
La taxe sur les surfaces commerciales.....	58
La taxe d'habitation.....	61
Les taxes foncières.....	64
L'imposition forfaitaire sur les pylônes.....	67
La redevance des mines.....	69
Tableau récapitulatif : les taxes obligatoires.....	72
La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	74
La taxe de balayage.....	76
La taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus.....	78
La taxe sur les friches commerciales.....	80
La taxe gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.....	82
Tableau récapitulatif : les taxes facultatives.....	83
La Fiscalité Indirecte Locale.....	85
Présentation de la fiscalité indirecte locale.....	87
Taxe d'aménagement.....	89

Taxe sur les conventions d'assurance.....	92
Droits de mutation.....	95
Taxe sur la consommation finale d'électricité.....	98
Tableau récapitulatif.....	100
Présentation des ressources non fiscales perçues par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.....	101
Introduction.....	103
Les allocations compensatrices.....	104
Tableau récapitulatif des minorations appliquées aux compensations d'exonérations.....	107
Tableau récapitulatif des compensations d'exonérations.....	108
La dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle et la garantie individuelle de ressource.....	114
Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	121
La Péréquation.....	122
La Dotation Globale de Fonctionnement.....	123
La fiscalité commerciale et les collectivités.....	125
Les délibérations de Fiscalité Directe Locale.....	131
La préparation de la campagne de taxation des impôts sur rôle.....	135
Présentation des règles en matière de vote du budget et des taux.....	137
Les règles fiscales de fixation des taux d'imposition.....	138
Tableau de synthèse – Règles de calcul des intégrations de taux (pour information).....	139
Les conséquences d'un vote tardif ou d'une absence de vote.....	140
Calendrier des travaux de taxation des directions locales.....	141
L'information et le conseil fiscal à destination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.....	143
Rappel du cadre juridique.....	145
Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales.....	148
Calendrier de communication des données fiscales aux collectivités locales en N.....	157
Les modalités de diffusion des fichiers fiscaux.....	161
Le Cadastre partenaire des collectivités territoriales.....	164
Le service du Domaine expert des collectivités.....	167
Glossaire.....	170

**LES SERVICES
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Plusieurs services de la DGFIP ont en charge l'exercice de missions fiscales et foncières agissant pour le compte des collectivités. Ils sont à ce titre des acteurs importants compte tenu de leur maîtrise de l'assiette fiscale et du recouvrement de l'impôt.

Ainsi, plusieurs services sont à leur disposition et sont en charge de la fiscalité perçue par les collectivités :

- direction départementale et régionale des finances publiques (DDFiP/DRFiP);
- centre des impôts foncier (CDIF) dans les départements où cette structure n'a pas été rapprochée des anciens centres des impôts transformés en service des impôts des particuliers (SIP) ;
- service des impôts des particuliers (SIP) ;
- service des impôts des entreprises (SIE), la direction des grandes entreprises (DGE) ;
- pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) ;
- pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC) ;
- service des domaines.

La direction départementale ou régionale des finances publiques

La direction est qualifiée de régionale dès lors que le siège de la région est situé sur son périmètre de compétence départemental.

Au sein de chaque direction, un service spécifique (le service de la fiscalité directe locale dit « SFDL ») est en charge de la gestion de la fiscalité directe locale et de l'assistance et du conseil des collectivités.

Ce service participe à l'établissement des impôts locaux et :

- enregistre les délibérations prises par les collectivités territoriales relatives aux taux d'imposition et à l'assiette de l'impôt ;
- détermine et contrôle les bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales ;
- calcule les allocations compensatrices revenant à chaque collectivité ou EPCI ;
- calcule certains taux à partir de produits votés par les collectivités.

Il intervient également au cours des différentes étapes de la détermination des impôts directs locaux et :

- commente les tendances des évolutions probables des bases de la cotisation foncière des entreprises pour l'année suivante décelables au travers des bases des établissements dominants ;
- notifie les bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales et les différentes compensations aux collectivités à partir des états de notification n^{os}1253 et/1259 ;
- répond aux interrogations relatives aux délibérations fiscales (dates limites, impact sur le tissu fiscal local) ;
- répond aux demandes d'informations complémentaires suscitées à la suite de la mise à disposition des états fiscaux ou statistiques (tableau-affiche n°1288, états n°1386, 1387, copies des rôles d'impôts locaux...).

Il joue ainsi un véritable rôle de conseil auprès des collectivités territoriales : il indique les délibérations qu'elles peuvent prendre pour modifier leur politique fiscale ; il effectue gratuitement à la demande des collectivités diverses simulations (taux d'imposition, abattements de taxe d'habitation, ou, encore, les conséquences de la constitution d'EPCI ou de leur extension, des fusions de communes).

L'activité de conseil en matière de fiscalité directe locale permet d'améliorer la qualité de l'information délivrée aux élus des collectivités territoriales sur le droit applicable en matière de fiscalité directe locale et sur les marges de manœuvre qui leur sont offertes.

Dans cette perspective, le partenariat avec les associations d'élus s'avère essentiel. La volonté de la DGFIP de renforcer dans chaque département la coopération avec les collectivités illustre encore la volonté de l'État d'engager des réflexions sur l'enrichissement des prestations qui leur sont offertes. Enfin, le portail Internet « collectivites-locales.gouv.fr » dédié au secteur public local permet un accès plus facile à l'information.

Il apporte ainsi :

- **une information plus personnalisée sur les délibérations en matière fiscale.** Aujourd'hui, au-delà du cadre général d'information et de conseil, les services de la DGFIP proposent aux collectivités un catalogue de modèles commentés de délibérations sur lesquels elles peuvent s'appuyer pour définir les régimes d'abattements et d'exonérations à appliquer sur leur territoire. Le catalogue proposé actuellement présente les délibérations par nature de taxe directe locale.
- **un appui au contrôle de légalité des délibérations.** Le contrôle de légalité est dévolu au représentant de l'État dans le département qui défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraire à la légalité. Le SFDL a un rôle de soutien et d'assistance des services préfectoraux dans l'exercice de ce contrôle en matière de délibérations d'assiette et de vote des taux.
- **une information plus complète et plus systématique sur les réformes législatives** (transmission de la note sur les nouveautés législatives). La présentation des nouveautés législatives et la transmission de la documentation relative aux délibérations a été améliorée pour une plus grande lisibilité et une meilleure compréhension de l'impact et des conséquences éventuelles des dispositions prises.
- **une véritable aide à la gestion des obligations fiscales des collectivités locales, permettant une meilleure sécurité juridique et comptable de leurs opérations.** La constitution de la DGFIP, avec le rapprochement des compétences en matière de gestion, de conseil et de fiscalité, permet de mettre en place un service renforcé en direction des collectivités territoriales pour répondre à leurs interrogations relatives à la fiscalité des activités commerciales, et développer un rôle d'alerte dans ce domaine. Les réponses aux questions potentielles sur la portée des délibérations, l'intercommunalité, les problèmes de zonage, les règles de lien entre les différentes taxes et les règles d'imputation sont développées pour apporter des solutions aux opérateurs locaux.
- **un enrichissement progressif des simulations fiscales** (simulations de taux, restructurations d'EPCI, simulation de fusions de communes, abattement de TH, bases minimum de CFE ...).

Le comptable du secteur public local

Partenaire traditionnel des collectivités territoriales, le comptable contribue très directement à l'élaboration et à l'exécution du budget préparé et voté par les collectivités et établissements publics locaux de son ressort.

Il est également le conseiller budgétaire et financier de ces mêmes entités.

- Son rôle est déterminant dans la maîtrise des délais de paiement des mandats : dans ce domaine, son action peut s'inscrire dans une charte de partenariat (sous forme de conventions de services Comptable et Financier ou d'engagements partenariaux en fonction de la taille de la collectivité) conclue avec l'ordonnateur définissant les améliorations attendues et les moyens à consacrer à leurs réalisations.
- Il apporte son soutien technique au moment de la préparation et de la confection des documents budgétaires, pour le suivi de la gestion de la trésorerie ou pour établir un bilan de la situation financière de la collectivité.

Sa compétence s'étend au domaine fiscal.

- Il relaie les missions du service de la fiscalité directe locale (SFDL) des DDFiP/DRFiP dans l'analyse de leur fiscalité ;
- Il réalise des simulations portant autant sur les bases d'imposition (impact des abattements sur la taxe d'habitation) que sur les taux d'imposition proprement dits (après envoi des états de notification 1253/1259). Relaie également les analyses sur les règles à appliquer sur la fiscalité commerciale afin de sécuriser les dispositifs juridiques mis en place par les collectivités.

Il est l'interlocuteur privilégié des collectivités sur l'ensemble des domaines comptables, budgétaires et fiscaux.

Le centre des impôts foncier

Le centre des impôts fonciers (ou service du cadastre) établit et met à jour le plan cadastral. Il délivre des extraits de plan et des relevés de propriétés ; il apporte son conseil aux communes qui souhaitent se doter de systèmes d'information géographiques ayant pour support le plan cadastral numérisé.

Il recense les terrains, les constructions et leurs propriétaires ; il évalue les locaux et les parcelles, et calcule leur valeur locative cadastrale annuelle. Il établit la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il traite le contentieux de l'évaluation, de l'attribution et, pour partie, celui de l'exonération.

Enfin, il transmet aux services informatiques, en liaison avec la DDFiP/DRFiP, les demandes de fabrication de divers fichiers informatisés sollicités par les communes.

Ainsi, en matière foncière, les centres des impôts fonciers (CDIF) assurent schématiquement trois fonctions principales :

- l'évaluation des valeurs locatives et la gestion de la taxe foncière pour les locaux d'habitation ;
- l'évaluation des valeurs locatives et la gestion de la taxe foncière pour les locaux dits commerciaux (tous les autres types de locaux : commerces, bureaux, ateliers et les locaux industriels) ;
- la mission topographique : la gestion du plan cadastral.

Dans certains départements, la mission foncière d'évaluation des valeurs locatives et de la gestion de la taxe foncière pour les locaux d'habitation a été confiée au service des impôts des particuliers à la suite des opérations de rapprochement CDIF et des anciens centres des impôts. Parallèlement, des pôles de compétence ont été créés afin de gérer la mission topographique et celle d'évaluation des locaux professionnels, respectivement dénommés pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC) et pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP).

Le service des impôts des particuliers

Le service des impôts des particuliers (SIP) établit l'assiette de la taxe d'habitation :

Ces travaux incombant au secteur d'assiette des SIP en matière de TH sont principalement des travaux de mise à jour. Ils visent à ce que l'occupant soit imposé dans le bon local en tenant compte de sa situation particulière (droit à exonération, droits à abattements, etc) et à vérifier la vacance ou non des locaux. Il traite également le contentieux de la taxe d'habitation et une partie des taxes foncières (contentieux de l'exonération des contribuables à revenu modeste, vacance d'immeubles) et des demandes de remise gracieuse.

Ces travaux sont effectués à partir de toutes les sources d'informations à la disposition du service issues des déclarations d'impôt sur le revenu, des déclarations de déménagements, des réponses aux courriers envoyés aux contribuables, aux collectivités, aux bailleurs, ou des renseignements obtenus à partir d'autres déclarations (acte de vente, etc.).

Comme précisé dans le paragraphe de présentation des missions du centre des impôts fonciers (CDIF), dans certains départements, la gestion de la taxe foncière des locaux d'habitation (principalement pour des particuliers) a été transférée au SIP : identification des locaux, description et délivrance des documents cadastraux.

Le périmètre de cette mission foncière comporte ainsi 3 volets :

- prise en compte des déclarations de propriétés bâties (locaux d'habitation) et non bâties ;
- gestion des taxes foncières des usagers particuliers (identification et description des immeubles, recensement des propriétaires), à partir principalement des actes publiés au service de publicité foncière (ex-conservation des hypothèques)
- traitement du contentieux des taxes foncières des particuliers.

Le service des impôts des entreprises et la direction des grandes entreprises

Le service des impôts des entreprises (SIE) est l'**interlocuteur fiscal unique** des petites et moyennes entreprises et des entrepreneurs individuels.

- Il établit l'assiette de la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), en exploitant notamment les déclarations déposées par les redevables ;
- Il traite le contentieux ;
- Il traite les demandes gracieuses.

La direction des grandes entreprises (DGE) est l'**interlocuteur fiscal unique** des sociétés, associations ou organismes relevant de sa compétence.

Dépendent de la DGE les entreprises :

- dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 400 millions d'euros y compris les établissements stables d'entreprises n'ayant pas leur siège en France ;
- ou qui sont liées directement ou indirectement par un lien descendant ou ascendant à plus de 50 % avec une entreprise qui répond aux critères ci-dessus ;
- ou qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du code général des impôts (régime de l'intégration fiscale) lorsque celui-ci comprend au moins une entreprise mentionnée ci-dessus, y compris s'il s'agit d'un établissement stable d'une entreprise n'ayant pas son siège en France répondant aux critères de chiffre d'affaires ou d'actif brut visés au premier alinéa.

Le pôle topographique de gestion cadastrale

Le pôle topographique de gestion cadastrale (PTGC) assure la mission topographique (confection et la maintenance du plan cadastral), l'accueil et la délivrance de la documentation cadastrale aux usagers professionnels (géomètres-experts, notaires, etc) et la gestion administrative de la documentation cadastrale relative aux aspects topographiques ou nécessitant une participation du gestionnaire du plan. Par ailleurs, il assure des prestations de service pour des travaux fiscaux nécessitant un déplacement sur le terrain.

Le pôle d'évaluation des locaux professionnels

Le pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) assure la gestion des locaux professionnels (les déclarations modèles CBD, U et les maisons exceptionnelles (ME) professionnelles), à savoir :

1. mise à jour de l'assiette de la valeur locative à partir des déclarations produites par les propriétaires ;
2. évaluations d'office ;
3. mise à jour de la VLF des établissements industriels, uniquement lors d'un dépôt de déclaration modèle U spontané, et dans les délais.

Le service des domaines

Il joue un rôle d'expert immobilier et d'opérateur foncier pour le compte des collectivités territoriales. Sa consultation est obligatoire pour certains dossiers, et il assure un rôle de conseil dans d'autres opérations immobilières.

Le service de publicité foncière

Les services de publicité foncière (SPF) sont chargés, hors les départements d'Alsace-Moselle, soumis au livre foncier, de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à savoir la tenue de la documentation hypothécaire (fichier immobilier) et la délivrance de renseignements sur les immeubles de leur ressort à toute personne qui en fait la demande.

Cette mission civile se double d'une mission fiscale. À l'occasion des formalités de publicité, les SPF perçoivent notamment des droits de mutation à titre onéreux, incluant la taxe départementale de publicité foncière et la taxe additionnelle, et, le cas échéant, la taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles.

Les services de l'enregistrement

Les services de l'enregistrement sont actuellement rattachés à certains services des impôts des entreprises. Il devrait être à terme rattaché au SPF.

L'enregistrement se définit comme une formalité accomplie par un fonctionnaire public, le comptable des impôts, au titre d'actes ou d'opérations juridiques non constatées par un acte.

L'enregistrement donne date certaine et force probante aux actes qui y sont présentés. Dans les rapports entre les parties, l'enregistrement peut être invoqué à titre de présomption, alors que les déclarations d'opérations non contestées par un acte constituent un commencement de preuve par écrit. Dans les rapports des redevables avec l'administration, les énonciations de l'enregistrement font foi jusqu'à preuve contraire.

La formalité de l'enregistrement a par ailleurs un rôle fiscal. L'impôt perçu à cette occasion au profit de l'État est qualifié de droit d'enregistrement.

**PRÉSENTATION
DES RESSOURCES DE
FISCALITÉ LOCALE
PERÇUES PAR LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET LES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Afin d'assurer l'autonomie financière, certaines ressources fiscales ont été mises à la disposition des collectivités locales pour assurer le financement de leur fonctionnement.

Cette fiscalité locale comprend :

- une part de fiscalité directe qui peut être obligatoire (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, contribution économique territoriale...) et facultative (taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) ;
- et une part de fiscalité indirecte qui peut être également obligatoire (droits de mutation, carte grise, part de taxe intérieure sur les produits pétroliers ou de taxe spéciale sur les contrats d'assurance...) ou facultative (taxe de consommation finale d'électricité ...).

Les taxes obligatoires sont, par définition, imposées par la loi et ne peuvent être supprimées par la collectivité qui en bénéficie. Les taxes facultatives limitativement prévues par la loi peuvent être instaurées sur délibération de la collectivité et en fonction des compétences qui leur sont attribuées (par exemple, seule la collectivité ayant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité peut instituer et percevoir la taxe de consommation finale d'électricité).

Les impôts directs, comme la taxe d'habitation, sont payés et supportés par la même personne. Le "redevable", celui qui verse le montant de l'impôt, est alors également le contribuable, c'est-à-dire celui qui supporte effectivement l'impôt. L'administration fiscale peut établir la liste des contribuables dans un "rôle".

En revanche, avec les impôts indirects, comme la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), le redevable (l'opérateur pour la TCFE par exemple) est distinct du contribuable (consommateur d'électricité pour la TCFE par exemple). Les impôts indirects sont versés par les entreprises ou les personnes redevables, mais répercutés sur le prix de vente d'un produit ; ils sont donc supportés par une autre personne, le contribuable.

Afin de préserver la libre administration des collectivités territoriales, le législateur a introduit l'article 72-2 dans la Constitution (Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 – art. 7) qui précise le contenu de l'autonomie financière des collectivités :

*« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles **peuvent disposer librement** dans les conditions fixées par la loi.*

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

*Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, **une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources**. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.*

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagnent de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

La loi organique du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales définit les ressources fiscales et autres ressources intégrées dans les ressources propres devant représenter une part prépondérante de l'ensemble des ressources perçues à distinguer des dotations versées par l'État (dotation globale de fonctionnement, allocations compensatrices...), des subventions de l'État, des avances, des emprunts, des revenus du patrimoine et des services rendus.

Les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

À la suite de la suppression de la taxe professionnelle, les ressources fiscales ont été redistribuées et spécialisées en fonction de la nature des collectivités. Cette spécialisation des impôts locaux est une source de simplification et de lisibilité et permet de responsabiliser davantage les collectivités territoriales dans l'exercice de leur pouvoir fiscal par la maîtrise de l'impôt affecté quasiment entièrement au financement de leur compétence.

Néanmoins, les collectivités doivent disposer d'un « panier » de ressources fiscales suffisamment diversifiées afin de lisser les évolutions du produit de la fiscalité locale.

Cette partie aura pour objet de présenter l'ensemble de la fiscalité locale et les différents prélèvements fiscaux locaux opérés auprès des usagers permettant ainsi d'obtenir une vision consolidée de l'importance de la fiscalité locale et sa diversité nécessaire à garantir le principe de libre administration des collectivités et leur autonomie.

La Fiscalité Directe Locale

Une part prépondérante dans les recettes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale

Les impôts directs locaux comprennent quatre taxes principales (la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la contribution économique territoriale) et des taxes annexes ou assimilées (imposition forfaitaire des entreprises de réseau, taxe sur les surfaces commerciales...).

Ils sont perçus au profit des collectivités territoriales et de divers établissements publics et organismes.

Ils sont répartis entre les différentes catégories d'agents économiques implantés localement :

- les propriétaires d'immeubles :

* terrains : taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

* constructions : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation sur les logements vacants ;

- les ménages ; occupants de locaux d'habitation : taxe d'habitation ;

- les professionnels ; industriels, commerçants, artisans, professions libérales : contribution économique territoriale, imposition forfaitaire des entreprises de réseau, taxe sur les surfaces commerciales.

Un élément commun aux quatre taxes principales : la valeur locative cadastrale

C'est la notion fondamentale de la fiscalité directe locale. En effet, elle est utilisée, seule ou avec d'autres éléments, pour le calcul de la base de chacun des impôts directs locaux.

La valeur locative cadastrale représente le loyer théorique annuel que l'immeuble serait susceptible de produire, dans des conditions normales, à une date de référence.

Elle est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif de 1970 pour les propriétés bâties, et de celui de 1961 pour les propriétés non bâties.

Dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), la valeur locative cadastrale des propriétés bâties et non bâties est calculée en retenant comme date de référence le 1^{er} janvier 1975. Dans le département de Mayotte, la date de référence est le 1^{er} janvier 2012.

Pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution des loyers depuis ces opérations de révision, la valeur locative cadastrale a été modifiée en 1980 par des coefficients forfaitaires dits d'actualisation (sauf pour les DOM) et, chaque année depuis 1981, par des coefficients annuels de revalorisation. Les modalités de calcul des coefficients de revalorisation ont été modifiés par l'article 99 de la loi N°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Auparavant fixé chaque année en loi de finances, ce coefficient évoluera en fonction de l'évolution de l'indice des prix.

En application de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, le gouvernement a mis en place une réforme importante visant à remplacer cette valeur locative cadastrale par une valeur locative dite révisée tenant compte de la réalité du marché locatif pour les locaux professionnels. Cette révision comporte deux étapes consistant d'une part à mettre à jour l'ensemble des locaux existants selon la nouvelle méthode et d'autre part à effectuer une mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte les évolutions du marché au fur et à mesure qu'elles se produisent et éviter ainsi de figer cette valeur à une date arrêtée.

L'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 reporte à 2017 la prise en compte des résultats de la révision de la valeur locative des locaux professionnels dans les bases d'imposition. Il renforce le mécanisme de lissage des variations de cotisations d'impôt en prévoyant son application dès le 1^{er} euro et sur une période de 10 ans. Il institue un dispositif d'atténuation des variations de valeurs locatives.

Les valeurs locatives n'ont pas été revues depuis 1970 et se sont progressivement éloignées de la réalité des marchés locatifs. Elles servent d'assiette non seulement aux impôts fonciers des entreprises, mais aussi au calcul de péréquations entre collectivités, et leur révision s'impose pour des raisons de justice et d'équité. Cette réforme est très complexe du fait non seulement de l'ampleur des travaux conduits par la DGFIP pour collecter et fiabiliser les données relatives aux 3 millions de locaux concernés, mais aussi de la méthodologie retenue et validée par le Parlement en 2012, après une expérimentation dans cinq départements.

Par ailleurs, en application de l'article 74 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, le Parlement a adopté en décembre 2013 le principe d'une expérimentation pour mener à bien une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. La mise en œuvre effective de cette révision n'est pas décidée. Cette expérimentation méthodologique n'apportera donc aucune modification au calcul des impôts locaux et n'aura pas de conséquence fiscale pour les contribuables.

Une expérimentation a été menée par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans cinq départements (la Charente-Maritime, le Nord, l'Orne, Paris et le Val-de-Marne).

Un bilan permettra de juger de l'opportunité de la mise en œuvre effective d'une réforme, et le cas échéant, si nécessaire, d'ajuster les modalités de la révision avant qu'elle soit mise en œuvre.

Un principe essentiel en matière de fiscalité directe locale : le principe de l'annualité

Conformément à l'article 1415 du code général des impôts (CGI), la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière, d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ainsi, en matière de taxes foncières, les augmentations de matière imposable et les changements de propriétaire en cours d'année ne donnent pas lieu à imposition au titre de l'année au cours de laquelle ils interviennent, à l'exception :

- du dégrèvement en cas de vacance d'une maison destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel, utilisé par le contribuable lui-même ;
- ou en cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire (envahissement des eaux...).

Dans les deux cas, les conditions à respecter sont très strictes.

Pour la taxe d'habitation, c'est donc à la date du 1^{er} janvier qu'il faut se placer pour déterminer si le local est occupé ou vacant, les charges de famille à prendre en considération, les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération et des abattements.

Exemple :

Un contribuable qui cesse d'occuper un local d'habitation au cours de l'année d'imposition (déménagement en cours d'année, démolition d'un immeuble...) reste imposé pour l'année entière. En revanche, il n'est pas imposable cette même année à raison de sa nouvelle habitation.

En matière de cotisation foncière des entreprises, conformément à l'article 1478-I du CGI, la taxe est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier sur la base des éléments d'imposition existant au dernier jour de la période de référence.

Mais des exceptions au principe de l'annualité existent, notamment en cas de création d'établissement, de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

Les impôts directs locaux dépendent des décisions des collectivités territoriales

Pour les impositions qu'elles perçoivent, les collectivités territoriales disposent d'importants pouvoirs, mais leur liberté s'exerce dans le cadre d'une législation définie au plan national :

- elles ne peuvent pas supprimer l'une des quatre taxes principales, ni en créer d'autres, ou décider de règles d'assiette en dehors du cadre légal national ;
- mais, à l'exception de la CVAE et de l'IFER, elles peuvent fixer le niveau du produit global attendu de leur fiscalité directe, et peuvent, dans une certaine mesure, moduler la répartition des impositions entre les taxes, ainsi qu'entre les contribuables passibles d'une même taxe.

♦ Fixation du produit global de la fiscalité directe locale

Les collectivités territoriales fixent librement le montant total attendu de la fiscalité directe locale, sous réserve de respecter les règles du droit budgétaire définies par l'État (contrôle juridictionnel de la Chambre régionale des comptes), et notamment l'obligation d'équilibre du budget prévue à l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales (limitation de leur liberté, car la fiscalité directe locale est la ressource qui doit leur permettre d'atteindre cet équilibre) :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. ».

♦ Répartition du montant total des impositions

Les impositions sont réparties :

★ entre les taxes :

- en votant leurs taux d'imposition, les collectivités décident de la répartition de la charge fiscale globale entre les 4 catégories de contribuables ;
- leur liberté en la matière est cependant limitée :
 - . pour éviter un accroissement des disparités géographiques, ainsi qu'une pression excessive sur certaines catégories de contribuables (CFE et TFPNB notamment) ;
 - . par l'institution de taux plafonds et de liens entre taxes pour l'évolution des taux.

Ex : le taux de la CFE (impôt sur les entreprises) ne peut pas augmenter plus que le taux de la TH (impôt sur les habitants) ou diminuer moins que le taux de la TH.

★ entre les redevables d'une même taxe :

- Cette répartition résulte de :
 - . la modulation des abattements de taxe d'habitation (à la base et pour charges de famille) ;
 - . la majoration éventuelle de la base d'imposition de certains terrains, comme la majoration sur les terrains constructibles (TFPNB) ;
 - . l'octroi d'exonérations temporaires (TFPB, CET), ou en faveur de certaines activités (CET, TFPNB).
 - . la modulation à la hausse ou à la baisse de la base minimum en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes et donc de la cotisation payée par les entreprises.
- Les conséquences de telles décisions sont supportées par les autres contribuables de la commune à la différence des mesures d'allègement des cotisations (exonérations ou dégrèvements de TH et TFPB en faveur des contribuables à revenus modestes, réductions de bases ou dégrèvements de CFE ou de TFPNB) imposées par l'État et dont celui-ci compense les effets par le versement de compensations aux collectivités.

L'État verse mensuellement aux collectivités territoriales des avances de trésorerie ; il leur garantit le versement du montant total des impositions comprises dans les rôles, et finance en conséquence les dégrèvements et non-valeurs (absence de recouvrement). Il prélève à ce titre, en sus des cotisations revenant aux collectivités, des frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeurs (article 1641 du code général des impôts).

En 2014, le montant total émis au titre des frais de gestion de la fiscalité directe locale à percevoir par l'état était de **2,16 milliards d'euros**, soit environ **18,8 %** de l'ensemble des dégrèvements et admission en non valeurs.

La gestion de la fiscalité directe locale est complexe, pour plusieurs raisons :

- ◆ **la complexité de la législation applicable, la multiplication de régimes particuliers ou dérogatoires ;**
- ◆ **l'effet de masse :**
 - plus de **73 millions** d'articles ;
 - presque **65 millions** d'avis d'imposition édités ;
 - **104 millions** de parcelles et **50,7 millions** de locaux à identifier et évaluer en 2014 ;
 - grande mobilité des foyers avec 3 millions de déménagements par an (10 % de déménagements annuels) ;
- ◆ **l'aspect partiellement non déclaratif**, ce qui contraint l'administration fiscale à rechercher d'autres sources d'informations ;
- ◆ **la nécessité de liaisons :**
 - avec les collectivités territoriales :
 - . notification des bases d'imposition ;
 - . réception des décisions sur les taux, et sur les bases (exonérations, abattements) ;
 - . aide au recensement de la part des collectivités, aide à la décision de la part des services de fiscalité directe locale.
 - avec d'autres administrations :
 - . ministère de l'Intérieur (vote des budgets et des taux, calcul des diverses dotations budgétaires versées par l'État) ;
 - . ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
 - . ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité ;
 - . ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
 - internes à la Direction Générale des Finances Publiques :
 - . prise en compte des locaux (liaison entre services d'assiette du service des impôts des particuliers ; des centres des impôts fonciers et des pôles d'évaluation) ;
 - . prise en compte des éléments de personnalisation (liaison impôt sur le revenu – taxe d'habitation...).
- ◆ **les impératifs de calendrier :**
 - les impôts locaux sont versés aux collectivités avant l'émission des rôles et/ou de leur perception auprès des redevables (TASCOM par exemple), par acomptes prélevés sur la trésorerie de l'État (douzièmes provisionnels). Il importe donc que ces rôles soient émis sans retard, en principe au cours de l'année d'imposition ;
 - les collectivités territoriales sont tenues au respect de l'équilibre budgétaire. Elles doivent donc connaître le produit de la FDL, nécessaire à cet équilibre, avant de fixer leurs taux d'imposition, ce qui suppose la notification par les services FDL des bases prévisionnelles d'imposition à ces collectivités au cours du mois de mars (en principe avant le 15 mars) pour un vote avant le 15 avril (art. 1639 A du CGI).

♦ **le nombre élevé de réclamations contentieuses et gracieuses de contribuables.**

Avec plus de 2 millions de réclamations et de demandes par an, la DGFIP a adapté et amélioré ses méthodes de gestion de l'impôt.

LE CONTENTIEUX²

Affaires reçues	2013	2014	2015
Réclamations contentieuses			
Taxes foncières	299 627	297 396	304 318
Taxe d'habitation	900 996	893 181	888 088
Taxe professionnelle, contribution économique territoriale et plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	295 694	239 392	190 524
Demandes gracieuses			
Taxes foncières	84 188	81 285	149 068
Taxe d'habitation	458 805	414 067	494 792
Taxe professionnelle, contribution économique territoriale et plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	28 479	31 129	21 745
Affaires traitées			
Réclamations contentieuses			
Taxes foncières	301 823	308 868	310 984
Taxe d'habitation	911 440	912 385	901 733
Taxe professionnelle, contribution économique territoriale et plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	315 443	248 379	214 685
Demandes gracieuses			
Taxes foncières	85 721	84 020	143 064
Taxe d'habitation	466 866	428 566	496 217
Taxe professionnelle, contribution économique territoriale et plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	26 977	33 591	25 009

² Source « [Cahier statistique 2015](#) » de la DGFIP en ligne sur le portail de l'Économie, de l'Action et des Comptes publics.

D'une façon générale, l'assiette des impôts directs locaux est déterminée par l'administration des finances publiques (DGFIP) sur la base des déclarations des propriétaires relatives à la consistance, à l'affectation des biens immobiliers, de la valeur ajoutée produite et des éléments de répartition des territoires d'implantation. Elle doit néanmoins utiliser d'autres sources d'informations, internes et externes, différentes selon les taxes, pour mettre à jour et établir les impôts locaux.

Par ailleurs, le rôle de la commission communale des impôts directs et de la commission intercommunale des impôts directs est important.

Les collectivités territoriales perçoivent ainsi en application des articles 1379, 1379-0 bis, 1586 et 1599 bis du code général des impôts (CGI) :

- 1° la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1447 du CGI ;
 - 2° la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévue à l'article 1586 ter ;
 - 3° l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau :
 - sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et l'énergie mécanique hydraulique de courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, prévue aux articles 1519 B et 1519 D ;
 - sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;
 - sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F ;
 - sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;
 - sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques, dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;
 - sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, relative aux stockages souterrains de gaz naturel et relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures, prévues à l'article 1519 HA ;
 - 4° la taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381 ;
 - 5° la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1393 ;
 - 6° la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I.
 - 7° la taxe d'habitation, prévue à l'article 1407, la taxe d'habitation sur les locaux vacants prévue à l'article 1407 bis ainsi que la majoration de taxe habitation prévue à l'article 1407 ter ;
 - 8° l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A ;
 - 9° la redevance des mines prévue à l'article 1519 ;
- Elles perçoivent également la taxe sur les surfaces commerciales en application de l'article L332-2-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elles peuvent instituer les taxes suivantes en application des articles 1379 et 1379-0 bis du CGI :
- 1° la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sa part incitative, dans les conditions prévues à l'article 1520 ;
 - 2° la taxe de balayage prévue à l'article 1528 ;
 - 3° la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles, prévue à l'article 1529, et la taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 ;
 - 4° la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis.

Les impôts directs locaux établis par voie de rôles sont assis et recouverts par les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques.

En raison du caractère local de ces impositions, de leur impact sur les budgets locaux et de leur large publicité, les communes et les EPCI à fiscalité propre assistent les services des finances publiques dans les travaux de mise à jour.

La participation des collectivités territoriales est toutefois encadrée ; ainsi, la CNIL a eu notamment l'occasion de préciser à plusieurs reprises sa doctrine en matière d'échange d'informations entre les collectivités et les services des finances publiques.

*
* *
*

L'article L 135 B du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que l'administration fiscale doit transmettre chaque année aux collectivités territoriales et à leurs groupements les rôles généraux et les montants non recouverts par voie de rôles des impôts directs locaux qui comportent les impositions émises à leur profit.

Ces données fiscales comportent des informations nominatives sur l'identité des redevables, leur adresse, leur base d'imposition.

Le 4^e alinéa de l'article L 135 B du LPF accroît encore le rôle des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propre : il prévoit en effet que « *les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases d'imposition directes locales* ».

Ces dispositions, tout en confirmant que l'administration des finances publiques dispose d'une compétence exclusive en matière de gestion de l'assiette des impôts directs locaux et de contrôle fiscal, permettent aux collectivités et aux EPCI d'intervenir dans le recensement des bases des impositions directes locales en organisant des échanges mutuels d'informations utiles à cette fin entre elles et l'administration.

Par ailleurs, le législateur a autorisé cet échange d'information entre les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre sur leurs produits d'impôts.

Néanmoins les informations transmises aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon les modalités définies par décret en conseil d'État.

I -UNE COLLABORATION ENTRE LA DGFIP ET LES COMMUNES

Dans ce cadre, les échanges suivants peuvent avoir lieu.

1. En matière de taxe d'habitation

La DGFIP peut communiquer aux communes, à son initiative ou sur leur demande, la liste des locaux d'habitation recensés comme vacants dans les fichiers fiscaux et la liste des résidences secondaires, à l'exclusion de toute autre information. La commune connaît ainsi le nombre de logements vacants et leur localisation dans la commune et, dans le cas où un logement serait en réalité occupé, peut le signaler aux services des finances publiques pour qu'ils mettent à jour le fichier de taxe d'habitation.

Cette vérification par la commune peut être particulièrement intéressante pour les zones de grands ensembles immobiliers ou les secteurs à forte concentration de résidences secondaires, compte tenu des difficultés plus importantes de recensement rencontrées par les services des finances publiques.

2. En matière de taxes foncières

Les constructions nouvelles, les additions de construction et démolitions, les changements d'affectation font l'objet de déclarations des propriétaires dans les 90 jours de l'achèvement des travaux en vertu des dispositions de l'article 1406 du CGI II en est de même pour les changements d'utilisation des locaux visés à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010.

Si la collectivité constate que ces situations n'ont pas été enregistrées dans les fichiers fiscaux, elle peut le signaler au service des impôts.

Les changements de caractéristiques physiques et d'environnement, les réhabilitations, certaines transformations intérieures (notamment celles sans changement d'affectation) ne font pas l'objet de déclarations du propriétaire, et sont donc recensés par le service du cadastre.

S'ils ont été recensés par la collectivité, celle-ci peut également le signaler au cadastre.

Le cadastre transmet également à la collectivité des listes intitulées « listes des travaux sans date d'achèvement » concernant les additions de construction et constructions nouvelles. La commune les renvoie au cadastre annoté des dates d'achèvement des constructions dont elle a pu avoir connaissance.

3. En matière de contribution économique territoriale

Les collectivités peuvent signaler à leur DDFiP/DRFiP de compétence les établissements qui se sont créés et qui ne sont pas au rôle de CFE ou absents du fichier de CVAE ou bien les cessations d'activités dès lors que cette information s'analyse comme un simple recensement des bases.

Les collectivités peuvent également signaler d'éventuelles anomalies dans les rôles en procédant par rapprochement des rôles de plusieurs années successives, ou des rôles avec les fichiers cadastraux.

4. Les commissions communale et intercommunale des impôts directs

La commission représente une source d'informations pour l'administration des finances publiques, en vue de l'actualisation de l'assiette de la fiscalité directe locale.

II - UNE INFORMATION FISCALE ENCADREE PAR LA LOI

En matière fiscale, les dispositions des articles L. 135 B du livre de procédure fiscale (LPF) et 350 *terdecies* de l'annexe III au CGI définissent les rôles respectifs de l'administration fiscale et de la collectivité.

Le neuvième alinéa de l'article L. 135 B du LPF dispose que les collectivités et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 350 *terdecies* de l'annexe III au CGI prévoient notamment que « seuls les fonctionnaires de la direction générale des finances publiques appartenant à des corps de catégorie A et B peuvent fixer les bases d'imposition et liquider les impôts, taxes et redevances ainsi que les rectifications » et que « les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent se faire assister pour les opérations de contrôle par des fonctionnaires stagiaires et par tout autre fonctionnaire des impôts affecté ou non dans le même service déconcentré ou service à compétence nationale ».

Les dispositions de l'article L.135 B du LPF n'ont pour seul objet que de permettre aux collectivités locales d'échanger avec la DGFIP les données utiles à l'établissement des impositions qu'elles ont pu recueillir dans l'exercice de leurs diverses missions, mais ne les autorisent pas à collecter elles-mêmes des données fiscales (ou à faire collecter par des prestataires privés dont le rôle doit être limité aux besoins de lecture et d'exploitation des différents fichiers fiscaux produits à l'attention des collectivités) et ainsi exercer des missions d'assiette de l'impôt qui relèvent de la compétence exclusive de la DGFIP, mission qui relève des prérogatives de la puissance publique de l'État.

La collectivité qui ne respecterait pas le cadre légal rappelé ci-dessus pourrait faire l'objet de poursuites dans le cadre des dispositions de l'article 433-12 du code pénal qui sanctionne l'immixtion dans l'exercice d'une mission publique de même que dans le cadre des dispositions de l'article 433-13 du même code. L'article R*135 B-4 du LPF prévoit en effet que lorsque les traitements sont réalisés par un prestataire de service, une convention doit définir leur objet, le prestataire doit prendre les mesures prévues au R*135 B-3 du LPF et s'engager à ce que les informations communiquées ne soient conservées, utilisées ou dupliquées à d'autres fins que celles indiquées par la convention. La collectivité doit également informer le prestataire des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent.

La DGFIP dispose donc de la compétence exclusive en matière d'établissement des bases, de liquidation de l'impôt, mais aussi de tenue des comptes des collectivités. La DGFIP travaille pour le compte de l'État mais au service des collectivités.

La participation des collectivités à l'assiette des impôts locaux ne doit donc pas excéder certaines limites qui les feraient empiéter sur la responsabilité légale de l'État représenté par la DGFIP - en matière d'assiette et de contrôle - ; il convient notamment de ne pas créer dans l'esprit des contribuables l'idée d'une intervention arbitraire des collectivités dans la gestion des impôts locaux.

La CNIL a été amenée à plusieurs reprises à rendre des avis défavorables sur des demandes de traitement de plusieurs collectivités.

Les communes ne peuvent pas mettre en place des traitements qui s'apparentent davantage aux travaux opérés par les services des finances publiques dans le cadre du contrôle fiscal qu'à un simple recensement des bases d'imposition.

Ainsi, la CNIL a donné un avis défavorable à une demande de traitement automatisé d'une commune, dont la finalité était d'analyser la régularité des bases d'imposition de l'ancienne taxe professionnelle en les rapprochant de diverses sources d'informations économique et financière. La commune souhaitait, au cas particulier, vérifier la pertinence des éléments d'assiette déclarés par le contribuable et pris en charge par les services fiscaux.

De même, la CNIL a émis un avis défavorable à un traitement visant à constituer un observatoire fiscal des établissements passibles de la taxe professionnelle en recensant la matière imposable et en rapprochant le contenu des rôles de la taxe professionnelle avec diverses sources de données ([Délibération n°95-095 du 11 juillet 1995](#)).

En revanche, la CNIL a autorisé les traitements visant à signaler aux services des finances publiques des informations relatives à l'assiette de la taxe d'habitation qui paraissent périmées ou incomplètes, dès lors que les recherches d'informations étaient limitées à l'occupation et au mode d'utilisation des logements, à l'exclusion de recherches de renseignements en relation avec la vie privée des contribuables.

En résumé, la mise en œuvre de traitements par une collectivité ne doit pas conduire à créer une confusion entre les missions des directions des finances publiques et celles des collectivités territoriales. Elle doit permettre à la collectivité de collaborer avec les services des finances publiques en l'interrogeant sur les situations fiscales individuelles qui paraissent anormales.

En tout état de cause, les services des finances publiques s'assurent de la pertinence des renseignements apportés par les collectivités avant de procéder à leur intégration dans les fichiers fiscaux.

III - UNE COLLABORATION QUI PEUT ÊTRE FORMALISÉE DANS UN CADRE PARTENARIAL

Afin d'offrir un service plus complet et plus réactif aux élus locaux qui expriment une attente forte en matière de conseil budgétaire, comptable, financier et fiscal, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) propose désormais depuis 2012 d'inscrire les travaux de fiabilisation et d'optimisation des bases fiscales dans le cadre de démarches partenariales définies conjointement au niveau local.

Cet engagement partenarial constitue l'un des objectifs stratégiques de la DGFIP, et a d'ailleurs été récemment réaffirmé lors de la signature, le 18 novembre 2014, d'une convention entre le Ministère des Finances et des comptes publics et les associations représentatives des élus locaux (disponible sur <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/direction-generale-des-finances-publiques-sengage-dans-nouveau-partenariat-avec-associations-delus>).

Plus concrètement, les contrats de partenariat relatifs à l'optimisation des bases fiscales s'inscrivent dans le cadre réglementaire en vigueur, et s'articulent selon les étapes suivantes :

- réalisation d'un état des lieux conduisant à analyser la situation actuelle des bases fiscales au regard de leur exhaustivité et de leur fiabilité ;
- définition concertée des actions à mener en fonction des constats effectués lors de l'état des lieux, et fixation de priorités (par exemple, examen des locaux classés dans les catégories les plus basses, examen des locaux situés dans des quartiers ayant connu d'importantes opérations de rénovation ou de réhabilitation, examen des locaux bénéficiant d'une exonération permanente, vérification de situations atypiques signalées par les communes ou lors des réunions des commissions communales ou intercommunales) ;
- envoi par les services de la DGFIP de demandes de déclarations aux propriétaires concernés par les situations relevées ;
- exploitation des informations par les services de la DGFIP, mise à jour des évaluations et présentation de nouvelles évaluations à la commission communale (ou intercommunale) des impôts directs ;
- mise à jour des bases fiscales.

Avant le 1^{er} octobre N-1 →	Date limite des délibérations d'assiette à prendre par les collectivités pour les rôles de N.
Avant le 15 octobre N-1 →	Date limite d'institution de la TEOM pour N et des décisions d'exonération de certains immeubles.
Janvier N →	Transmission des fiches de délibérations aux collectivités territoriales et EPCI (vérification auprès des collectivités de l'enregistrement de l'ensemble des délibérations adoptées).
février /mars N →	Calcul et notification des bases prévisionnelles et compensations aux collectivités territoriales et EPCI.
15 avril N →	Date limite du vote des taux d'imposition et des produits par les collectivités pour N et envoi aux préfetures.
1^{er} août N →	Homologation du rôle général de taxes foncières (date limite de paiement : 15 octobre).
1^{er} septembre N →	Homologation du 1 ^{er} rôle de taxe d'habitation (date limite de paiement : 15 novembre).
1^{er} octobre N →	Homologation du rôle de CFE/IFER (date limite de paiement : 15 décembre).
15 octobre N →	Homologation du 2 ^{ème} rôle de taxe d'habitation (date limite de paiement : 15 décembre).
Novembre/décembre N →	Mise à disposition par les DDFiP/DRFiP : <ul style="list-style-type: none">◆ d'une copie des rôles,◆ des tableaux-affiches 1288 M, de l'état récapitulatif 1386 RC.◆ de divers états statistiques.

Les articles 1650 et 1650 A du CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Pour aller plus loin, se reporter au [BOFIPBOI-CF-CMSS-10-20120912](#).

I – La COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

A - COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

La commission communale des impôts directs comprend sept membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président.
- et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres en tout).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Enfin, lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Aux termes de l'article 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code,
- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les six (ou huit) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants), et douze noms pour les commissaires suppléants (seize dans les communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

B - RÔLE DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du CGI) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les « listes 41 » qui sont transmises une fois par an à la CCID.

La « liste 41 bâtie » recense tous les locaux de la commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le centre des finances publiques compétent depuis la précédente session de la CCID. Elle présente pour chacun d'entre eux l'évolution de son évaluation.

Sa transmission (en papier ou par voie dématérialisée) à la commission permet à celle-ci de s'assurer que toutes les modifications des propriétés bâties de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration et que tous les changements ont été correctement évalués par celle-ci.

Outre ce rôle d'information de l'administration en ce qui concerne les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties de la commune, la CCID doit émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées.

La « liste 41 non bâtie » concerne les changements affectant les propriétés non bâties, notamment les changements de nature de culture.

Les relations avec les CCID sont assurées par courrier ou par voie dématérialisée (envoi d'un CD-Rom crypté contenant les listes 41). L'administration fiscale peut participer à la CCID, mais cela n'est pas obligatoire, et ne peut pas être systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

À l'issue de l'examen de cette liste par la CCID (en présence ou non de l'administration), les observations éventuelles de la commission seront portées sur les deux bordereaux d'accompagnement de la liste qui, dans tous les cas, devront être renvoyés, accompagnés des « listes 41 bâties et non bâties », au service foncier afin de l'informer du résultat des travaux de la CCID.

L'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes locaux proposées par l'administration fiscale.

En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

C - CONVOCATION DE LA COMMISSION

L'article 345 de l'annexe III au CGI prévoit que la CCID se réunisse à la demande du directeur départemental des finances publiques, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du Maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

II – La COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

A - COMPOSITION

L'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- dix commissaires

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission. L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

Aux termes de l'article 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code,
- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

B - RÔLE DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers et :

- participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Convocation de la commission

L'article 346 B de l'annexe III au code général des impôts prévoit que la commission intercommunale des impôts directs se réunisse à la demande du directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques du département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou de son délégué et sur convocation du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Dans le cadre du processus de validation des nouveaux paramètres d'évaluation départementaux applicables aux locaux professionnels dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les CIID et les CCID des communes n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité professionnelle unique ont été consultés.

Ces commissions ont donné leur avis sur le projet des nouveaux paramètres d'évaluation départementaux qui leur était soumis par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP).

Les paramètres d'évaluation départementaux sont constitués :

- d'une sectorisation du département, c'est-à-dire d'une classification de chaque commune (ou section cadastrale lorsque la commune regroupe plusieurs marchés locatifs distincts) au sein d'un secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène. Une carte départementale présentant le découpage en secteurs locatifs homogènes et, le cas échéant, des cartes communales pour les communes donnant lieu à un découpage en plusieurs secteurs représentaient le découpage ;
- d'une grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs pour les 38 catégories de locaux au sein de chaque secteur d'évaluation ;
- des coefficients de localisation pouvant être fixés au niveau de parcelles, pour tenir compte des particularismes géographiques liés à certaines zones.

Ces commissions devaient se prononcer dans un délai de 30 jours pour donner leur avis à compter de la réception du projet déterminé par la CDVLLP.

Champ d'application

(article 1447 du CGI)

« la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée ». Les entreprises ne peuvent être soumises à la CFE à raison de leurs activités qui ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les sociétés en raison des règles de territorialité propres à ces impôts.

Exonérations

(articles 1449 et suivants du CGI)

La loi prévoit d'exonérer certaines activités de manière permanente mais donne également la faculté aux collectivités d'accorder ou de s'opposer à tout ou partie d'une exonération de la CFE.

1/ Exonérations permanentes :

À titre d'exemple, les activités suivantes bénéficient d'une exonération permanente :

- activités ayant essentiellement un caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, exercées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics
- activités et organismes agricoles ;
- certaines activités artisanales et assimilées ;
- certaines activités à caractère social ;
- certaines activités non commerciales (artistes lyriques et dramatiques, photographes d'art ...).

2/ Exonérations facultatives, qui peuvent être permanentes ou temporaires

À titre d'exemple :

- exonérations dans le cadre de l'aménagement du territoire (créations d'établissements, reconversion...)
- exonérations dans le cadre de la politique de la ville ;
- exonérations en faveur des entreprises nouvelles.

Dégrèvements

(article 1647 B sexies du CGI)
(article 1647 C septies du CGI)
(article 1647 bis du CGI)
(article 1647 bis du CGI)
(article 1647 C quinquies B du CGI)

- le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ;
- le crédit d'impôt en faveur des micro-entreprises situées dans les zones de restructuration de la défense ;
- en cas de cessation d'activité en cours d'année ;
- en cas de diminution des bases ;
- en cas de dégrèvement transitoire.

Base d'imposition

(article 1467 et suivants du CGI)

Valeur locative des biens passibles de la taxe foncière.

Des réductions sont applicables sur la base d'imposition.

La cotisation minimum

(article 1647 D du CGI)

Tous les redevables sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement si leur base d'imposition réelle est inférieure à la base minimum appliquée sur le territoire de la commune d'implantation.

Cette base minimum est fixée ou modifiée sur délibération des communes ou des EPCI à fiscalité propre si ce dernier perçoit en lieu et place de la commune la taxe.

Période de référence

(article 1467 A du CGI)

Dans la généralité des cas, l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition.

Dans le cas d'un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile, la période de référence est constituée par le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même période.

Bénéficiaires

(articles 1379 et 1379 bis du CGI)

Communes et Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) ;

Établissements publics fonciers (EPF) ;

Organismes consulaires (chambres de métiers et de l'artisanat, chambres de commerce et d'industrie) au titre de la taxe additionnelle.

Taux d'imposition

(article 1639 A du CGI)

Les taux sont votés librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

Les taux des taxes additionnelles se rajoutant aux taux votés sont calculés à partir des produits votés par les EPF, les organismes consulaires.

Modalités d'établissement de la cotisation foncière des entreprises

Le recensement des redevables et la détermination de l'assiette sont effectués par les services des impôts des entreprises (SIE) à partir des :

► liasses des centres de formalité des entreprises (CFE) : elles actent les événements qui affectent la vie juridique de l'entreprise (création, transformation, cession, cessation), et sont souscrites auprès du CFEntreprises qui transmet aux partenaires intéressés (DGFIP, INSEE) l'exemplaire qui lui est destiné ;

► déclarations des redevables :

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, il n'y a pas de déclaration annuelle à effectuer.

Par exception :

– une déclaration (n° 1447-C) doit être déposée au plus tard le 31 décembre pour les établissements créés ou repris en cours d'année.

– une déclaration n°1447-M doit être déposée avant le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai par les entreprises qui :

- demandent à bénéficier d'une exonération (aménagement du territoire ...) ;
- souhaitent signaler un changement de consistance ou de modification de la surface des biens soumis à la CFE.

► renseignements en possession du service (valeur locative foncière des immeubles...) ;

► renseignements fournis par les communes.

Le calendrier d'émission des rôles de cotisation foncière des entreprises

Mai N-1	→	Dépôt des déclarations n°1447 M (demande d'exonération / changements de consistance ou de surface du local d'exploitation).
Décembre N-1		Dépôt des déclarations n°1447-C par les établissements créés ou repris en cours d'année N-1.
Décembre N-1 / Janvier N	→	Détermination des bases imposables par établissements.
31 mai N	→	Exigibilité de l'acompte de CFE-IFER (50 % du montant dû au titre de N-1) réclamé aux redevables non mensualisés dont le montant de CFE de l'année précédente (éventuellement complété des montants dus au titre des IFER et des taxes annexes) a atteint au moins 3 000 euros.
15 juin N	→	Date limite de paiement pour l'acompte de CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé.
Fin octobre N	→	Mise en recouvrement du rôle général au 31 octobre. Les avis d'impôt de CFE-IFER sont consultables en ligne à partir de début novembre (mi-novembre pour les établissements ayant opté pour le paiement mensualisé de leur cotisation et plus tard en cas de rôle différé). Les avis d'impôt de CFE-IFER sont consultables à partir de fin octobre (mi-novembre pour les établissements ayant opté pour le paiement mensualisé de leur cotisation et plus tard en cas de rôle différé). mi-novembre
15 décembre N	→	Date limite de paiement Les entreprises redevables qui n'ont pas déjà opté pour le prélèvement automatique (mensuel ou à l'échéance) peuvent payer leur cotisation en adhérant au prélèvement à l'échéance ou en optant paiement direct en ligne (téléversement).

Les avis d'acompte et d'impôt de CFE-IFER ne sont plus envoyés par voie postale aux entreprises à l'exception des avis des établissements pour lesquels l'affichage dans le compte professionnel n'est pas possible pour des raisons techniques.

Ces entreprises doivent se rendre dans leur espace professionnel afin de consulter leur avis et régler le montant de la cotisation mise en recouvrement (déduction faite des acomptes éventuellement acquittés).

L'acompte de CFE-IFER n'est réclamé qu'aux redevables non mensualisés dont le montant de CFE de l'année précédente (éventuellement complété des montants dus au titre des IFR et des taxes annexes) a atteint au moins 3 000 euros.

Depuis le 1er octobre 2014, le recours aux moyens de paiement dématérialisé est obligatoire pour acquitter la CFE. Pour le règlement de l'acompte, les entreprises redevables peuvent opter pour l'un des trois moyens mis à leur disposition : le prélèvement mensuel ou à l'échéance ou le paiement direct en ligne (téléversement).

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- articles 1447 et suivants du code général des impôts ;
- article 1679 quinquies du code générale des impôts ;
- article 1681 sexies et septies du code général des impôts ;
- article L.253 alinéas 3 et 4 du livre des procédures fiscales.

– BOFiP :

BOI-IF-CFE : Cotisation foncière des entreprises

BOI-IF-CFE-40-10 : Cotisation foncière des entreprises – Recouvrement

BOI-IF-CFE-40-30-20-30 : Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

BOI-IF-CFE-40-30-20-50 : Dégrèvement transitoire de CFE

- Brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale>Brochure

Champ d'application(article 1586 *ter* du CGI)

« Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

Exonérations

(articles 1586 nonies du CGI)

La valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE est exonérée facultativement de CVAE pour la quote-part et la durée prévue en matière de CFE soit sur délibération de la collectivité soit en l'absence d'opposition par la collectivité.

L'exonération est accordée sur demande des entreprises.

Dégrèvements(article 1586 *quater* du CGI)

« Les entreprises bénéficient d'un dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ». Les entreprises dont le chiffre d'affaires est strictement inférieur à 500 000 € bénéficient, lorsqu'elles ne sont pas membres, sous certaines conditions, d'un groupe fiscal intégré, d'un dégrèvement total de cette cotisation. Il est égal à la différence entre le montant de cette cotisation calculée au taux de 1,5 % et l'application à la base d'imposition du taux d'imposition effectif (voir ci-dessous).

Il est précisé que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ bénéficient d'un dégrèvement supplémentaire de 1 000 € et que la CVAE due par toute entreprise réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € ne peut être inférieur à 250 € à la suite de l'application de ce dégrèvement.

Base d'imposition(article 1586 *sexies* du CGI)

Valeur ajoutée produite au cours de la période de référence.

Le montant de la valeur ajoutée, définie à l'article 1586 *sexies* du CGI, correspond au calcul effectué au titre de la période de référence sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (BIC, IS, BNC et RF). Ce montant tient compte des exonérations **de plein droit**, permanentes ou temporaires, applicables à la cotisation foncière des entreprises (CFE), ces exonérations s'appliquant également à la CVAE (art. 1586 *ter* II du CGI). En revanche, il ne doit pas être tenu compte ici des exonérations facultatives (sur la notion d'exonération facultative, cf. BOI-CVAE-CHAMP 20-10-20120912).

Taux d'imposition(article 1586 *quater* du CGI)

Le taux d'imposition est théoriquement fixé à 1,5 % de la valeur ajoutée définie ci-dessus. Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement. En conséquence, il est fait application directement, pour des raisons pratiques et de simplification pour les entreprises, sans demande du redevable, du barème progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise

Le taux effectif d'imposition de CVAE est le suivant :

chiffre d'affaires (CA € HT)	Taux effectif d'imposition
< 500 000	0 %
500 000 ≤ CA ≤ 3 000 000	0,5 % x (CA - 500 000) / 2 500 000
3 000 000 < CA ≤ 10 000 000	0,5 % + 0,9 % (CA - 3 000 000) / 7 000 000
10 000 000 < CA ≤ 50 000 000	1,4 % + 0,1 % x (CA - 10 000 000) / 40 000 000
CA > 50 000 000	1,5 %

Période de référence

(article 1586 *quinquies* du CGI)

Dans la majorité des situations, la CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Bénéficiaires

(articles 1379 et 1379 *bis* du CGI)

Communes et les Établissements Publics de Coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI – 26,5 %)³ ;
Départements (23,5 %) et Régions (50 %) ;

Modalités d'établissement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Le recensement des redevables est effectué par les services des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège de l'établissement ou par la DGE si l'entreprise relève de cette dernière.

Le calendrier de liquidation de la CVAE payée au titre de N (= année d'imposition)

2^o jour ouvré qui suit le 1^{er} mai	<p>Dépôt des déclarations n°1330-CVAE (déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés de N-1).</p> <p>Cette déclaration sert à la répartition entre les collectivités et les EPCI à fiscalité propre des montants de CVAE encaissés en N et versés en N+1 aux collectivités.</p> <p>Dépôt de la déclaration de liquidation définitive de la CVAE due au titre de N-1 sur la déclaration n° 1329-DEF (paiement du solde ou restitution dans les 60 jours de l'excédent de versement).</p>
15 juin N	<p>1^{er} acompte de CVAE déclaré et payé à partir du relevé n° 1329-AC (50 % du montant dû au titre de N-1 mais déterminé à partir de la dernière déclaration de résultats exigée).</p>
15 septembre N	<p>2nd acompte de CVAE déclaré et payé à partir du relevé n° 1329-AC (50 % du montant dû au titre de N-1 mais déterminé à partir de la dernière déclaration de résultats exigée).</p>

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- articles 1586 *ter* et suivants du code général des impôts ;
- BOFiP :

- le champ d'application ([BOI-CVAE-CHAMP](#)) ;
- la base d'imposition ([BOI-CVAE-BASE](#)) ;
- la liquidation ([BOI-CVAE-LIQ](#)) ;
- la répartition de la valeur ajoutée en fonction du lieu d'imposition ([BOI-CVAE-LIEU](#)) ;
- les obligations déclaratives et le recouvrement ([BOI-CVAE-DECLA](#)) ;
- le droit de reprise de l'administration et les réclamations ([BOI-CVAE-PROCD](#)).

– Brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale>Brochure

³ Les EPCI à fiscalité propre peuvent percevoir la CVAE en lieu et place de leur commune membre s'ils relèvent de l'article 1609 nonies C (EPCI à fiscalité professionnelle unique – FPU –) ou de l'article 1609 *quinquies* C (EPCI à fiscalité professionnelle de zone – FPZ –) sur la zone d'activité économique ou sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (EPCI à fiscalité éolienne unique – FEU –).

Champ d'application

(article 1635-0 *quinquies* du CGI)

« Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ».

L'IFER se divise en neuf composantes. Chaque composante correspond à une catégorie de bien.

Composantes de l'IFER

- imposition sur les éoliennes et hydroliennes ;
- imposition sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;
- imposition sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;
- imposition sur les transformateurs électriques ;
- imposition sur les stations radioélectriques ;
- imposition sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques ;
- imposition sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs ;
- imposition sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France ;
- imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique.

1. Imposition sur les éoliennes et hydroliennes**Champ d'application**

(article 1519 D du CGI)

Sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) :

- les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres) ;
- les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (hydroliennes) situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

L'IFER s'applique à tous les biens situés sur le territoire national et quel que soit le lieu du siège du redevable. Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Il est rappelé que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (éoliennes maritimes) ne sont pas imposées à l'IFER mais à une taxe spécifique prévue à l'article 1519 B du CGI.

Redevable

L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Tous les exploitants, quel que soit leur statut, sont redevables de l'IFER et aucune exonération n'est prévue.

Taux d'imposition
(article 1519 D III du CGI)

Le tarif de l'IFER est fixé au 1^{er} janvier 2017 à **7,40 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Calcul

Éoliennes	Puissance électrique installée (KW)	IFER due au titre de l'année 2017 (€)
A	120	7,40 € x 120= 888
B	80	<100 KW= 0
C	500	7,40 € x 500=3 700 €
TOTAL		4 588

Modalités de déclaration, de paiement et de pénalités**- Déclaration**

Les redevables doivent souscrire auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, une déclaration [n°1447 M SD](#) (CERFA n°14031, accompagnée de son annexe n°1519 SD accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n°1447 M SD) dans les cas suivants :

- au titre de la première année d'imposition, en précisant la puissance de l'installation ;
- en cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation ;
- en cas de modification de puissance d'une installation.

Les redevables qui créent une installation ou reprennent l'exploitation d'une installation doivent souscrire une déclaration sur un [imprimé n°1447](#) (CERFA n°14187) au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit déposer une déclaration auprès du service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

- Paiement

L'IFER est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

Le détail de l'imposition figure sur l'avis dématérialisé de CFE-IFER mis en ligne dans l'espace professionnel. Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement dématérialisé (cf. rubrique concernant la cotisation foncière des entreprises).

- Pénalités

Les infractions relatives à la déclaration d'IFER entraînent l'application des majorations pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration.

2. Imposition sur les installations de production électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

Champ d'application (article 1519 E du CGI)

Sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme.

Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée, au sens des dispositions des articles L.311-1 et suivants du code de l'énergie, est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

Redevable

L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Exceptions

L'IFER n'est pas due au titre des installations exploitées :

- par une entreprise pour sa propre consommation finale d'électricité ;
- sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Taux d'imposition (article 1519 E III du CGI)

Le tarif de l'IFER est fixé au 1^{er} janvier 2017 à **3 084 €** par mégawatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Calcul

Installations	Puissance électrique installée (KW)	IFER due au titre de l'année 2017 (€)
A	1000	3 084 € x 1 000= 3 084 000
B	200	3 084 € x 200 = 616 800
TOTAL		3 700 800

Modalités de déclaration, de paiement et pénalités

– Déclaration

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Les redevables doivent souscrire auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, une [déclaration n°1447](#) M SD (CERFA n°14031, accompagnée de son annexe n°1519 E accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n°1447 M SD). La déclaration est à souscrire obligatoirement la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Les redevables qui créent une installation ou reprennent l'exploitation d'une installation doivent souscrire une déclaration sur un [imprimé n°1447 C](#) (CERFA n°14187) au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement.

Dans le cas, où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient pour chaque équipement concerné de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises de l'équipement. La base d'imposition de la cotisation foncière des entreprises à indiquer correspond à la valeur locative foncière revalorisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit déposer une déclaration auprès du service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient au cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

– Paiement

L'IFER est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

Le détail de l'imposition figure sur l'avis dématérialisé de CFE-IFER mis en ligne dans l'espace professionnel. Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement dématérialisé (cf. rubrique concernant la cotisation foncière des entreprises).

– Pénalités

Les infractions relatives à la déclaration d'IFER entraînent l'application des majorations pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration.

3. Imposition sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique

Champ d'application

(article 1519 F du code général des impôts CGI)

Sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydrauliques.

Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée, au sens des dispositions des articles L.311-1 et suivants du code de l'énergie, est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Redevable

L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Exceptions

L'IFER n'est pas due au titre des installations exploitées :
– par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ;
– sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Taux d'imposition

[\(article 1519 F II du CGI\)](#)

Le tarif de l'IFER est fixé au 1^{er} janvier 2017 :

- **3,084 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des installations hydrauliques ;
- **7,40 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des installations photovoltaïques.

Calcul sur une installation photovoltaïque

Installations	Puissance électrique installée (KW)	IFER due au titre de l'année 2017 (€)
A	50	< 100 = 0
B	150	7,40 € x 150 = 1 110
C	200	7,40 € x 200 = 1 480
TOTAL		2 590

Modalités de déclaration, de paiement et pénalités

– Déclaration

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Les redevables doivent souscrire auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, une [déclaration n°1447 M SD](#) (CERFA n°14 031, accompagnée de son annexe n°1519 F SD accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n°1447 M SD) dont :

- au titre de la première année d'imposition, en précisant la puissance de l'installation ;
- en cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation ;
- en cas de modification de puissance d'une installation.

Les redevables qui créent une installation ou reprennent l'exploitation d'une installation doivent souscrire une déclaration sur un [imprimé n°1447 C](#) (CERFA n°14187) au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement.

Dans le cas, où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient pour chaque équipement concerné, de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises de l'équipement. La base d'imposition de la cotisation foncière des entreprises à indiquer correspond à la valeur locative foncière revalorisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit déposer une déclaration auprès du service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient au cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

– Paiement

L'IFER est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

Le détail de l'imposition figure sur l'avis dématérialisé de CFE-IFER mis en ligne dans l'espace professionnel. Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement dématérialisé (cf. rubrique concernant la cotisation foncière des entreprises).

– Pénalités

Les infractions relatives à la déclaration d'IFER entraînent l'application des majorations pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration.

4. Imposition sur les transformateurs électriques

Champ d'application

(article 1519 G du code général des impôts CGI)

Sont soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Redevable

L'IFER est due chaque année par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du transformateur électrique. Lorsque ces transformateurs sont concédés, l'IFER est due par le concessionnaire.

Taux d'imposition

(article 1519 G.III du CGI)

Le tarif de l'IFER est fixé en fonction de la tension en amont du transformateur électrique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017 :

Tension en amont (en KV)	Tarif par transformateur (en €)
Supérieur à 350	146 645
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	49 765
Supérieur à 50 et inférieure ou égale à 130	14 293

Calcul

Installations	Tension en amont (KV)	Installation en service	IFER due (€)
Transformateurs A	90	Non	14 293
Transformateurs B	225	Oui	49 765
TOTAL			64 058

Modalités de déclaration, de paiement et pénalités

- Déclaration

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Les entreprises redevables souscrivent par commune, au titre de la 1^{ère} année d'imposition, une [déclaration n°1447 M-SD](#) (CERFA n°14031, accompagnée de son annexe n°1519 G-SD accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n°1447 M SD).

En cas de transformateur électrique situé sur plusieurs communes, il convient d'indiquer la surface du transformateur située sur chacune des communes.

Sauf précision contraire, dans le cas où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient, pour chaque équipement concerné, de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'équipement. La base d'imposition CFE à indiquer correspond à la valeur locative foncière revalorisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

– Déclaration des propriétaires de transformateurs électriques faisant l'objet d'un contrat de concession.

Le propriétaire de transformateurs électriques sous contrat de concession doit déposer auprès du service des impôts des entreprises, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration spécifique au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration.

On retrouvera dans cette déclaration :

- l'identification du concessionnaire : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué ;
- le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession ;
- la tension en amont des transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession.

Le non-respect de l'obligation déclarative est sanctionnée par une amende de 1000 euros par transformateur non déclaré, qui ne peut excéder 10 000 euros (art. 1736.VI du CGI).

– Paiement

L'IFER est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

Le détail de l'imposition figure sur l'avis dématérialisé de CFE-IFER mis en ligne dans l'espace professionnel. Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement dématérialisé (cf. rubrique concernant la cotisation foncière des entreprises).

– Pénalités

Les infractions relatives à la déclaration d'IFER entraînent l'application des majorations pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration.

Le non-respect de l'obligation déclarative est sanctionnée par une amende de 1000 euros par transformateur non déclaré, qui ne peut excéder 10 000 euros.

5. Imposition sur les stations radioélectriques

Champ d'application

([article 1519 H du CGI](#))

Sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). les stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence Nationale des Fréquences.

Définition

Une station radioélectrique correspond à un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, y compris les appareils accessoires, appartenant à un réseau de communications électriques donné en un emplacement donné.
Chaque opérateur doit déterminer le nombre de stations imposables à l'IFER dont il dispose par commune et par département.

Redevable

L'IFER est due chaque année par la personne qui dispose, quel que soit son statut, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et pour les besoins de son activité professionnelle, d'une station radioélectrique.

Une activité sera considérée comme exercée à titre professionnel si les trois conditions sont respectées :

- l'activité présente un caractère habituel ;
- elle n'est pas rémunérée par un salaire ;
- elle est exercée dans un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé.

Exceptions

Les stations radioélectriques suivantes sont exclues du champ d'application de l'imposition :

- stations de l'État pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et du Premier Ministre ;
- stations relevant des réseaux indépendants non ouverts au public. Ces stations assurent exclusivement le transport des signaux des services de communication audiovisuelle ;
- stations établies librement en application de l'article [L. 33-3 du CPCE](#) dont :
 - stations n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur ;
 - stations permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, les établissements pénitentiaires les téléphones mobiles.
- stations de l'État établies dans certains établissements affectés aux besoins de la défense et de la sécurité nationales et permettant de rendre inopérants, les appareils de communication électroniques ;
- stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date. Ces stations ont pour objet de fournir une offre haut débit ;
- les organismes qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui disposent de stations radioélectriques ;
- les personnes qui exploitent un service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national et qui ne disposent pas de plus de 60 stations.

Taux d'imposition

(article 1519 H III du CGI)

L'IFER comporte plusieurs tarifs en fonction de la nature des stations concernées. Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

- **1 620 €** par station (**162 €** pour les cellules de petite taille) ;
 - **810 € (81 €** pour les cellules de petite taille) pour les stations qui répondent à des conditions cumulatives :
 - faire l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
 - assurer la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphone mobile.
 - **233 €**, pour les stations qui assurent la diffusion au public, par voie hertzienne terrestre ou satellitaire, en mode analogique ou numérique, de services de radio ou de télévision.
- Un même opérateur peut disposer de plusieurs types de stations. Dans ce cas, le montant total de l'IFER dû est égal à la somme des montants dus pour chaque type de stations.

Modalités de déclaration, de paiement

- Déclaration

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Les entreprises redevables souscrivent par commune, au titre de la 1^{ère} année d'imposition, une [déclaration n°1447 M-SD](#) (CERFA n°14031, accompagnée de son annexe n°1519 G-SD accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n°1447 M SD).

Cette obligation déclarative s'applique également aux entreprises non redevables de l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques qui disposaient de plus de soixante stations au 1^{er} janvier de l'année précédente. Dans cette hypothèse, la déclaration doit être adressée au Service de la gestion fiscale de la Direction générale des finances publiques.

Dans le cas où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient, pour chaque équipement concerné, de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'équipement. La base d'imposition CFE à indiquer correspond à la valeur locative foncière revalorisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

- Paiement

L'IFER est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

Le détail de l'imposition figure sur l'avis dématérialisé de CFE-IFER mis en ligne dans l'espace professionnel. Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement dématérialisé (cf. rubrique concernant la cotisation foncière des entreprises).

6. Imposition sur les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques

Champ d'application ([article 1519 HA du CGI](#))

Sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), les stations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques.

Les différents types d'installation

- installations de gaz naturel et liquéfié ;
- sites de stockage souterrains de gaz naturel ;
- canalisations de transport de gaz naturel ;
- stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel ;
- canalisations de transport d'autres hydrocarbures ;
- canalisations de transport de produits chimiques (depuis 2014).

Redevable

L'IFER est due chaque année par les personnes qui exploitent, pour leur usage professionnel, des installations, ouvrages et canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Exceptions

Les installations relevant de la Défense nationale ne sont pas soumises à l'IFER.

Taux d'imposition

([article 1519 HA III du CGI](#))

Le tarif de l'IFER 2017 est fixé pour :

- installations de gaz naturel et liquéfié : **2 647 018 €** par installation ;
- sites de stockage souterrains de gaz naturel : **529 404 €** par site ;
- canalisations de transport de gaz naturel : **530 €** par kilomètre de canalisation ;
- stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel : **105 881 €** ;
- canalisations de transport d'autres hydrocarbures : **530 €** par kilomètre de canalisation ;
- canalisations de transport de produits chimiques : **514 €** par kilomètre de canalisation.

Modalités de déclaration, de paiement

– Déclaration

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Les redevables d'une ou plusieurs des composantes doivent souscrire, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, au titre de la 1^{ère} année d'imposition, une déclaration n° **1447 M-SD** (CERFA n° 14031, accompagnée d'une annexe n° **1519 HA-SD** accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**).

La déclaration mentionne :

- la répartition de la surface de stockage entre les communes sous lesquelles se trouve le site de stockage ;
- en cas d'installation de gaz naturel liquéfié située sur plusieurs communes : la valeur locative revalorisée telle qu'elle figure sur le dernier avis de cotisation foncière des entreprises (CFE) correspondant aux biens situés sur chaque commune ;
- en cas de station de compression située sur plusieurs communes, la valeur locative revalorisée telle qu'elle figure sur le dernier avis de CFE correspondant aux biens situés sur chaque commune.

– Paiement

L'IFER est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

Le détail de l'imposition figure sur l'avis dématérialisé de CFE-IFER mis en ligne dans l'espace professionnel. Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement dématérialisé (cf. rubrique concernant la cotisation foncière des entreprises).

7. Imposition sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs.

Champ d'application

([article 1599 quater A du CGI](#))

Est soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), le matériel utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Définition

Le réseau ferré national est constitué des lignes ou sections de lignes de chemin de fer :

- concédées par l'État à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) avant le 31 décembre 1982 et non retranchées du réseau ferré national (RFN) ;
- ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique depuis le 1^{er} janvier 1983 et mises en exploitation par la SNCF ou par le Réseau ferré de France (RFF) ;
- incorporées au RFN et non retranchées de ce réseau ;
- dites « voies mères d'embranchement », établies dans les conditions prévues par le [décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France](#), ou en application de dispositions antérieures régissant leur établissement et non retranchées du RFN.

Redevable

L'IFER est due chaque année par les personnes qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériels roulants utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

Exceptions

L'IFER n'est pas due par les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru moins de 300 000 kilomètres, l'année précédant celle de l'imposition, sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs...

Il en est de même pour une entreprise de transport ferroviaire qui ne dispose pas au 1^{er} janvier de l'année N de matériel ayant été utilisé par elle-même ou une autre entreprise l'année précédente (N-1) sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs soit :

- parce qu'elle débute son activité en N ;
- parce qu'en N-1 elle ne disposait que de matériel utilisé pour des opérations de fret ;
- parce qu'en N-1 elle ne disposait que de matériel ayant été utilisé hors du RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

Tarif d'imposition**(article 1599 quater A.III du CGI)**

Le tarif est fixé en fonction de la nature et de l'utilisation du matériel roulant.

Catégories de matériels roulant	Tarif 2017 (€)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	31 764
Locomotive diesel	31 764
Engins à moteur électrique	
Automotrice	24 352
Locomotive électrique	21 177
Motrice de matériel à grande vitesse	37 059
Automotrice tram-train	12 177
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	5 082
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 588
Remorque tram-train	2 541

Imposition progressive :

Le matériel roulant utilisé pour des opérations de transport de voyageurs est soumis à un dispositif d'imposition progressive.

Il s'agit d'un système avec deux seuils :

- un seuil bas au-dessous duquel l'imposition n'est pas due ;
- un seuil haut au-dessus duquel l'imposition est complète.

Pour les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru, l'année précédant celle de l'imposition, sur le RFN, pour des opérations de transport de voyageurs :

- moins de 300 000 kilomètres, l'imposition forfaitaire n'est pas due ;
- entre 300 000 et 1 700 000 kilomètres, l'imposition, est multipliée par un coefficient égal à :

(nombre de kilomètres parcourus sur le RFN l'année précédant celle de l'imposition - 300 000) / 1 400 000

- plus de 1 700 000 kilomètres, l'imposition s'applique pleinement.

Les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

Modalités de déclaration, de paiement

– Déclaration des redevables

Les redevables d'une ou plusieurs composantes doivent transmettre au service des impôts dont relève leur établissement principal la déclaration n° **1447 M-SD** (CERFA n° 14031, accompagnée d'une annexe n° **1599 quater A-SD** accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**).

En l'absence d'établissement sur le territoire national, les redevables de la composante de l'IFER doivent s'immatriculer auprès du service des impôts des entreprises de la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (DRESG) et déposer cette déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public RFF.

Le redevable est tenu d'indiquer dans sa déclaration le nombre de :

- matériels roulants, par catégorie, destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs ;
- matériels roulants, par catégorie, destinés à être utilisés dans le cadre de services de voyageurs commandés par les autorités régionales ;
- kilomètres parcourus l'année précédant celle de l'imposition sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

Toutefois, les entreprises de transport ferroviaire, qui ont parcouru, l'année précédant celle de l'imposition, moins de 300 000 kilomètres sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs et qui n'étaient pas imposées l'année précédant celle de l'imposition, sont dispensées de déclaration au titre de l'IFER portant sur le matériel ferroviaire roulant.

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

– Déclaration de l'établissement public RFF

L'établissement public RFF déclare chaque année à l'administration des impôts les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés. La déclaration précise la répartition par région et pour chaque région, le nombre de sillons-kilomètres commandés par les autorités régionales.

Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement.

Cette déclaration indique :

- l'identification des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente : dénomination sociale, adresse complète et numéro d'identité attribué le cas échéant par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- le nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région.

À compter de 2014, l'établissement public RFF est également tenu d'indiquer dans sa déclaration, pour chaque région, le nombre de sillons-kilomètres commandés par les autorités régionales.

Cette déclaration est souscrite au plus tard le 31 mars de chaque année par l'établissement public RFF. Elle est déposée auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

En cas de manquement à ces obligations déclaratives, une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré est applicable, avec un montant maximum de 10 000 € (CGI, art. 1736, V).

– Paiement

L'IFER est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

Le détail de l'imposition figure sur l'avis dématérialisé de CFE-IFER mis en ligne dans l'espace professionnel. Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement dématérialisé (cf. rubrique concernant la cotisation foncière des entreprises).

8. Imposition sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France

Champ d'application (article 1599 quater A bis du CGI)

Est soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France...

Matériels imposés

– matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France ;
– matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux.

Redevable

L'IFER est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France, pour les opérations de transport de voyageurs.

Taux d'imposition

(article 1519 quater A bis III du CGI)

Le tarif de l'IFER est fixé selon la nature et l'utilisation du matériel roulant :

Catégorie de matériels roulants	Tarif 2017 (€)
Métro	
Motrice et remorque	12 982
Autre matériel	
Automotrice et motrice	24 352
Remorque	5 082

Modalités de déclaration, de paiement

– Déclaration

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Les redevables d'une ou plusieurs des composantes doivent transmettre, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, au titre de la 1^{ère} année d'imposition, une déclaration n° **1447 M-SD** (CERFA n° 14031, accompagnée d'une annexe n° **1519 HA-SD** accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**).

- Paiement

L'IFER est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

Le détail de l'imposition figure sur l'avis dématérialisé de CFE-IFER mis en ligne dans l'espace professionnel. Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement dématérialisé (cf. rubrique concernant la cotisation foncière des entreprises).

9. Imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique**Champ d'application**

([article 1599 quater B du CGI](#))

Sont soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et les unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté.

Matériels imposés

– Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre.
La boucle locale correspond à l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public.
– Unités de raccordement d'abonnés et cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté.

Redevable

L'IFER est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Taux d'imposition

([article 1519 quater B III du CGI](#))

Le tarif de l'IFER :

– pour les répartiteurs le montant de l'imposition est fonction du nombre de lignes en service ;
– pour les unités de raccordement d'abonnées et les cartes du réseau téléphonique commuté, le montant de l'imposition est fonction de la nature de l'équipement.

Nature de l'équipement	Tarif (€)		
	2015	2016 (*)	A/P 2017 (*)
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	7,62	10,12	12,65
Unité de raccordement d'abonnés	3 361	1 673	0
Cartes d'abonnés	36,66	18,25	0

(*) Majoration :

lorsque le montant du produit total de l'IFER des répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et des équipements de commutation est inférieur à 400 Millions d'euros, le tarif est majoré par un coefficient égal au quotient de ce produit par le produit perçu l'année précédente. Le tarif 2015 tient compte de cette majoration.

Modalités de déclaration, de paiement

– Déclaration

Les redevables d'une ou plusieurs des composantes de l'IFER doivent souscrire, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, une déclaration n° **1447 M-SD** (CERFA n° 14031, accompagnée d'une annexe n° **1599 quater B-SD**).

Dans le cas où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient, pour chaque équipement concerné, de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'équipement. La base d'imposition à la CFE à indiquer correspond à la valeur locative foncière revalorisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

La déclaration, accompagnée des annexes correspondant à chaque composante de l'IFER, est à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

– Paiement

L'IFER est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

Le détail de l'imposition figure sur l'avis dématérialisé de CFE-IFER mis en ligne dans l'espace professionnel. Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement dématérialisé (cf. rubrique concernant la cotisation foncière des entreprises).

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

– articles 1519 D et suivants du code général des impôts ;

– BOFiP imposition sur :

- les éoliennes et hydroliennes (titre 1, [BOI-TFP-IFER-10](#)) ;
- les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (titre 2, [BOI-TFP-IFER-20](#)) ;
- les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique (titre 3, [BOI-TFP-IFER-30](#)) ;
- les transformateurs électriques (titre 4, [BOI-TFP-IFER-40](#)) ;
- les stations radioélectriques (titre 5, [BOI-TFP-IFER-50](#)) ;
- les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques (titre 6, [BOI-TFP-IFER-60](#)) ;
- le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (titre 7, [BOI-TFP-IFER-70](#)) ;
- certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (titre 8, [BOI-TFP-IFER-80](#)) ;
- les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique (titre 9, [BOI-TFP-IFER-90](#)).

– Brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale > Brochure

Champ d'application

(Article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par l'article 77 de loi de finances pour 2010, l'article 37 de la loi n°2012-1510 de finances rectificative pour 2012), l'article 46 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 et l'article 66 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015).

La taxe sur les surfaces commerciales est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de ventes au détail en l'état et qui remplissent les conditions suivantes :

- la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1^{er} janvier 1960 ;
- l'établissement existe au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- la surface de vente au détail est supérieure à 400 m² ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement, celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une entreprise « tête de réseau » dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m². »

Sont donc hors du champ de la taxe,

- les établissements de commerce de gros qui s'adressent à une clientèle composée de professionnels qui se livrent à des achats pour les besoins de leur activité ou de collectivité ;
- les établissements dont l'activité consiste en des prestations de services.

Nouveauté 2016 : l'entreprise qui cesse définitivement l'exploitation d'un établissement est redevable de la TaSCom au titre de la période allant du 1^{er} janvier à la date de cessation. Cette disposition s'applique aux cessations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2016. »

Majoration et réduction

Majoration

La majoration est pratiquée sur le montant de la taxe de :

- 30 % pour les établissements de plus de 5 000 m², réalisant un chiffre d'affaires annuel HT au m² à 3 000€ ;
- 50 % pour les établissements de plus de 2 500 m².

Réduction

Le tarif de la taxe est réduit de :

- 30 % pour les commerces à titre principal de meubles, d'automobiles, de machinisme agricole de matériaux de construction et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
- 30 % pour les pépiniéristes et les animaleries ;
- 20 % pour les établissements dont la surface est comprise entre 400 m² et 600 m², qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 3 800€ par m² ;
- de 1500€ pour les établissements situés en zone urbaine sensible.

Période de référence

Pour les redevables de la taxe au titre de l'exploitation de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la taxe est calculée sur la base des éléments de l'année précédente.

Pour les redevables de la taxe au titre de la cessation définitive d'activité de l'établissement en cours d'année, la taxe est calculée sur la base des éléments de la période allant du 1^{er} janvier à la date à laquelle est intervenue la cessation.

Bénéficiaires

Cette taxe est perçue au profit des communes et des EPCI ; sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Attention : la majoration de 50 % de la TaSCom est perçue au profit de l'État.

Taux d'imposition**Taux de droit commun :**

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est inférieur à 3 000€, le taux de la taxe est de 5,74€ par m².

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est supérieur à 12 000€, le taux de la taxe est de 34,12€ par m².

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est compris entre ces deux seuils, le taux de la taxe est établi selon une formule de calcul prévue par la loi.

Taux particuliers en cas de vente de détail de carburants :

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est inférieur à 3 000€, le taux de la taxe est de 8,32€ par m².

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est supérieur à 12 000€, le taux de la taxe est de 35,70€ par m².

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est compris entre ces deux seuils, le taux de la taxe est établi selon une formule de calcul prévue par la loi.

L'organe délibérant de l'EPCI peut appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

Ce coefficient pourra varier au maximum de 0,05 chaque année.

Déclaration et paiement

Chaque année, les commerces dont la surface de vente est supérieure à 400m² doivent déclarer au service des impôts des entreprises, dont ils dépendent, les éléments suivants :

- montant du chiffre d'affaires HT ;
- surface des locaux de vente ;
- secteur d'activité ;

- Dépôt de la déclaration n°3351 par les « têtes de réseau » :

Une tête de réseau est une entreprise qui contrôle directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale et dont la surface cumulée des établissements qu'elle contrôle est supérieure à 4 000 m². La tête de réseau doit déposer, au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, une déclaration récapitulative. Cette déclaration regroupe les éléments permettant de fixer l'assiette. Figurent dans cette déclaration l'activité de l'établissement (code NACE), son chiffre d'affaires annuel, le nombre de positions de ravitaillement, sa superficie ainsi que sa localisation exacte.

Les entreprises « têtes de réseau » sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 3351 depuis 2015.

– Dépôt de la déclaration n°3350 par les établissements redevables de la TASCOT :

La déclaration doit être déposée avant le 15 juin de l'année en cours auprès du service des impôts des entreprises. Le dépôt de la déclaration est obligatoirement accompagnée du paiement de la taxe.

L'article 21 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a institué pour les établissements soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) ayant une surface de vente au détail supérieure à 2 500 m² le paiement d'un acompte de 50 % sur le montant de la TaSCom et de la majoration de 50 %.

Cet acompte est déclaré et payé selon les mêmes modalités que la TaSCom : déclaration et paiement à l'appui de l'imprimé n°3350 avant le 15 juin de chaque année.

L'acompte ainsi déclaré et payé est imputable sur le montant de la TaSCom et la majoration déclaré au titre de la période suivante. Lorsque le montant imputable est supérieur au montant effectivement dû, la fraction non imputable fait l'objet d'un remboursement.

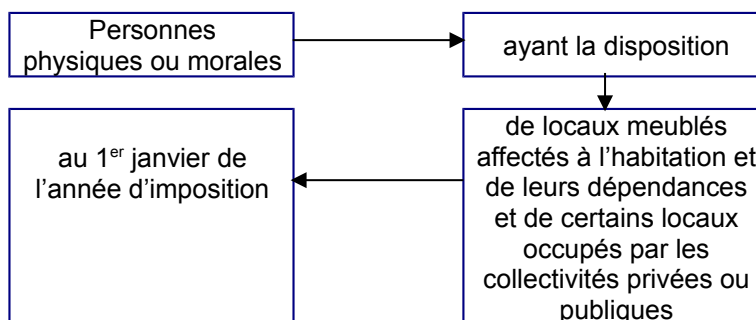
En cas de cessation d'exploitation définitive, la déclaration doit être déposée avant le 15 du sixième mois suivant celui au cours duquel est intervenue la cessation.

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

– article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par l'article 77 de loi de finances pour 2010 et l'article 37 de la loi n°2012-1510 de finances rectificative pour 2012 , l'article 46 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 et l'article 66 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015. ;

– BOFiP Taxe sur les surfaces commerciales : [BOI-TFP-TSC](#)

– Brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale>Brochure

Champ d'application**Exonérations****➤ Locaux exonérés**

- les locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables ;
- les bâtiments servant aux exploitations rurales ;
- les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- les bureaux des fonctionnaires publics ;
- certains locaux affectés au logement des étudiants ;
- certains locaux affectés aux hébergements de tourisme situés dans les zones de revitalisation rurale, sur délibération de la commune.

➤ Personnes exonérées

- les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- les diplomates de nationalité étrangère pour leur résidence officielle ;
- les personnes de condition modeste :
 - titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés disposant de faibles revenus ;
 - personnes âgées de plus de 60 ans, ou infirmes, ou veuves, disposant de faibles revenus.

Dégrèvements

- ♦ plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation par rapport au revenu ;
- ♦ dégrèvement d'office total pour les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et de logements-foyers dénommés résidences sociales ;
- ♦ dégrèvement temporaire en faveur des personnes relogées en raison de la démolition de leur logement.

Base d'imposition

Valeur locative cadastrale diminuée d'abattements (pour les habitations principales) :

- ♦ obligatoires (personnes à charge) ;
 - ♦ facultatifs (général, spécial pour les personnes de condition modeste ou pour les personnes handicapées ou invalides).
- Réduction de la valeur locative pour les locaux affectés exclusivement à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis.

Bénéficiaires

Communes et Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
Établissements publics fonciers.

Taux d'imposition

Les taux sont votés librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;
Les taux des taxes additionnelles se rajoutant aux taux votés sont calculés à partir des produits votés (syndicats, EPF, etc.)

Modalités d'établissement de la taxe d'habitation

Pour asseoir la TH, les services des impôts des particuliers (SIP) doivent rechercher les modifications affectant d'une année sur l'autre la situation des personnes et des locaux imposables. La source principale d'informations est la déclaration de revenus souscrite chaque année par le redevable :

- elle comporte l'adresse du redevable au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la déclaration de revenus. La taxe d'habitation est établie en fonction de la situation au 1^{er} janvier de cette même année (principe de l'annualité) ;
- le contribuable y indique :
 - s'il est propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit de son logement ;
 - le nombre d'enfants à sa charge et ses revenus, ce qui permet d'établir la TH en tenant compte des éléments de personnalisation du redevable.

Les SIP disposent également d'autres sources d'informations :

- demandes de renseignements adressées aux occupants et aux propriétaires ;
- renseignements fournis par les services municipaux, les bailleurs... ;
- opérations ponctuelles de recensement.

Le calendrier d'émission des rôles de taxe d'habitation

Avril à juin →	Dépôt des déclarations (ou déclarations en ligne) de revenus par les contribuables.
Avril à septembre →	Travaux d'émission et de mise à jour de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation : <ul style="list-style-type: none">- exploitation des déclarations de revenus ;- recherche de renseignements complémentaires TH ;- mise à jour des articles TH seuls (personnes morales, résidences secondaires).
30 septembre →	Envoi des avis d'impôt aux contribuables taxés au 1 ^{er} rôle TH (environ 2/3 des redevables).
31 octobre →	Envoi des avis d'impôt aux contribuables taxés au 2 nd rôle (résidences secondaires, personnes morales, personnes pour lesquelles des recherches complémentaires ont dû être effectuées).
15 novembre →	Date limite de paiement du 1 ^{er} rôle.
15 décembre →	Date limite de paiement du 2 nd rôle.

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- articles n° 1407 et suivants du code général des impôts ;
 - BOFiP taxe d'habitation : se reporter à la brochure pratique Impôts Locaux
 - Brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
- Documentation > Documentation fiscale > Brochure

Champ d'application

- ▶ les personnes propriétaires d'un bien imposable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- ▶ les biens :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : constructions destinées à l'habitation, à l'exercice d'une activité économique ou de stockage ; bâtiments, installations assimilées, terrains industriels ou commerciaux.
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : parcelles, terrains, productifs ou non de revenus.

Exonérations

- ▶ TFPB :
 - 1°- Exonérations permanentes :
 - les propriétés publiques affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;
 - les bâtiments ruraux ;
 - 2°- Les exonérations temporaires :
 - les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction (2 ans) ;
 - les immeubles implantés dans certaines zones du territoire (2 à 5 ans) ;
 - certaines constructions neuves abritant des logements sociaux (10 à 25 ans).
- Nota : certaines exonérations peuvent être créées ou supprimées sur délibérations des collectivités territoriales concernées.
- 3° Les exonérations liées à la personne
 - personnes âgées de plus de 75 ans disposant de faibles revenus ;
 - personnes handicapées disposant de faibles revenus.
- ▶ TFPNB :
 - les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales, les rivières ;
 - les propriétés publiques affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;
 - certains terrains agricoles, sur délibération des collectivités territoriales concernées (au plus 8 ans).

Dégrèvements

▶ TFPB :

- dégrèvement de 100 € en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans et moins de 75 ans et disposant de faibles revenus ;
- dégrèvement en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel.

▶ TFPNB :

- dégrèvement en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires ;
- dégrèvement de 50 % la taxe afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (pendant 5 ans).

Bénéficiaires

Communes, Syndicats de communes et Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Départements pour la TFPB.

Bases d'imposition

▶ TFPB : 50 % de la valeur locative cadastrale de l'immeuble.

▶ TFPNB : 80 % de la valeur locative cadastrale du terrain.

Modalités d'établissement des taxes foncières

Les taxes foncières sont établies annuellement après constatation :

- des mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété. Aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier du service de publicité foncière ;
- des changements relatifs aux propriétés. Il existe cinq types de changement : construction nouvelle, changement de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques ou d'environnement.

Les propriétaires sont tenus de faire connaître à l'administration fiscale les constructions nouvelles, additions de construction et démolitions, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation dans les 90 jours de leur réalisation définitive, en vertu des dispositions de l'article 1406 du CGI. Ils doivent également déclarer à la mairie l'achèvement des travaux. En outre les changements d'utilisation des locaux visés à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010.

L'absence ou le retard de déclaration peut faire perdre au contribuable tout ou partie des exonérations auxquelles il pourrait prétendre.

À défaut de souscription des déclarations par les contribuables, les services fonciers (CDIF ou SIP) doivent collecter les informations (relance, mise en demeure, renseignements provenant des services du MEDDE, des mairies ou des EPCI).

En revanche, les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement ne font pas l'objet de déclarations de la part du propriétaire, et sont constatés d'office par l'administration fiscale. Ils nécessitent donc un parcours du territoire communal par les géomètres du cadastre ou le concours de la commission communale des impôts directs. S'ils ont été recensés par la collectivité, celle-ci peut également le signaler au service du Cadastre.

La DGFIP recueille également des informations en consultant les services du MEDDE ; ces derniers fournissent des données relatives aux autorisations d'urbanismes (permis de construire, permis de démolir et déclarations de travaux).

Le calendrier d'émission du rôle général de taxes foncières

Janvier	→	Exploitation des mutations cadastrales ou des changements autres déclarés par les contribuables pour mise à jour des bases individuelles nécessaire au calcul des bases prévisionnelles.
Avril	→	Prise en compte des dernières mises à jour non prises en compte au moment de la notification des bases prévisionnelles.
Août à octobre	→	Envoi des avis d'imposition aux contribuables
15 octobre	→	Date limite de paiement

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- articles n^{os}1380 et suivants du code général des impôts ;
- BOFiP :

- BOI-IF-TFNB : IF – Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- BOI-IF-TFB : IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale>Brochure

Champ d'application

(article 1519 A du CGI)

« Il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts ».

Territorialité

(article 1519 A du CGI)

Cette imposition annuelle s'applique dans les départements d'outre-mer de la même manière qu'en métropole.

Éléments imposables

Constitue un pylône imposable toute installation fixée au sol et supportant des lignes de transport d'énergie électrique dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

Base d'imposition

Le montant de l'imposition, fixé par pylône, varie selon la tension électrique des lignes électriques.

Bénéficiaires

(articles 1379-0 bis V et 1639 A bis I du CGI)

– Communes ;
– EPCI à fiscalité propre sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

Montant de l'imposition

(article 1519 A du CGI)

Le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Tarifs 2017 :

– 2 318 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;
– 4 631 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Modalités de déclaration et liquidation de l'imposition forfaitaire sur les pylônes

Depuis le 1^{er} janvier 2014 (article 20 de la loi n°2013-1279 de finances rectificatives pour 2013 du 29 décembre 2013), la taxe est déclarée et liquidée pour :

– les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'annexe n°3310 A à la déclaration de la TVA souscrite (mentionnée au 1^{er} de l'article 287 du CGI) au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au cours de laquelle l'imposition est due ;

– les personnes non redevables de la TVA, sur l'annexe n°3310 A déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège social ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle l'imposition est due.

Les redevables de l'imposition doivent, parallèlement au dépôt de la déclaration n°3310 A, transmettre par voie électronique, une déclaration comportant la liste par département des communes d'implantation des pylônes avec :

- l'indication du nombre de pylônes taxés en distinguant selon qu'ils supportent des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts ou d'une tension supérieure à 350 kilovolts ;
- le produit total revenant à chaque commune et à chaque département ainsi que le produit net total de l'imposition.

Paie ment

L'imposition est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

Contrôle, recouvrement et contentieux

Cette imposition est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur les chiffres d'affaires.

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- articles 1519 A, 1379-0 bis V du code général des impôts ;
- BOFiP taxe sur les pylônes : [BOI-TFP-PYL](#)
- Brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale>Brochure

Champ d'application

(articles 1519 I et 1587 I du CGI)

Les entreprises minières sont, en contrepartie de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises qui leur est accordée pour certaines activités, passibles des redevances départementale et communale des mines.

La redevance est due pour l'année entière d'après la situation au 1er janvier de l'année d'imposition.

Redevables

(articles 1519 I pour les communes et 1587 I pour les départements du CGI)

- concessionnaires de mines ;
- amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières ;
- titulaires de permis d'exploitation des mines ;
- explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Activités imposées

1/ opérations d'extraction (extraction du sol des substances faisant l'objet de l'exploitation ou utilisés par elle-même) ;

2/ opérations de manipulation (épuration des produits extraites du sol) ;

3/ opérations de vente à l'état brut ou après manipulation des produits extraits ;

4/ opérations commerciales et industrielles accessoires à l'exploitation minière correspondante :

- à la préparation mécanique avant la livraison aux usines annexes de traitement chimique ou à d'autres consommateurs des minerais ;
- à la préparation mécanique dans les usines annexes aux exploitations précédant le traitement métallurgique des minerais imposés d'après la quantité de métal, de métalloïde ou d'oxyde contenu ;
- au traitement métallurgique des minerais aurifères ;
- au dégazolinage et à la désulfuration des hydrocarbures lorsqu'ils sont livrés après ces opérations.

Base d'imposition

Elle est constituée par les tonnages nets des produits extraits l'année précédente.

BénéficiairesCommunes

1/Les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides et gazeux

La redevance communale des mines pour chaque concession est divisée en trois fractions :

- 35 % pour les communes sur le territoire desquelles fonctionne l'exploitation ;
- 10 % pour les communes sous le territoire desquelles les minerais sont extraits ;
- 55 % est versée à un fonds national de répartition.

2/Hydrocarbures liquides et gazeux

La redevance communale des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux est divisée en deux fractions égales :

a/ la première fraction est attribuée comme suit :

- 17,5 % du produit sont répartis entre les communes où sont situés les biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectés à l'exploitation ;
- 5 % du produit sont répartis entre les communes d'extraction ;
- 27,5 % sont affectés au Fonds national de répartition.

b/ la seconde fraction est attribuée pour partie aux communes d'extraction des hydrocarbures en fonction du tonnage extrait au cours de l'année écoulée et l'autre partie est prise en charge par le conseil départemental

- 15 % du produit reviennent aux communes d'extraction ;
- 35 % du produit, éventuellement majorés des sommes non attribuées au titre de la première fraction, sont répartis entre les communes désignées par le Conseil départemental des départements d'extraction.

Montant perçu par chaque commune :

–la commune n'appartient pas un groupement de communes doté d'une fiscalité propre :

- intégralité des sommes

– la commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre :

- intégralité des sommes provenant d'une répartition nationale (Fonds national de répartition) ou départementale (sur décision du Conseil départemental)
- 60 % du montant de la redevance communale sur les hydrocarbures qui lui est attribué à titre de commune de situation des installations et ou de commune d'extraction.

Départements

La redevance départementale portant sur des substances autres que le pétrole brut est attribuée au département sur le territoire duquel se trouve la concession. La redevance sur les charbons extraits sous territoire étranger est attribuée au département dans lequel se trouvent les puits et installations d'extraction.

Taux d'imposition

Les tarifs des redevances sont fixés chaque année, sur avis conforme du Conseil général des mines et du Conseil d'État, par décret du Ministre chargé des mines, du Ministre chargé du budget et du Ministre de l'Intérieur.

Déclaration de la base d'imposition

Avant le 1^{er} mars N

Dépôt de la déclaration à l'ingénieur en chef des mines indiquant :

- les concessions, les permis d'exploitation et explorations avec un sans permis exclusif, noms des communes où se trouvent les sites ;
- tonnage net du produit extrait ou le tonnage contenu dans chacun des métaux dont la taxation est prévue d'après ce tonnage.

L'ingénieur après vérification va transmettre la déclaration à la direction départementale ou régionale des finances publiques.

Relevé nominatif des ouvriers et des employés

Une fraction de la redevance communale est répartie entre les communes où se trouvent domiciliés les salariés affectés à l'exploitation minière et aux industries annexes (art. 313 de l'annexe II et 121 sexies de l'annexe IV au CGI).

Janvier N

Dépôt à la préfecture d'un relevé nominatif des ouvriers et employés occupés par les exploitants des mines au 1er janvier, avec l'indication de la commune du domicile de chacun de ces ouvriers.

Les relevés sont ensuite adressés aux maires des communes intéressés, qui doivent les renvoyer dans un délai de 15 jours.

Les relevés sont transmis pour avis au service des mines et des impôts.

Ils sont ensuite arrêtés définitivement par le préfet pour servir de base à la répartition afférente à l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont été établis.

Recouvrement et contentieux (art. 311 D de l'annexe II du CGI)

La redevance est perçue par voie de rôle. Elle est payable à la Caisse du comptable de la DGFIP dont dépend le lieu d'imposition... Une majoration de 10 % pour paiement tardif s'applique le cas échéant.

Le délai de réclamation expire le 31 décembre de l'année suivante selon :

- de la mise en recouvrement du rôle ;
- de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
- de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

Lorsque le contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- articles n°1463, 1519, 1587, 1588 et 1589 du CGI, articles 311 A, 311 C, 312, 313 et 315 de l'annexe II au CGI
- BOFIP redevance des mines : [BOI-TFP-MINES](#)
- brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale > Brochure

	TH	TFPNB	TAFNB	TFPB	CET		TASCOM
	Taxe d'Habitation (TH)	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	Taxe Additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB)	Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ⁴	Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)
REF. CGI	1407 et suiv.	1393 et suiv.	1519 I	1380 et suiv.	1447 et suiv.	1586 ter	>>>
REF. BOFiP	BOI-IF-TH	BOI-IF-TFNB	BOI-IF-AUT-80	BOI-IF-TFB	BOI-IF-CFE	BOI-CVAE	BOI-TFP-TSC
REGION						50 %	
DEPARTEMENT				Taux voté		23,5 % ⁵	
Commune membre d'un EPCI à FPA	Taux voté	Taux voté	100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	Taux voté	Taux voté	Fraction 26,5 %	100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI
EPCI FPA	Taux voté	Taux voté	0 % sauf récupération part communale sur délibération	Taux voté	Taux voté	Fraction 26,5 %	0 % sauf récupération part communale sur délibération
Commune membre d'un EPCI à FPZ (hors zone)	Taux voté	Taux voté	100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	Taux voté	Taux voté	Fraction 26,5 %	100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI
Commune membre d'un EPCI à FPZ (dans la zone)					0 %	0 %	0 %
EPCI FPZ (hors zone)	Taux voté	Taux voté	0 % sauf récupération part communale sur délibération	Taux voté	Taux voté	Fraction 26,5 %	0 % sauf récupération part communale sur délibération
EPCI FPZ (dans la zone)					100 % Taux voté	26,5 %	100 %
Commune membre d'un EPCI à FEU (éoliennes)				Taux voté	0 %	26,5 %	
EPCI FEU (éoliennes)				Taux voté	100 % Taux voté	0 %	
Commune membre d'un EPCI à FPU	Taux voté	Taux voté	0 %	Taux voté	0 %	0 %	0 %
EPCI FPU	Taux voté	Taux voté	100 % Taux fixe	Taux voté	100 % Taux voté	26,5 % ⁶	100 %

⁴ Voir Décret n° 2011-1232 du 3 octobre 2011 relatif aux modalités de détermination, de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales.

⁵ Collectivités uniques de Guyane, Martinique et Mayotte 73,5 %

⁶ Métropole de Lyon 50 % (part du bloc communal + part départementale)

TABLEAU RECAPITULATIF : LES TAXES OBLIGATOIRES – L'IMPOSITION FORFAITAIRE DES ENTREPRISES DE RESEAU

PART	IFER										
Type Collectivité	Taxe sur les éoliennes terrestres (IFTET)	Taxe sur les Hydroliennes (IFTEH)	Centrales de production d'énergie électrique d'origine nucléaire ou thermique à flamme (IFELEC)	Centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque (IFEPEH) ou hydraulique (IFEH)	Transformateurs électriques (IFTR)	Station radioélectrique (IFRAD)	Matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national (IFROU)	Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (IFREP)	Installations de gaz naturel liquéfié (IFIGAZ) et stations de compression (IFSCGAZ)	Stockage souterrain de gaz (IFSTGAZ)	Canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (IFCGAZ)
REF. CGI	1519 D	1519 D	1519 E	1519 F	1519 G	1519 H	1599 quater A 1649 A ter	1599 quater B	1519 HA	1519 HA	1519 HA
REF. BOFiP	BOI-TFP-IFER										
REGION							100 %	100 %			
DEPARTEMENT	30 %	50 %	50 %	50 %		1/3				0 %	50 %
Commune membre d'un EPCI à FPA	20 %	50 %	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	2/3 sauf délibération d'affectation à son EPCI			100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI
EPCI FPA	50 %	0 %	0 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération			0 % sauf récupération part communale sur délibération	50 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération
Commune membre d'un EPCI à FPZ (hors zone)	20 %	50 %	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	2/3 sauf délibération d'affectation à son EPCI			100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI
Commune membre d'un EPCI à FPZ (dans la zone)											
EPCI FPZ (hors zone)	50 %	0 %	0 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération			0 % sauf récupération part communale sur délibération	50 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération
EPCI FPZ (dans la zone)											
Commune membre d'un EPCI à FEU (éoliennes)	0 %	50 %	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	2/3 sauf délibération d'affectation à son EPCI			100 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI	50 % sauf délibération d'affectation à son EPCI
EPCI FEU (éoliennes)	70 %	0 %	0 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération			0 % sauf récupération part communale sur délibération	50 % sauf récupération part communale sur délibération	0 % sauf récupération part communale sur délibération
Commune membre d'un EPCI à FPU	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %			0 %	0 %	0 %
EPCI FPU	70 %	50 %	50 %	50 %	100 %	2/3			100 %	100 %	50 %

Champ d'application

(article 1521-I du CGI)

La taxe porte sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires ou employés publics situés dans des immeubles exonérés de la taxe foncière.

Exonérations

(article 1521-II et III du CGI)

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sont exonérées de la TEOM.

Les autres propriétés exonérées sont limitativement énumérées à l'article 1521-II du CGI. Il s'agit : des usines, des locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les départements, les communes ainsi que par les établissements publics, scientifiques d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public et, sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

De plus, les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI peuvent chaque année exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial (en cas d'assujettissement à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT, par exemple) et les immeubles munis d'un appareil d'incinération ou, pour ces derniers, réduire jusqu'à 75 % le montant de la taxe (article 1521-III du CGI).

Cela étant, les exonérations et dégrèvements accordés en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des contribuables âgés et disposant de faibles revenus ne s'appliquent pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Base d'imposition

(article 1522 du CGI)

Elle est assise sur la même base que celle de la taxe foncière bâtie.

Elle est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers sur le même imprimé que la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire, à l'exclusion de frais de gestion.

L'article 1523 alinéa 2 du CGI dispose que sont imposables nominativement à la taxe les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'État, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Bénéficiaires

(articles 1379 et 1379 O bis du CGI)

(article 1520 du CGI)

Collectivités pouvant instituer la TEOM :

- ▶ les communes dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages,
- ▶ les syndicats de communes et les syndicats mixtes,
- ▶ les EPCI à fiscalité propre.

Ces deux dernières catégories peuvent instituer la TEOM si elles bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages et assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Taux d'imposition

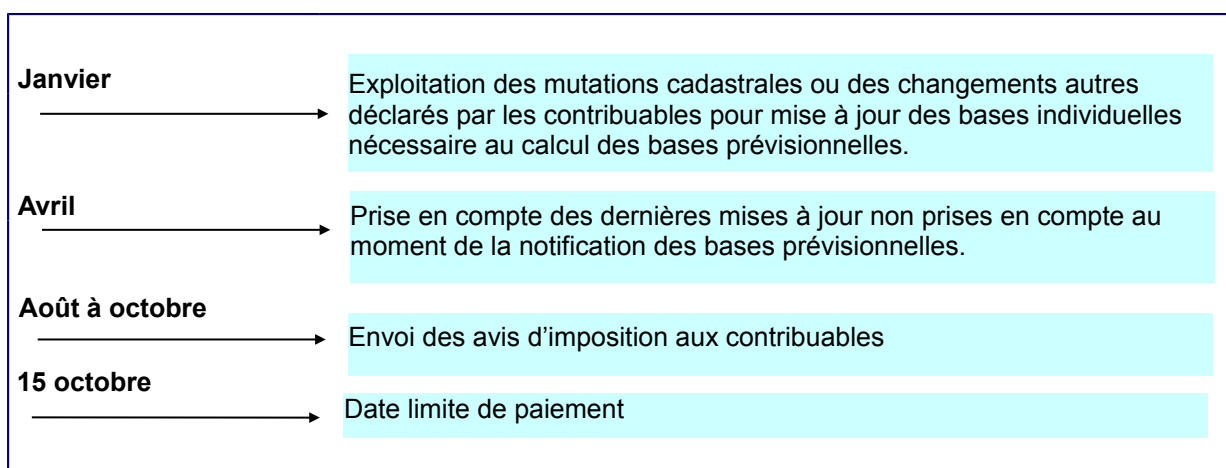
(article 1639 A du CGI)

Le taux unique ou les taux définis par zones de ramassage sont votés avant le 15 avril de l'année d'imposition par la collectivité bénéficiaire à partir des états de notification des bases prévisionnelles (1259 TEOM) transmis par le SFDL.

Mais la décision d'instituer la TEOM pour l'année suivante doit toujours être prise avant le 15 octobre de l'année précédente. Les collectivités peuvent également définir, avant le 15 octobre N-1, des zones de ramassage dès lors qu'il existe une différence dans l'importance du service rendu.

Modalités d'établissement de la TEOM

La TEOM est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière.

Le calendrier d'émission des rôles de TEOM (même calendrier que les taxes foncières)**Pour aller plus loin (les règles fiscales) :**

- articles n^{os}1520 et suivants du code général des impôts ;
- BOFiP taxe d'enlèvement des ordures ménagères : [BOI-IF-AUT-90](#)
- brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale>Brochure

Champ d'application**(article 1528 du CGI)**

En application de l'article 1528 du CGI, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe de balayage, dont le produit ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, telles que constatées dans le dernier compte administratif de la commune. La taxe est due par les propriétaires riverains, au 1er janvier de l'année d'imposition, des voies livrées à la circulation publique. En cas de copropriété, la taxe est due par le syndicat de copropriété.

Dégrèvements

(article 1528 du CGI)

Les réclamations et les recours contentieux sont instruits par l'administration municipale.

Base d'imposition

(article 1528 du CGI)

Elle est assise sur la surface desdites voies, au droit de la façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres. La taxe s'applique également si la propriété n'est pas bâtie⁷.

Bénéficiaires

(articles 1379 et 1379 O bis-IX du CGI)

La taxe de balayage est perçue au profit des communes et des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes lorsqu'elles assurent le balayage des voies livrées à la circulation publique.

Taux d'imposition

(article 1528 du CGI)

Le tarif de la taxe est fixé par la commune ou l'EPCI. Des tarifs différents peuvent être appliqués selon la catégorie de la voie.

Modalités d'établissement de la taxe de balayage

La taxe de balayage est établie par les soins de l'administration municipale et est recouvrée « comme en matière de contributions directes ».

Les conditions d'application et de recouvrement de cette taxe sont fixées par décret. Il s'agit :

– d'une part, des informations cadastrales que la direction générale des finances publiques transmet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui en font la demande ;

– d'autre part, de la nature des informations que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent transmettre à la direction générale des finances publiques pour assurer le recouvrement de la taxe.

⁷ (CE du 23 février 1987 n° 56 885 et 68 846 – SCI du 64 rue Crozatier)

Le calendrier d'émission des rôles de taxe de balayage

Avant le 1^{er} février N-1 →	Communication par les services de la DGFIP des informations cadastrales nécessaires au calcul des impositions.
Fin avril →	Transmission du fichier de taxation « structure » par la DGFIP à compléter par la collectivité.
1^{er} octobre →	Transmission des fichiers définitifs de taxation par les collectivités à la DGFIP au titre des rôles généraux et supplémentaires.
Fin novembre →	Envoi des avis d'impôt aux contribuables taxés au rôle général et au rôle supplémentaire.
15 janvier →	Date limite de paiement des rôles généraux et supplémentaires

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- article n^{os}1528 du code général des impôts ;
- décret n° 2012-559 du 24 avril 2012 sur les conditions d'application et de recouvrement de la taxe de balayage ;
- article 326 à l'annexe III au CGI ;
- BOFiP taxe de balayage : [BOI-IF-AUT-100](#)
- brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale > Brochure

Champ d'application

(article 1529 du CGI)

« la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible »

Redevables

La taxe s'applique aux cessions réalisées :

- par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers ;
- par les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers ;
- par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du CGI.

Exonérations

Les opérations suivantes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire (a, b et c du II de l'article 1529 du CGI) :

- les cessions de terrains exonérées d'impôt au titre des plus-values immobilières des particuliers en application des dispositions des 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI (dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale, expropriations, opérations de remembrement...)
- les cessions de terrains classés en zone constructible depuis plus de 18 ans au moment de la cession ;
- lorsque le prix de cession du terrain est inférieur à trois fois le prix d'acquisition de celui-ci.

La taxe ne s'applique pas non plus :

- aux cessions réalisées par les sociétés et groupements passibles de l'impôt sur les sociétés selon le régime d'imposition de droit commun (CGI, art. 206, 1 à 4) ainsi que selon le régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI et à l'article 219 bis du CGI (collectivités sans but lucratif).
- aux personnes physiques titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale qui cèdent un immeuble, une partie d'immeuble ou un droit relatif à ces biens. En application du III de l'article 150 U du CGI, ces personnes n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers à la double condition qu'elles ne soient pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession et que leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la cession soit inférieur à la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI, appréciée au titre de cette année (BOI-RFPI-TDC-10-10, n°20).

Base d'imposition

L'assiette de la taxe est par principe égale à la plus-value réalisée.

Toutefois, en l'absence d'éléments de référence permettant de calculer la plus-value, la taxe est alors calculée selon les règles antérieures sur une assiette égale aux 2/3 du prix de vente du terrain.

Bénéficiaires

Communes et les Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) ayant délibéré pour instituer cette taxe.

Taux d'imposition

La taxe est égale à 10 % de l'assiette définie.

Obligations déclaratives

La taxe est versée lors du dépôt de l'imprimé n° **2048-IMM** (CERFA n° 12359) dans les conditions prévues pour l'imposition des plus-values immobilières. Celui-ci retrace les éléments servant à la liquidation, le cas échéant de la taxe et/ou de la plus-value immobilière. Elle est due par le cédant.

La taxe forfaitaire est, en principe, déclarée et payée au service de la publicité foncière. Des obligations déclaratives et de paiement spécifiques sont toutefois prévues lorsque le transfert de propriété est constaté par un acte autre que notarié.

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- articles n^{os}1529 et suivants du code général des impôts ;
- BOFiP : (titre 1, [BOI-RFPI-TDC-10](#));

Champ d'application

(article 1530 et 1639 du CGI)

« les communes peuvent, par une délibération , instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire »

« les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, par une délibération, instituer cette taxe en lieu et place de la commune.

Les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe, ne la perçoivent donc plus à compter de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI doté d'une fiscalité propre. »

Redevables

(article 1400 du CGI)

La taxe est due par le redevable de la taxe foncière :

- propriétaire ;
- usufruitier ;
- preneur à bail à construction ou réhabilitation ou l'emphytéote ;
- titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou le fiduciaire.

Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

Exonérations

Les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Base d'imposition

(article 1388 du CGI)

L'assiette de la taxe est calculée selon le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Bénéficiaires

- Communes ;
- EPCI à fiscalité propre

Taux d'imposition

La cotisation est égale au produit de la base brute d'imposition des logements commerciaux par le taux d'imposition correspondant, majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale de 8 % perçus par l'État.

Les taux :

- 10 % la première année d'imposition
- 15 % la deuxième
- 20 % dès la troisième année.

Ces taux peuvent être majorés par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

Communication et exploitation de la liste des friches commerciales

Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI transmettent la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe. Cette liste doit être envoyée avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. Le destinataire de la liste est l'administration des finances publiques.

L'administration doit identifier les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les biens doivent rester inoccupés au cours de cette même période.

Par ailleurs, en application de l'article L 135 B du LPF, les collectivités peuvent obtenir de la DGFIP la liste des locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises, imposés ou non imposés, et l'indication de l'absence de taxation pendant une période de deux ans permettant d'apprécier si le local est susceptible d'être dans le champ d'application de la taxe sur les friches commerciales.

Cette liste permettra aux collectivités locales d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de la taxe sur les friches commerciales et facilitera la communication de la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par cette taxe.

Contrôle, recouvrement et contentieux

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les dégrèvements accordés lorsque l'absence d'exploitation est indépendante de la volonté du contribuable ou par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes et les EPCI supportent la part du dégrèvement correspondant aux cotisations communales ou intercommunale et non celle correspondant aux frais de gestion de la fiscalité directe locale.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- articles n^{os}1530 et suivants du code général des impôts ;
- BOFiP taxe sur les friches commerciales : BOI-IF-AUT-110-20120912
- brochure pratique Impôts locaux en ligne sur le site « www.impots.gouv.fr » :
Documentation > Documentation fiscale>Brochure

Champ d'application

(article 1530 bis du CGI)

Communes

« Les communes qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. »

EPCI

« Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. »

Redevables

Toutes les personnes physiques ou morales assujetties :
– aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
– à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Exonérations

– organismes d'habitations à loyer modéré ;
– sociétés d'économie mixtes ;
– redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux.

Base d'imposition

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année. Celle-ci s'applique l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Bénéficiaires

– communes ;
– ou EPCI.

Taux d'imposition

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Modalités d'établissement de la taxe GEMAPI

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

– articles n^{os}1530 bis du code général des impôts ;
– [article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.](#)

IMPOTS DIRECTS LOCAUX FACULTATIFS						
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Taxe de balayage	Taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles	Taxe sur les friches commerciales	Taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	
REF. CODE/LOI	Article 1520 et suivants du CGI	Article 1528 du CGI	Article 1529 du CGI	Article 1530 du CGI	Article 1530 bis du CGI	
REF. BOFiP	BOI-IF-AUT-90-30- 20-20140527	BOI-IF-AUT-100- 20120912	BOI-IF-TFB-10-10-40- 20150204	BOI-IF-AUT-110- 20140625		
REGION						
DEPARTEMENT						
Commune	Taux voté, si bénéficiaire	Taux voté, si bénéficiaire	Taux voté, si bénéficiaire	Taux voté, si bénéficiaire	Taux voté, si bénéficiaire	
Syndicats de communes et les syndicats mixtes	Taux voté, si bénéficiaire					
EPCI	Taux voté, si bénéficiaire	Taux voté, si bénéficiaire	Taux voté, si bénéficiaire	Taux voté, si bénéficiaire	Taux voté, si bénéficiaire	

Remarque : la taxe est versée soit aux communes soit aux EPCI en fonction de la délibération prise et de la compétence exercée par ces collectivités.

La Fiscalité Indirecte Locale

Une part limitée des ressources fiscales perçues par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

La fiscalité indirecte locale représente à peu près 15 % de la fiscalité directe locale. Elle représente donc une part non négligeable des ressources fiscales des collectivités. Cette part est variable selon les catégories de collectivités territoriales bénéficiant de cette fiscalité.

Cette fiscalité est très hétérogène. Elle peut toucher aussi bien la consommation d'un bien (électricité...) ou d'un service (abattoirs), l'acquisition d'un bien immobilier (droits de mutation) et ses aménagements fonciers (taxe d'aménagements), l'occupation/l'exploitation du domaine privé (taxe de séjour) ou public, certaines activités (divertissements, loisirs, publicités...) en compensation de certaines nuisances subies mais choisies par la collectivité compte tenu des rentrées financières qu'elle apporte.

La fiscalité indirecte est souvent considérée comme étant une fiscalité d'empilement. À une taxe principale, une collectivité de niveau supérieur peut décider de lever une taxe additionnelle.

Il s'agit aussi pour certaines taxes d'un impôt spécialisé, c'est-à-dire perçu par un seul niveau de collectivités.

L'assiette et la taxation de ces taxes n'est pas gérée directement par les services de la DGFIP.

Par ailleurs, comme pour les impôts directs locaux, il faut distinguer les impôts indirects obligatoires de ceux facultatifs prévus par la loi et institués sur délibération de la collectivité compétente pour en percevoir le produit (taxe sur la consommation finale d'électricité ...).

Ces impôts peuvent être encaissés pour le compte des collectivités par un tiers privé (les opérateurs d'électricité, les exploitants des résidences de loisirs ou des jeux de divertissement qui se chargent ensuite d'en verser la somme due au comptable assignataire compétent de la DDFIP/DRFiP une fois la dépense réalisée. Ces taxes peuvent être encaissées par les comptables de la DDFIP/DRFiP au préalable de toute exploitation (vignette/timbre, permis).

Ces taxes sont codifiées en fonction de leur nature par plusieurs codes :

- code général des impôts (taxe sur les permis de conduire, sur les immatriculations des véhicules ...)
- code général des collectivités territoriales (taxe de consommation finale d'électricités ...)
- code de l'urbanisme (taxe d'aménagement)
- code des douanes (octroi de mer dans les départements d'outre-mer ...).

Elles font partie des composantes du budget local.

Il est très difficile pour les collectivités de se repérer face à cette multitude de taxes. Cette partie du guide vise à présenter une partie de cette fiscalité. Elle sera progressivement enrichie au fur et à mesure des versions ultérieures qui seront proposées.

Les taxes suivantes seront décrites au présent chapitre :

Les taxes obligatoires :

- la taxe d'aménagement qui doit financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs des S.C.O.T. (schémas de cohérence territoriale) ;

Elle remplace, depuis mars 2012 la taxe locale d'équipement (TLE) puis, dès 2015, une dizaine d'anciennes taxes et participations comme :

- la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) ;
- la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) ;
- la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) ;
- la taxe spéciale d'équipement de la Savoie,

- la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) ;
- les droits de mutations (publicité foncière et droits d'enregistrement) ;

Les taxes facultatives instituées sur décision des collectivités :

- la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) qui remplace, depuis 2012, la taxe locale d'électricité ;

Mais il existe une diversité de taxes non présentée dans le présent guide :

- la surtaxe sur les eaux minérales ;
- la taxe sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques ;
- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, de la taxe sur les véhicules publicitaires et de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- la taxe de séjour ;
- la taxe sur les remontées mécaniques ;
- le prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos ;
- les taxes sur les convois, les inhumations et les crémations prévus à l'article L. 2223-22 ;
- la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;
- le droit de consommation sur les tabacs ;
- l'octroi de mer ;
- la taxe sur les carburants.
- ...

À noter, même si la DGFIP ne s'occupe pas de l'assiette et des opérations de taxation des impôts indirects, comme c'est le cas pour les impôts sur rôle ou les impôts auto-liquidés, le paiement de l'impôt est effectué auprès soit du comptable public soit du régisseur local.

Champ d'application

(article L331-6 du code de l'urbanisme)

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Exonérations

(articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme)

- **en totalité (parts communales, intercommunales, départementales et régionales) :**
 - services publics ou d'utilité publique, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;
 - certains locaux d'habitation et d'hébergement ;
 - abris de récoltes, hébergement d'animaux et autres usages agricoles ;
 - certains aménagements prescrits par un plan de prévention des risques ;
 - les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
 - certains bâtiments reconstruits après sinistre ;
 - certaines constructions à Mayotte et en Guyane.
- **Pour la seule part communale ou intercommunale :**
 - constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;
 - constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté ;
 - constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial.
- **Les communes ou intercommunalités, les départements et la région Île-de-France peuvent, chacun en ce qui les concerne, exonérer de taxe d'aménagement (en totalité ou en partie) les constructions suivantes :**
 - les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
 - dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ) ;
 - les locaux à usage industriel ;
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
 - les immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Base d'imposition

(articles L331-10 à L331-13 du Code de l'urbanisme)

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction.

La Surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Une valeur unique est fixée par mètre carré (660 € en province et 748 € en région d'Île-de-France).

Un abattement unique de 50 % est appliqué au bénéfice des sociétés HLM, des résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et des constructions abritant des activités économiques.

Bénéficiaires

(article L. 331-1 du Code de l'urbanisme)

Les bénéficiaires de cette taxe sont :

- les communes ou les EPCI ;
- les départements ;
- la région Île-de-France.

(article L. 331-2 du Code de l'urbanisme)

« La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse (...);

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

3° De plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération (...);

4° Par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord (...). »

(article L. 331-3 du Code de l'urbanisme)

« La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil général (...) en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 ainsi que les dépenses prévues à l'article L. 142-2 et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

(article L. 331-4 du Code de l'urbanisme)

« La part de la taxe d'aménagement versée à la région d'Île-de-France est instituée par délibération du conseil régional, (...), en vue de financer des équipements collectifs, principalement des infrastructures de transport, rendus nécessaires par l'urbanisation. »

Taux d'imposition

(article L. 331-5 du code d'urbanisme)

Délibération de fixation des taux d'imposition :

- avant le 30 novembre N pour application N+1 ;
- valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

(Articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme)

Fixation du taux dans les communes et les intercommunalités

– taux compris entre 1 % et 5 % par secteur (minimum applicable 1 %) ;

– majoration possible adoptée dans la limite de 20 % par délibération motivée ;

(Article L. 331-17 du code de l'urbanisme)

Fixation du taux dans les départements

– taux inférieur ou égal à 2,5 % ;

– possibilité de fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

(Article L. 331-18 du code de l'urbanisme)

Fixation du taux en région Île-de-France

– obligatoirement instituée dans toutes les communes de la région dans la limite de 1 % ;

– possibilité d'appliquer des taux différents sur chaque département.

Modalités d'établissement de la taxe d'aménagement

Les agents d'État compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement sont :

- Dans les départements métropolitains (à l'exception de l'Île-de-France), les agents des directions départementales des territoires et des directions départementales des territoires et de la mer ;
- Dans les départements d'outre-mer, les agents des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Dans la région d'Île-de-France, les agents des unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme fournissent à ces services, dans le délai d'un mois à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les services en charge de la taxe indique aux contribuables, dans un délai de six mois, le montant de la taxe due.

Les bénéficiaires d'autorisations acquittent la taxe auprès des comptables de la direction des Finances publiques dans le ressort desquelles l'immeuble doit être édifié. Deux titres sont émis.

Les réclamations contentieuses sont instruites par les agents d'État qui fixent les bases d'imposition de cette taxe.

Les responsables de ces services sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour statuer sur ces réclamations. Ils peuvent également prononcer l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

La sanction fiscale applicable est une pénalité de 80 % en cas de construction sans autorisation ou en infraction à l'autorisation. Cette pénalité peut faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, accordée ultérieurement pour tenir compte des régularisations intervenues ou des circonstances particulières propres à chaque dossier.

La taxe est recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule échéance si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €.

Une majoration de 10 % est appliquée en cas de paiement tardif.

Pour aller plus loin (les règles d'urbanisme) :

– **[circulaire du 10 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement](#)** ;

– le calcul de la taxe d'aménagement : **<http://www.territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571>**.

Champ d'application

(article 991 du CGI)

« la taxe sur les conventions d'assurances touche toutes les conventions d'assurances conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout assureur français ou étranger ».

Redevables

La taxe sur les conventions d'assurances est normalement due par l'assureur et est liquidée par l'assureur lui-même ou son représentant responsable s'il s'agit d'un assureur étranger établi en dehors de l'Espace économique européen.

Exonérations

– les assurances bénéficiant de l'exonération des droits d'enregistrement à l'exception, pour les primes ou cotisations échues depuis le 1er octobre 2002, de celles couvrant les risques maladie souscrites auprès des mutuelles ;

– les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce, des navires de pêche et des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;

– les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère ;

– les contrats d'assurances sur les risques de gel et de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied ;

– les contrats d'assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres ;

– les assurances des crédits à l'exportation ;

– les contrats de garantie souscrits par les fonds communs de créances ;

– les contrats souscrits par le centre national de transfusion sanguine par le compte des centres de transfusion sanguine auprès du groupement d'assureurs de risques de transfusion sanguine ;

– les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

– les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, culture, cheptel vif, cheptel mort, dont les camions, camionnettes et fourgonnettes à l'utilisation exclusivement utilitaire, qui sont affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celle-ci ainsi qu'aux bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires à leur fonctionnement ;

– les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture ;

– les contrats d'assurance dépendance ;

– les cotisations versées par les exploitations de remontées mécaniques dans le cadre du système mutualiste d'assurance contre les aléas climatiques ;

– les contrats d'assurances de groupe et opérations collectives et notamment les contrats d'assurances « personnes âgées dépendantes » souscrits par des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire et destinés à servir une rente aux personnes âgées ayant perdu leur autonomie ;

– les assurances des crédits à l'exportation (8° de l'article 995 du CGI) ;

– les contrats d'assurance maladie assujettis à la taxe mentionnée à l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (18° de l'article 995 du CGI).

– la convention d'assurance souscrite par une entreprise afin de garantir aux membres de son personnel salarié une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite ou une indemnité de cessation d'activité.
– les contrats d'assurance dont le risque se trouve situé hors de France ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en France ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Base d'imposition

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Bénéficiaires

Art. 1001 du CGI

Département et métropole de Lyon (CNAF et conseil national des barreaux).

Taux d'imposition

Le tarif diffère selon les contrats concernés.

Les conventions d'assurances passées dans les départements d'outre-mer sont soumises au même tarif qu'en France métropolitaine, à l'exception du département de la Guyane où les tarifs de la taxe sont réduits de moitié.

Depuis le 1er janvier 2014, la taxe sur les conventions d'assurances est applicable dans le département de Mayotte. Toutefois, l'article 57 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 prévoit que pour les primes émises jusqu'au 31 décembre 2018, le tarif de la taxe est également réduit de moitié.

Modalités d'établissement de la taxe

Obligations des redevables

Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs établis en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique européen sont tenus avant de commencer leurs opérations, au dépôt de la déclaration d'existence. Celle-ci énonce la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les assureurs étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen sont tenus de faire agréer par le service des impôts, un représentant fiscal français. Le représentant sera personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Déclaration

Les assureurs doivent fournir, en un seul exemplaire, une déclaration n°2787 (CERFA n°11 096).

Les modalités de souscription de la déclaration :

- la taxe sur les conventions d'assurance et contributions assimilées est déclarée par nature de risque et par taux d'imposition ;
- les taux en vigueur, qu'ils soient de droit interne ou conventionnels, sont à indiquer sur l'imprimé en regard de chaque nature de risque ;
- la taxe ou contribution due représente le produit de la base imposable par le taux.

Le montant de l'impôt est calculé distinctement pour chaque nature de conventions ; le résultat est porté en regard de la totalisation obtenue par nature de risques.

Païement

Le paiement de la taxe sur les conventions d'assurances est accompli :

- soit par l'assureur lui-même si l'assureur est, soit une société ou compagnie française, soit un assureur étranger établi en dehors de l'Espace économique européen ayant en France un représentant responsable ;
- soit par le courtier ou l'intermédiaire ;
- soit par l'assuré lui-même lorsque l'assurance est souscrite directement à l'étranger auprès d'un assureur étranger n'ayant pas de représentant en France.

La taxe sur les conventions d'assurances est liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui font l'objet d'une émission de quittance au cours de chaque mois, déduction fait des annulations et remboursements constatés au cours du même mois.

Les sommes supérieures à 1500 euros doivent être acquittées par voie de virement directement opéré sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

- articles 991 et suivants du code général des impôts ;
- BOFiP : [BOI-TCAS-20150401](#)

Champ d'application

(article 683 du code général des impôts)

(articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts)

Sont soumises à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière les mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitudes foncières, emphytéose, etc.)

Une taxe additionnelle est également applicable sauf lorsque la mutation est passible d'un droit ou d'une taxe au taux de 0,70 %

Bénéficiaires

(article 1594 A du code général des impôts)

(articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts)

Les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière sont perçus au profit du département dans lequel ils sont situés

La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière est perçue : soit directement au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure mais classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme, soit par l'intermédiaire du fonds de péréquation départemental pour les autres communes.

Exonérations et abattement

(article 1594 F ter du code général des impôts)

(article 1594 G du code général des impôts)

(article 1594 H du code général des impôts)

(article 1594 H 0 bis du code général des impôts)

(article 1594 H bis du code général des impôts)

(article 1594 I du code général des impôts)

(article 1594 I bis du code général des impôts)

Le conseil départemental peut voter à titre facultatif :

– un abattement sur la base imposable des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garages, soit pour tout le département, soit seulement pour les zones de revitalisation rurale. Le montant de cet abattement ne peut être inférieur à 7 600 €, ni supérieur à 46 000 €. Il est fixé par une fraction de 7 600 €. L'abattement n'est applicable qu'au cas où l'acquéreur s'engage à ne pas changer l'affectation du bien ou de l'utiliser pour un usage commercial ou professionnel ;

– l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM);

– l'exonération des acquisitions par les HLM et les SEM lorsque les accédants à la propriété qui cèdent ces logements sont maintenus dans les lieux par l'organisme acheteur aux termes d'une clause insérée dans l'acte de vente ;

– l'exonération des rachats de logements par les organismes HLM dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété visée au huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

– l'exonération des cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles ;

– l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;

– l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans.

Exonérations et abattement

(article 1594 I bis du code général des impôts)

(article 1594 I ter du code général des impôts)

(article 1594 I quater du code général des impôts)

(article 1594 J bis du code général des impôts)

(article 1584 bis du code général des impôts)

(article 1584 ter du code général des impôts)

Le conseil départemental peut voter à titre facultatif :

– l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des cessions de parts de copropriétés portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés, acquis sous le régime de la défiscalisation dit « loi Pons ». L'acquéreur doit notamment s'engager à affecter l'immeuble à l'exploitation hôtelière pendant au moins cinq ans et à y réaliser des travaux de rénovation, et que le prix de cession au mètre carré soit inférieur à un prix fixé par décret ;

– l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des cessions de logements donnés en location nue, sous condition de délai, à un bailleur social, personne physique ou morale ;

– l'exonération de la publication des baux à réhabilitation ;

– l'exonération de la publication des baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze années, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil départemental peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération qui ne peut avoir qu'une portée générale.

Le conseil municipal peut voter à titre facultatif :

– la réduction de la taxe additionnelle jusqu'à **0,5 %** (pour les mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584 du code général des impôts) ;

– l'exonération de la taxe additionnelle sur les cessions, autres que la première, de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentative de fractions d'immeubles.

Seules les communes qui perçoivent directement la taxe communale additionnelle peuvent délibérer pour l'application de réductions ou d'exonérations.

Taux d'imposition

(article 1594 D du code général des impôts)

(article 1594 F sexies du code général des impôts)

(articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts)

Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est fixé à **3,80 %** par l'article 1594 D du Code général des impôts (CGI). Il peut être modifié par les conseils départementaux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de **1,20 %** ou de le relever au-delà de **3,80 %**. En outre, le conseil départemental a la faculté de voter une réduction jusqu'à **0,70 %** du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour certaines mutations de logements occupés.

L'article 77 de la loi n°2013-1278 de finances pour 2014 prévoit à titre transitoire que les conseils départementaux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du CGI au-delà de 3,80 % et dans la limite de **4,50 %** pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

Enfin, l'article 116 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015 aménage ce dispositif et pérennise la faculté pour les conseils départementaux d'appliquer un taux supérieur à 3,80 % sans excéder 4,50 % pour les actes passés et les mutations conclues à compter du 1^{er} mars 2016.

Le taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement est fixé à 1,20 %.

Modalités d'établissement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière

Les délibérations prises dans ce cadre (y compris celles d'exonération et d'abattement) sont communiquées aux services des finances publics avant le 15 avril d'une année (30 avril pour les conseils municipaux et départementaux concernés par un renouvellement) selon les modalités de notifications prévues au III de l'article 1639 A du CGI, c'est-à-dire par l'intermédiaire des services préfectoraux. Sous cette réserve, elles prendront effet à compter du 1^{er} juin de la même année.

Pour aller plus loin :

– BOFiP **BOI-ENR-DG-60** et **BOI-ENR-DMTOI**.

Champ d'application

(article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010)

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 « portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié en profondeur le régime des taxes locales d'électricité afin de se conformer à la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 qui uniformise les règles de taxation des énergies. »

Circulaire n°COT/B/11/15 127/C du 4 juillet 2011 de la DGCL

Article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 : sur les nouvelles dispositions relatives à la détermination du coefficient multiplicateur.

Redevables

(article L2333-5 du CGCT)

Les fournisseurs d'électricité.

Ils sont tenus d'adresser au comptable public assignataire une déclaration au titre de chaque semestre civil, comportant les informations nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe.

Exonérations

Certaines consommations d'électricité n'entrent pas dans le champ de la taxe (exemple : réduction chimique et électrolyse, procédés métallurgiques, électricité intervenant pour plus de 50 % dans le coût d'un produit, procédés minéralogiques). Pour en bénéficier, le client doit informer son fournisseur en produisant une attestation spécifiant pour le site concerné, le pourcentage de consommation qui n'entre pas dans le champ d'application de la taxe.

Base d'imposition

La TCFE est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

Bénéficiaires

(article L2333-2 du CGCT)

- Communes
- EPCI
- département
- Syndicat
- Métropole de Lyon

Taux d'imposition

(article L2333-4 du CGCT)

La taxe est calculée en fonction des quantités d'électricité consommée par les usagers pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Les tarifs de référence :

- 0,75 € par MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA ;
- 0,25 € par MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Taux d'imposition

(article L2333-4 du CGCT)

Le montant de la taxe est obtenu en appliquant au tarif, un coefficient multiplicateur unique. Les collectivités locales peuvent moduler les tarifs de référence avec un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur doit être voté par l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le coefficient multiplicateur est encadré par un minimum et un maximum :

- pour 2015, le coefficient multiplicateur de la taxe communale doit être compris entre 0 et 8,50 ;

- pour 2015, le coefficient multiplicateur de la taxe départementale doit être compris entre 2 et 4,25.

La loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 a modifié en profondeur les règles de fixation des coefficients multiplicateurs de TCFE.

Les tarifs seront, à compter du 1^{er} janvier 2016, actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

Le coefficient multiplicateur ne pourra être choisi que parmi des valeurs fixes, déterminées selon la nature du bénéficiaire :

- les communes et les EPCI compétents sont tenus de choisir un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,50 ;

- les conseils généraux ne peuvent retenir que l'une des trois valeurs suivantes : 2 ; 4 et 4,25 pour fixer leurs coefficients au titre de la TCFE départementale.

- le syndicat intercommunal situé hors du territoire métropolitain peut choisir son coefficient parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ; 10 et 12.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour aller plus loin (les règles fiscales) :

Voir informations portées sur le site internet « www.impots.gouv.fr » :

Professionnels > Vos impôts > Taxe sur la consommation finale d'électricité

IMPOTS INDIRECTS LOCAUX OBLIGATOIRES			
Type Collectivité	Droit de mutation	Taxe d'aménagement	Taxe sur les conventions d'assurances
REF. CODE/LOI	Article 1584 du CGI Article 1594 A du CGI Article 1595 bis du CGI	Article L331 du code de l'urbanisme	Article 991 CGI
REF. BOFiP	BOI-ENR-DG-60- 20120912		
REGION		Taux voté	
DEPARTEMENT	Modulation du tarif / abattements	Taux voté	x
Commune	x	Taux voté	
EPCI		Taux voté	

IMPOTS INDIRECTS LOCAUX FACULTATIFS		
Type Collectivité	Taxe communale sur la consommation finale d'électricité	
REF. CODE/LOI	Article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 Article L2333-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)	
REF. BOFiP		
REGION		
DEPARTEMENT / Métropole de Lyon	Tarif voté	
Commune	Tarif voté si compétence	
EPCI / Métropole de Lyon	Tarif voté si compétence	

**PRÉSENTATION
DES RESSOURCES
NON FISCALES
PERÇUES PAR LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET LES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Le législateur a mis en place des mécanismes permettant de compenser aux collectivités les pertes fiscales nées des mesures législatives accordant des exonérations ou abattements de droit à certains biens ou contribuables.

Les dispositifs de compensation ont été créés afin de favoriser certaines politiques tout en garantissant aux collectivités des recettes constantes.

L'État ne peut néanmoins assumer l'intégralité du coût de chaque réforme. Le coût des compensations a ainsi été limité en ne tenant pas compte, pour certaines compensations, de l'augmentation des taux d'imposition et en y appliquant, à certaines compensations, des minorations. Chaque année, la part des dotations pris en charge par l'État diminue ainsi progressivement compte tenu du contexte de réduction des transferts financiers de l'État vers les collectivités. Cette réduction emporte des conséquences sur les comportements des collectivités. Les collectivités cherchent ainsi à optimiser ses recettes fiscales. Elles portent un regard plus exigeant par rapport aux années précédentes sur la qualité des bases pour obtenir des recettes supplémentaires. Le tissu fiscal est analysé avec la collaboration des services des finances publiques. La fiabilisation des bases est devenu une exigence des collectivités locales et un objectif permanent des services de la DGFIP. Une collaboration étroite avec les collectivités, souvent plus proche du terrain, est devenue une aide précieuse pour améliorer la qualité de l'assiette. Parallèlement, les réformes de structures (fusions de communes et fusions d'EPCI) qui ont pour objet de réduire les coûts de fonctionnement permettent aux collectivités de mutualiser les moyens et de réduire ainsi leur besoin de financement.

Parallèlement, des mécanismes de péréquation (FPIC, fonds de garantie de CVAE ...) ont également été mis en place afin de limiter la concentration de richesse. Ces mécanismes de péréquation ont été érigés en objectif de valeur constitutionnelle depuis la révision constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2013 créant l'article 72-2 en précisant désormais que la « loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

La responsabilité de ces différents mécanismes est partagée entre la Direction du Budget (DB), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP - services de FDL et services centraux) et la Direction Générale des collectivités locales (DGCL - services préfectoraux et services centraux).

La DB détermine les enveloppes budgétaires annuelles des dispositifs pris en charge par l'Etat en définissant le niveau des minorations à appliquer sur les allocations. Elle établit également les règles de répartition entre collectivités de certains mécanismes budgétaires.

À partir des règles définies par la DB, la DGFIP a en charge le calcul et la gestion :

- des allocations compensatrices déterminées à partir des allègements fiscaux appliqués sur chaque base d'imposition des contribuables non décidés par les collectivités ;
- de la dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et de la garantie individuelle de ressources (GIR).

La DGCL, quant à elle, s'occupe, à partir d'une partie des informations fiscales transmises par les services de la DGFIP, du calcul de la dotation globale de fonctionnement. Les versements des dotations sont effectués à partir des arrêtés pris par le préfet et communiqués au service comptabilité de chaque DDFIP/DRFiP.

A l'issue des opérations de notification des montants de dotation, les collectivités les perçoivent soit en une seule fois soit sur les mois restant à courir en fonction des montants.

Les liens sont très étroits entre les services de la DDFIP/DRFiP et les services préfectoraux.

Cette présente partie du guide vise à rappeler de manière synthétique les principaux mécanismes.

Il existe un très grand nombre d'allègements fiscaux décidés par le législateur pour adapter l'impôt aux facultés contributives des contribuables ou pour mettre la fiscalité au service de politiques incitatives.

1. Des allègements de fiscalité pouvant donner lieu à compensation pour la collectivité

En matière d'impôts locaux, ces allègements peuvent prendre plusieurs formes.

1. Dégrèvements (exemples : plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu, plafonnement de la contribution économique territoriale par rapport à la valeur ajoutée...). Ces dégrèvements, accordés aux redevables, sont pris en charge par l'État. Sauf exception (jeunes agriculteurs, TASCOM ...), ils n'affectent pas les ressources des collectivités territoriales.

2. Réductions de bases, sous forme d'abattements, d'exonérations totales ou partielles. La suppression de la matière imposable affecte les ressources fiscales des collectivités territoriales.

Elles peuvent être classées en plusieurs catégories :

- a) les mesures qui peuvent être considérées comme des éléments de l'assiette normale de l'impôt (exemples : abattements obligatoires pour charges de famille pour la TH, réductions de CFE pour les artisans). Elles ne font pas l'objet de compensations.
- b) les mesures dont l'application est laissée à l'initiative des collectivités territoriales (exemples : abattement général à la base pour la TH, exonération des entreprises nouvelles pour la CFE). Dès lors que la décision relève de la politique fiscale de la collectivité, aucune compensation n'est accordée.
- c) les réductions de CFE ou exonérations obligatoires pour les autres taxes de TH et de TF (exemple : exonération de TH des personnes âgées de plus de 60 ans disposant de faibles revenus) qui, si elles n'étaient pas compensées, se traduiraient par un déséquilibre des budgets et donc par une augmentation de la pression fiscale locale, contraire au but recherché. Dans ce cas, la loi prévoit le versement d'une compensation par l'État.

Ces allocations bénéficient aux seules collectivités qui ont effectivement subi une perte de recettes à la suite de ces mesures.

Le montant des allocations revenant aux collectivités et aux EPCI figure sur les états de notification qui leur sont transmis en début d'année. En 2017, un nouvel état sera adressé aux collectivités détaillant les calculs de chaque allocation compensatrice (bases exonérées, taux de référence, coefficient de minoration, allocation compensatrice). Ces allocations peuvent être reconstituées par les collectivités à partir des données fiscales transmises tout le long de l'année.

Par ailleurs, le comptable, appuyé du SFDL, se tient à la disposition des collectivités pour fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de ces mécanismes de compensation.

2. Une prise en charge par l'État des mesures d'allègement de plus en plus réduite – la minoration des allocations compensatrices

La minoration des allocations compensatrices : « les variables d'ajustement »

1. Présentation des « variables d'ajustement »

Les « variables d'ajustement » sont constituées des **compensations d'exonération** et des **dotations de compensation d'exonération de fiscalité directe locale**. Le terme de « variables d'ajustement » est lié au fait qu'une partie de ces allocations compensatrices permet de gager certaines dépenses au profit des collectivités locales, tout en respectant la trajectoire des concours financiers de l'État. Ces allocations compensatrices sont alors soumises à une minoration, calculée sur le total des mesures à gager. Trois prélèvements sur recettes sont totalement ou partiellement soumis à minoration :

- **Les compensations d'exonération** de fiscalité locale sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales résultant des exonérations et allègements de bases décidés par voie législative⁸. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités locales ou leurs établissements (communes, EPCI, départements et régions). À la différence des dégrèvements, le montant équivalent à l'allègement consenti n'est pas inscrit au rôle.

Seule une partie des compensations d'exonération est soumise à minoration ;

- **La dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale** est une conséquence de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a impliqué la suppression des allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre des différents dispositifs d'allègement de taxe d'habitation, de TFPB et de taxe professionnelle et la suppression, pour les seules régions, de leurs allocations compensatrices en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette dotation permet de compenser aux départements et aux régions la perte des allocations compensatrices qui font l'objet d'un transfert vers un autre niveau de collectivités ou d'une suppression. Son montant est égal à la somme algébrique des allocations compensatrices concernées par un transfert ou une suppression perçues en 2010 par chaque département et chaque région.

Cette dotation de compensation est entièrement soumise à minoration (à compter de 2017).

- **La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle** au profit des communes et leurs groupements dotés de fiscalité propre correspond aux anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'entreprise (DCTP hors RCE) et de la réduction de la fraction des recettes retenues dans les bases de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux. Ces dotations ont été figées à leur montant de 2010 et fusionnées en une dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).

Cette dotation de compensation est entièrement soumise à minoration.

- **La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée au bloc communal, aux départements et aux régions a pour but de compenser aux collectivités les effets de la réforme de la TP. Pour chaque strate de collectivités, le montant de la dotation est égal à la somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.**

Seules les DCRTP des départements et des régions sont soumises à minoration (à compter de 2017).

- **Les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) alimentés par une dotation de l'État dont le montant est égal, pour chaque département, à la somme des versements effectués en 2009 aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, Le montant réparti chaque année par département est figé depuis 2011. Néanmoins, chaque conseil départemental peut effectuer une répartition entre les collectivités à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet.**

Cette dotation de garantie des FDPTP est entièrement soumise à minoration (à compter de 2017).

⁸Lorsque les exonérations ou abattements résultent d'une délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État peut faire le choix de les compenser.

2. Application du taux de minoration aux allocations compensatrices (AC) soumises à minoration (variables d'ajustement).

Le taux de minoration des variables d'une année correspond à l'effort à faire peser sur les variables d'ajustement pour gager la variation des concours financiers et le tendanciel naturel des allocations compensatrices. La LFI porte un taux de minoration défini comme le ratio entre un montant total "cible" d'exécution à retenir pour l'année à venir pour l'ensemble des allocations compensatrices du périmètre des variables et le montant total à verser pour l'année en cours pour l'ensemble de ces mêmes allocations.

Le calcul annuel de chaque allocation compensatrice – minoré ou non minorée- ne se fait pas à partir du montant de l'allocation de l'année précédente mais en fonction de la situation réelle des exonérations au 1er janvier de l'année sur le territoire de chaque collectivité.

Le calcul de chaque AC doit ainsi se faire à partir de la formule issue de la loi pour cette AC, avec pour point de départ le niveau des bases exonérées au 1er janvier de l'année pour cette AC (principe de l'annualité de l'impôt et de son exonération temporaire totale ou partielle).

Le calcul de chaque compensation résulte du produit de :

- la base exonérée de l'année de référence prévue par le fondement juridique de la compensation ;
- par le taux de référence prévue par le fondement juridique de la compensation ;
- auquel on applique un taux de compensation résultant de l'agrégation des taux de minoration annuels successifs.

Pour aller plus loin :

– voir la [circulaire annuelle de la DGCL](#) relative aux compensations à verser aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État ;

Tableau des coefficients de minoration amalgamés depuis 2012

	Allocations compensatrices "QPPV commerces" (CFE, CVAE, TFPB)	Allocation compensatrice QPPV (TFPB, abattement de 30%)	Allocation compensatrice TFPNB Natura 2000	Allocations compensatrices des Communes/EPCI (hors QPPV et Natura 2000)		Allocations compensatrices des Départements (hors QPPV)	Allocations compensatrices des communes/EPCI, départements et Régions (hors QPPV)	Dotation unifiée des Communes/EPCI	Dotations ² des Départements (DTCE)		Dotations ² des Régions (DTCE)		DCRTP des Départements	DCRTP des Régions	FDPTP		
				RCE	Alloc. Minorées 2009				ex-variables 2008 et 2009	minorée à compter de 2017	ex-variables 2008 et 2009	minorée à compter de 2017				minorée à compter de 2017	minorée à compter de 2017
				(nouveau calcul à partir de 2011)	(ECF, ZFU, Baux à réhab.)												
2011			0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895						
Taux applicable en 2011			0,725923	0,551821	0,725923	0,725923	0,725923	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895						
2012			0,835967	0,835967	0,835967	0,835967	0,835967	0,835967	0,835967	0,835967	0,835967						
Taux applicable en 2012			0,606848	0,461304	0,606848	0,606848	0,606848	0,774017	0,774017	0,774017	0,774017						
2013			0,836759	0,836759	0,836759	0,836759	0,836759	0,836759	0,836759	0,836759	0,836759						
Taux applicable en 2013			0,507785	0,386000	0,507785	0,507785	0,507785	0,647666	0,647666	0,647666	0,647666						
2014			0,787105	0,787105	0,787105	0,787105	0,787105	0,787105	0,787105	0,787105	0,787105						
Taux applicable en 2014			0,399680	0,303823	0,399680	0,399680	0,399680	0,509781	0,509781	0,509781	0,509781						
2015	dégrèvement	0,660671	0,660671	0,660671	0,660671	0,660671	0,660671	0,660671	0,660671	0,660671	0,660671						
Taux applicable en 2015	dégrèvement	0,264057	0,264057	0,200727	0,264057	0,264057	0,264057	0,336798	0,336798	0,336798	0,336798						
2016	0,848075	sans objet	0,848075	0,848075	0,848075	0,848075	0,848075	0,848075	0,848075	0,848075	0,848075						
Taux applicable en 2016	0,848075	0,399680	0,223941	0,170232	0,223941	0,223941	0,223941	0,285630	0,285630	0,285630	0,285630						
2017	0,311230	sans objet	sans objet	0,311230	0,311230	0,311230	0,311230	0,311230	0,311230	0,858696	0,858696	0,834392	0,834392	0,885742	0,916343	0,919739	
Taux applicable en 2017	0,263946	0,399680	0,223941	0,052981	0,069697	0,069697	0,069697	0,088896	0,088896	0,245269	0,858696	0,238327	0,834392	0,885742	0,916343	0,919739	

application du coefficient 2011 au montant figé d'exécution 2010

traitement 2011 des allocations compensatrices de CVAE par voie de majoration de fiscalité reversée aux collectivités sans application du coefficient de minoration amalgamé 2011

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	1	Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) – les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; – les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; – les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1390 et 1391 du CGI	Bases N-1 x Taux de TFPB de 1991 (ou 1992 pour les EPCI créés au 1 ^{er} janvier 1992) x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI & Départements
	2	Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.	ZUS : Application de 2006 à 2015 QPV : 2016 à 2020	Article 92 de la loi de cohésion sociale 2005-32 du 18 janvier 2005 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 bis du CGI	Valeur de l'abattement de 30 % appliquée aux bases N x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,399680 en 2017)	Communes EPCI & Départements Remarque : à partir de 2017, le département n'est plus compensé par l'abattement prévu à l'article 1388 bis du CGI
		Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1 ^{er} janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation	Application, quotité et durée de l'exonération à la discrétion des communes et groupements de communes à fiscalité propre	Article 108 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1384 B et 1586 B (+ 1599 ter E jusqu'à 2010 inclus)	Bases N x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	
		Abattement de 30 % sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)	Abattement de 5 ans au titre des travaux réalisés jusqu'au 31/12/2016	Article 44 de la loi programme pour l'outre-mer Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1388 ter du CGI	Valeur de l'abattement de 30 % appliquée aux bases N x Taux N-1	
	3	Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ZFU 1 ^{ère} génération ZFU 2 ^e génération ZFU 3 ^e génération	Durée 5 ans. Fin du dispositif au 31/12/2011 (proposition de prorogation jusqu'en 2014 dans PLF 2012) Dernière année d'exonération : 2016	Lois n° 96-987 du 14/11/1996, n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 et n° 2006-396 du 31/03/2006 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1383 B à C bis du CGI	Bases exonérées N x Taux 1996 (1 ^{ère} génération) Taux 2003 (2 ^e génération) Taux 2005 (3 ^e génération) x Coefficient de minorations (0,069697 en 2017)	Communes EPCI & Départements
4	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018 (année 2009 traitée par voie de dégrèvements)	Article 6 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer n° 2009-594 du 27 mai 2009 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 quinquièmes du CGI	Bases exonérées N x Taux 2009	Communes EPCI & Départements	

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		Pour mémoire (Exonération des parts départementales & régionales des terres agricoles)	Pour mémoire Art. 77 de la loi de finances pour 2010 (Art. 9 de la loi de finances 1993)	Pour mémoire (Bases exonérées en N x Taux 1993 des départements et taux 1992 pour les régions)	Pour mémoire (Départements & Régions)	
	7	Exonération de 20 % de la part communale des terres agricoles	Annuelle	Article 13 de loi de finances pour 2006 Article 1394 B bis du CGI	Montant défini en 2006 (bases exonérées en 2006 par le taux 2005) évoluant chaque année selon le taux de croissance de la DGF	Communes EPCI
	8	Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse	Annuelle	Article 3 de la loi portant statut fiscal Corse Article 1394 B du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1994	Communes EPCI
	9	Exonération de la part communale des terrains plantés en bois	Annuelle	Article 6 de la loi d'orientation des forêts n° 2001-602 du 9 juillet 2001 Article 1395 du CGI	Bases exonérées en N-1 x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI
	10	Exonération de la part communale des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles	Annuelle (Pour mémoire)	Article 137 de la loi de développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005 Article 1395 D du CGI Dispositif compensé jusqu'en 2014	Bases exonérées en N-1 x Taux N-1	Communes EPCI
	11	Exonération de la part communale des terrains situés dans un site « Natura 2000 »	Annuelle	Article 146 de la loi de développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005 Article 1395 E du CGI	Bases exonérées en N x Taux 2003 x Coefficient de minoration (0,223941 en 2017)	Communes EPCI
	12	Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer	Annuelle (selon engagement de gestion)	Article 24 de la loi sur les parcs nationaux, naturels et naturels marins n° 2006-436 du 14 avril 2006	Bases exonérées en N x Taux 2006	Communes EPCI
	13	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM.	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018 (2009 traitée par voie de dégrèvements)	Article 7 de la loi de développement économique des départements d'outre- mer n° 2009-594 du 27 mai 2009 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1395 H du CGI	Bases exonérées en N x Taux 2009	Communes EPCI

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES
TAXE D'HABITATION	14 Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) Elle concerne : – titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; – bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; – infirmes ou invalides selon revenus ; – personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus ; – veufs ou veuves selon revenus.	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1414 du CGI	Bases exonérées en N-1 x Taux 1991 (ou 1992 pour les EPCI créés au 1 ^{er} janvier 1992)	Communes EPCI
TAXE PROFESSIONNELLE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	Exonération dans les ZRR Elle concerne les : – créations ; – extensions ; – décentralisations ; – des reconversions ; – les reprises d'établissements en difficulté.	De plein droit pour une durée de 5 ans	Articles 52 de la loi d'aménagement du territoire du 4 février 1995, 95 de la loi de finances pour 1998, et 2, 3, 7 de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 Art. 77 de la loi de finances 2010 Article 1465 A du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1994 pour les créations et extensions Taux 1997 pour les autres x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI Départements Régions
	Exonération dans les ZRU Elle concerne les : – les créations ; – les extensions ; – les changements d'exploitant	Pour mémoire De plein droit pour 5 ans (pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2008) Sortie dégressive sur 3 ans	Articles 4 de la loi du pacte de relance de la ville du 14 novembre 1996, 17 de la loi de finances pour 2002, 27 de la loi du 1 ^{er} août 2003, Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 A I ter du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1996	Communes EPCI Départements Régions
	Exonération dans les ZFU Il existe des ZFU de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} génération. L'exonération concerne les créations et extensions dans les zones définies par décret	De plein droit pour 5 ans (pour opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2011) Sortie dégressive sur 3 ou 9 ans	Articles 4 de la loi du pacte de relance de la ville du 14 novembre 1996, 27 de la loi de rénovation urbaine du 1 ^{er} août 2003, et 29 de la loi d'égalité des chances du 31 mars 2006 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 A I quater, I quinquies et I sexies du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1996 pour 1 ^{ère} et 2 ^e génération Taux 2005 pour 3 ^{ème} génération x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI Départements Régions
	16 Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018 (2009 traitée par voie de dégrèvements)	Article 5 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer n° 2009-594 du 27 mai 2009 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 F du CGI	Bases exonérées en en N X Taux 2009	Communes EPCI Départements Régions

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE TAXE PROFESSIONNELLE	17	Abattement part communale en Corse (pour mémoire : suppression des parts départementales et régionales)	Annuelle	Article 2 de la loi du statut fiscal corse n° 94-1131 du 27 décembre 1994 Art. 77 et 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1472 A ter du CGI	Bases exonérées N x Taux 1994	Communes EPCI (pour mémoire : Départements et Collectivité territoriale de Corse)
	18	Pour mémoire (Exonération en Zone franche Corse en cas de création et d'extension d'établissement du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001)	Pour mémoire (De plein droit pour 5 ans)	Pour mémoire (Article 3-B de la loi du 26 décembre 1996 Article 1466 B du CGI)	Pour mémoire (Bases exonérées N x Taux 1996)	Pour mémoire (Communes EPCI)
		Exonération des investissements des PME applicable en Corse : (pour mémoire : ZF Corse jusqu'en 2006 avec sortie progressive sur 3 ans du dispositif)	De plein droit pour 5 ans avec date limite de bénéfice fixée au 31 décembre 2012	Article 48 de la loi relative à la Corse n° 2002-92 du 22 janvier 2002 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 C du CGI (pour mémoire : art. 3 de la loi de zone franche corse du 26 décembre 1996 et art. 1466 B et B bis du CGI)	Bases exonérées N x Taux 1996	Communes EPCI Départements Régions
	19	Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Annuelle	Article 6 de la loi de finances pour 1987 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article d'évolution des compensations d'exonérations du PLF 2011 Article 1478 du CGI	Bases exonérées N x Taux 1986 x 0,960 x Coefficient de minoration (0,052981 en 2017) (pour mémoire : jusqu'en 2010 à partir de ce calcul d'un montant brut, compensation nette incluant une réfaction en fonction des recettes fiscales N-1)	Communes EPCI
	20	Exonération des créations et extensions réalisés entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la ville	Annuelle	Loi de finances rectificative 2014-1655 pour 2014 (article 49) 1466 A I septies du CGI	Bases exonérées N x Taux 2014 x Coefficient de minoration (0,263946 en 2017)	
		Pour mémoire (Réduction de la part Recettes dans les bases TP des BNC)	Pour mémoire (Annuelle)	Pour mémoire (Article 26 de la loi de finances pour 2003 Départements & régions : art. 77 de la loi de finances pour 2010 Communes & EPCI : art. 51 de la loi de finances pour 2011)	Pour mémoire (montant figé 2004 actualisé en fonction du taux d'évolution de la DGF entre 2003 et l'année N)	Pour mémoire (Communes, EPCI & Départements & Régions)

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
TP	Pour mémoire (<i>Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) regroupant 3 dispositifs d'allègement TP de 1983 à 1987 – compensation du plafonnement du taux communal, compensation de la réduction de la part Salaires des bases TP, et compensation de l'abattement général de 16 % des bases TP</i>)	Pour mémoire (Annuelle)	Pour mémoire (<i>Art. 13, 14 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982, et 6 de la loi de finances pour 1987</i> Article 1472 A bis du CGI) Départements & régions : art. 77 de la loi de finances pour 2010 Communes & EPCI : art. 51 de la loi de finances pour 2011)	Pour mémoire (<i>pour deux composantes de la DCTP, montants figés 1987 actualisés en fonction de l'indice général d'ajustement de l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales ; pour la dernière composante, à partir d'un montant brut calculé (bases exonérées N x taux 1986), compensation nette incluant une réfaction en fonction des recettes fiscales N-1</i>)	Pour mémoire (Communes, EPCI & Départements & Régions)	
AUTRES	20	Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	Situation figée en 2010	Art. 51 de la loi de finances pour 2011	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre de la DCTP hors RCE et de la Réduction de la fraction Recettes dans les bases TP des titulaires de BNC x Coefficient de minoration (0,888960 en 2017)	Communes EPCI
	21	Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des Départements et des Régions Fraction du périmètre des variables d'ajustement	Situation figée en 2010	Art. 77 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre des allocations compensatrices liées aux dispositifs d'allègements : Pour les départements : de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation, et de taxe professionnelle Pour les régions : de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation, et de taxe professionnelle Coefficients de minoration Allocation 21 Départements : 0,245269 en 2017 Régions : 0,238327 en 2017 Allocation 22 Départements : 0,858696 en 2017 Régions : 0,834392 en 2017	Départements Régions et Collectivité territoriale de Corse
	22	Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des Régions Fraction non-ajustable	Situation figée en 2010	Art. 77 de la loi de finances pour 2010		

La suppression de la taxe professionnelle (TP) adoptée par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 s'est inscrite dans le cadre plus global d'une réforme de l'architecture de la fiscalité locale, qui s'est traduite par la mise en place d'un nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ainsi, cette réforme s'est accompagnée de la création de nouveaux impôts (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux par exemple), d'une redistribution des impôts existants entre collectivités locales (part départementale de la taxe d'habitation vers le bloc communal notamment), et de fiscalité reversée de l'État vers les collectivités locales (la taxe sur les surfaces commerciales par exemple), avec la garantie que le niveau des ressources de chaque collectivité locale soit préservé.

Pour chaque niveau de collectivités territoriales (blocs communal, départemental et régional), le panier de ressources 2010 avant réforme a été comparé avec le panier de ressources 2010 après réforme. Cette comparaison a permis de déterminer les collectivités dites « gagnantes » et les collectivités dites « perdantes » à l'issue de la réforme.

Dans ce contexte, l'article 78 de la loi précitée a prévu un mécanisme permettant de compenser pour chaque collectivité locale les conséquences financières de cette réforme.

Le mécanisme mis en place est un dispositif à deux compartiments :

- une dotation budgétaire (à la charge de l'État) : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- un prélèvement/reversement via un fonds par catégorie de collectivité auto-alimenté et équilibré : la garantie individuelle des ressources (GIR).

Les montants de DCRTP/GIR sont figés depuis 2013, mais répartis chaque année en fonction des restructurations pouvant intervenir à la suite d'une fusion, d'un changement de périmètre ...

I. La DCRTP

Le 1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 instaure, à compter de 2011, la DCRTP pour chaque niveau de collectivités territoriales.

Versée par l'État, cette dotation est destinée à compenser la perte globale subie par les collectivités territoriales à la suite de la mise en place du nouveau panier de recettes.

Une double liquidation des recettes des collectivités locales est réalisée de manière individuelle (pour chaque collectivité) : une, servant à établir la référence au moyen des recettes actuelles, et une, servant à estimer la situation cible en fonction des recettes futures, la différence des deux constituant le besoin complémentaire de compensation (les pertes) ou au contraire faisant apparaître un excédent (les gains).

Ces gains et pertes sont sommés par niveau de collectivité. Le résultat obtenu par niveau de collectivité permet d'obtenir l'enveloppe budgétaire globale au niveau national représentant les dotations globales de compensation de la TP. Cette enveloppe tient compte des gains et est donc minorée. Elle ne compense donc pas l'intégralité des pertes.

Ces dotations ont été enfin partagées entre les collectivités au prorata des pertes de chacune d'entre elles.

Le versement de la DCRTP au profit des collectivités locales se fait mensuellement. Les montants ne sont pas réactualisés chaque année.

- *Les composantes du calcul de la DCRTP du bloc communal*

Le montant global de la DCRTP est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et des EPCI à fiscalité propre, des différences entre les recettes avant réforme et après réforme suivantes :

Recettes avant réforme
(+) Produit TH émis au titre de 2010
(+) Produit TFPNB émis au titre de 2010
(+) Compensation relais
(-) Prélèvements opérés en 2010 au profit du FDPTP
(+) Reversements perçus au titre de 2009 ⁹ du FDPTP
(+) Allocations compensatrices de TH, TFPB, TFPNB et TP perçues en 2010
(+) Produit TP fictif des éoliennes ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1 ^{er} janvier 2010 ¹⁰
(-) Prélèvement France Telecom ¹¹
(-) Prélèvement au titre de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Recettes après réforme
(+) Produit TH déterminé selon des modalités particulières ¹²
(+) Produit TFPNB (bases 2010 x taux de référence défini au V de l'article 1640 C du CGI)
(+) Produit CFE (bases 2010 x taux de référence défini au A de l'article 1640 C du CGI)
(+) Produit CVAE perçu au titre de 2010
(+) Produits CFE et CVAE fictifs des éoliennes ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1 ^{er} janvier 2010 ¹³
(+) Produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti
(+) Produit des composantes de l'IFER dont les collectivités auraient bénéficié au titre de 2010 si les dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2011 avaient été appliquées ¹⁴
(+) Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite de « stockage »
(+) Produit de TFPB issu de la suppression de l'abattement applicable sur les bases foncières des usines nucléaires
(+) Allocations compensatrices de TH, TFPB, TFPNB, de CFE et CVAE qui auraient été versées en 2010 si les dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2011 avaient été appliquées

⁹ Rédaction issue du A du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

¹⁰ Recette supplémentaire ajoutée par l'article 45 de la loi de finances pour 2011

¹¹ Des précisions ont été apportées par le A du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

¹² Définies au 1 bis du II du 1.1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 issu du A du XVI de l'article 108 précité

¹³ Recettes supplémentaires ajoutées par l'article 45 de la loi de finances pour 2011

¹⁴ Rédaction issue du A du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011, étant précisé que l'article 121 de cette même loi a complété la liste des composantes de l'IFER prises en compte par la composante de l'IFER gaz prévue à l'article 1519 HA du CGI

- Les composantes du calcul de la DCRTP des départements

Le montant global de la DCRTP est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des départements des différences entre les ressources avant et après réforme suivantes :

Recettes avant réforme
(+) Produit TH émis au titre de 2010
(+) Produit TFPNB émis au titre de 2010
(+) Produit TFPB émis au titre de 2010
(+) Allocations compensatrices de TFPB perçues en 2010
(+) Compensation relais
(+) Produit TP fictif des éoliennes ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1 ^{er} janvier 2010 ¹⁵
(-) Prélèvement au titre de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Recettes après réforme
(+) Produit CVAE perçu au titre de 2010
(+) Produit CVAE fictif des éoliennes ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1 ^{er} janvier 2010 ¹⁶
(+) Allocations compensatrices de TFPB qui auraient été versées en 2010 si les dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2011 avaient été appliquées
(+) Produit de la part État de la taxe sur les conventions d'assurance que les départements auraient perçu si les dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de 2010
(+) Produit de la part État des droits de mutation à titre onéreux
(+) Produit des composantes de l'IFER dont les collectivités auraient bénéficié au titre de 2010 si les dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2011 avaient été appliquées ¹⁷
(+) Produit TFPB (bases 2010 x taux de référence défini au V de l'article 1640 C du CGI)
(+) Produit de TFPB issu de la suppression de l'abattement applicable sur les bases foncières des usines nucléaires

¹⁵ Recette supplémentaire ajoutée par l'article 45 de la loi de finances pour 2011

¹⁶ Idem

¹⁷ Rédaction issue du A du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011, étant précisé que l'article 121 de cette même loi a complété la liste des composantes de l'IFER prises en compte par la composante de l'IFER gaz prévue à l'article 1519 HA du CGI

- Les composantes du calcul de la DCRTP des régions

Le montant global de la DCRTP est égal à la somme algébrique pour l'ensemble des régions des différences entre les ressources avant et après réforme suivantes :

Recettes avant réforme
(+) Produit TFPNB émis au titre de 2010
(+) Produit TFPB émis au titre de 2010
(+) Compensation relais
(+) Produit TP fictif des éoliennes ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1 ^{er} janvier 2010 ¹⁸
(-) Prélèvement au titre de la participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Recettes après réforme
(+) Produit CVAE perçu au titre de 2010
(+) Produit CVAE fictif des éoliennes ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1 ^{er} janvier 2010 ¹⁹
(+) Produit des composantes de l'IFER dont les collectivités auraient bénéficié au titre de 2010 si les dispositions applicables au 1 ^{er} janvier 2011 avaient été appliquées ²⁰

II. Le FNGIR

Le 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 instaure, à compter de 2011, un fonds national de garantie individuelle des ressources pour chaque niveau de collectivités (FNGIR).

Trois fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont alimentés par les recettes des gagnants de la réforme.

Cette seconde étape consiste à recalculer les pertes de recettes en intégrant au niveau des ressources après réforme la DCRTP de chaque collectivité. L'enveloppe de chaque fonds est constituée de la somme des gains de chaque niveau de collectivité. Elle est répartie en fonction des pertes (après intégration de la dotation) de chaque collectivité.

Les compensations et les prélèvements inférieurs à 100 € pour les communes et EPCI à fiscalité propre et à 10 000 euros pour les départements et les régions ne sont pas opérés par le FNGIR.

De ce fait, l'équilibre algébrique entre excédents et déficits n'étant pas respecté, un coefficient de rééquilibrage pour chaque déficit compensé a été déterminé. En effet, cette répartition est faite de sorte que le montant des pertes globales restantes au niveau national doit être égal au montant des gains globaux au niveau national. Les gains et pertes retenus sont ceux éligibles (100 € ou 10 000 €). C'est pourquoi, le législateur a prévu de calculer un coefficient d'équilibrage égal au rapport entre les gains et les pertes.

Pour les collectivités « gagnantes », le prélèvement au profit du FNGIR se fait mensuellement sur les avances de fiscalité.

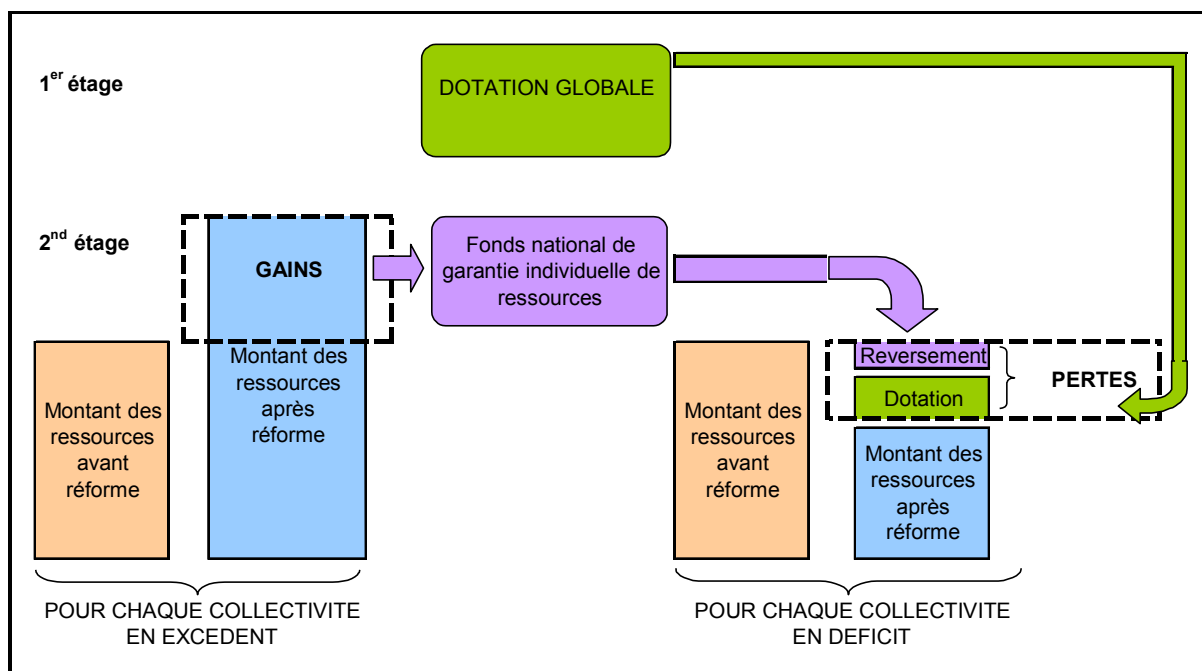
Pour les collectivités « perdantes », le versement en provenance du FNGIR se fait également tous les mois.

¹⁸ Recette supplémentaire ajoutée par l'article 45 de la loi de finances pour 2011

¹⁹ Idem

²⁰ Rédaction issue du A du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

Le schéma ci-dessous résume le mécanisme général de compensation.



III. Les modalités de recalcul des montants de DCRTP/GIR

En 2011, la DCRTP/GIR a été calculée à partir des produits issus des rôles généraux et de la compensation relais, tenant compte des rôles supplémentaires émis jusqu'au 30 juin 2011. Pour rappel, la compensation relais a été calculée à partir de la TP 2009, de la TP théorique 2010 et de la CFE 2010 ;

En application du 4^{ème} alinéa du I du point 1.4 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, le montant définitif de la DCRTP et du FNGIR est calculé à partir des impositions établies, des dégrèvements ordonnancés et des produits perçus jusqu'au 30 juin 2011.

En 2012, la DCRTP/GIR a été recalculée en tenant compte systématiquement :

- des suppléments de bases théoriques de TP utilisés pour le calcul de compensation relais sur la base des contrôles opérés par les services fiscaux sur les bases de taxe professionnelle 2010 récupérées jusqu'au 30 juin 2012 ;
- des rôles supplémentaires de TH, TFPB, TFPNB, TAFNB et CFE émis jusqu'au 30 juin 2011.

La prise en compte tardive des rôles supplémentaires s'explique par une contrainte pratique liée au temps d'exploitation et de centralisation de ces informations dans l'optique d'une notification au plus tôt et de la clôture des comptes en fin d'année.

Par ailleurs, l'article 44 point XII de la LFR IV du 28 décembre 2011 prévoit un dispositif ayant pour but de consolider et figer les montants de DCRTP/GIR en laissant la possibilité aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de signaler à l'administration fiscale jusqu'au 30 juin 2012 toute erreur qui entacherait le calcul.

En 2013, la DCRTP/GIR a été recalculée en tenant compte :

- du supplément de CVAE 2010 non territorialisé lors des calculs de DCRTP/GIR 2011 et 2012 mais récupéré suite aux relances des services, produits constatés à la date du 30 juin 2013 ;
- de certaines erreurs matérielles qu'il est impératif de prendre en compte afin de définitivement stabiliser les montants de DCRTP/GIR pour 2013 et les années suivantes.

Ces opérations de recalcul des montants de DCRTP/GIR n'ont pas été rétroactives.

À compter de 2014, conformément à l'article 40 de loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les montants de la DCRTP ainsi que du prélèvement ou du reversement au titre du FNGIR correspondent de manière pérenne aux montants notifiés en 2013.

IV. Les règles de répartition en fonction des restructurations d'EPCI ou de communes

Dans sa rédaction initiale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009-1673 du 30 décembre 2009) fixait des règles de ventilation de la DCRTP/GIR en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs EPCI. Cette opération s'effectuait en déterminant la part du prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du montant calculé pour cet EPCI au prorata de la population.

Une commune ayant quitté un EPCI héritait également d'un prélèvement sur ses ressources ou d'un reversement égal à la part de prélèvement ou de reversement intercommunal calculée au prorata de sa population.

La loi de finances rectificative pour 2011 a introduit un dispositif correcteur dans le cas où une commune isolée ou appartenant antérieurement à un EPCI à fiscalité additionnelle devenait membre d'un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2011. Ces communes transféraient à leur EPCI, le cas échéant, le montant de DCRTP qu'elles percevaient et le prélèvement ou le reversement de FNGIR dont elles étaient l'objet.

La loi de finances pour 2012 a modifié l'ensemble de ces règles. Ainsi :

- la méthode de ventilation fondée sur un prorata de population a été abandonnée ;
- le transfert de DCRTP/GIR vers les EPCI à FPU n'a pas été reconduit ;
- un nouveau critère de ventilation des parts de DCRTP/GIR a été institué et les communes conservaient les parts de DCRTP/GIR relatives aux EPCI qu'elles quittaient.

L'article 37 de la loi de finances rectificative n° 3 pour 2012 (n° 2012-1510) a changé de nouveau les règles de ventilation :

- Les modalités de calcul des parts intercommunales utilisées à compter de 2012 restent identiques ;
- Les parts intercommunales sont systématiquement transférées à l'EPCI d'accueil en cas de changement de rattachement, quel que soit le régime fiscal de cet EPCI ;
- La DCRTP/GIR proprement communale reste affectée à la commune par principe ;
- Le transfert de la DCRTP/GIR à l'EPCI d'accueil s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013, aux communes devenues membres d'un EPCI à la suite d'une fusion ou d'un rattachement devenu effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012, sans remise en question de la ventilation effectuée en 2012.
- L'article 1609 nonies C est complété afin de permettre aux communes de transférer à l'EPCI à FPU, sur délibérations concordantes, non seulement leur reversement du FNGIR, mais également leur DCRTP ou leur prélèvement au bénéfice du FNGIR.

Par décision n°2013-323 QPC du 14 juin 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que si le législateur avait pu procéder, dès 2012, à la substitution du critère de population pour le calcul des parts intercommunales de DCRTP/GIR, « il ne pouvait, compte tenu de l'objet de cette dotation et de ce fonds, laisser subsister une telle différence de façon pérenne, sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques entre les communes et entre les établissements publics de coopération intercommunale ».

Il résulte de cette décision que la méthode de ventilation de la DCRTP/GIR fondée sur le critère de la population a été abandonnée à partir de 2014. L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2013 (n°2013-1279) confirme qu'à compter de 2014, les parts intercommunales de DCRTP/GIR pour les cas de dissolution d'EPCI en 2011 et les cas de retrait de communes en 2011 sont calculées en fonction des ressources de l'EPCI avant et après réforme.

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014 modifie les articles 1609 quinquies BA et quinquies C afin d'ouvrir la possibilité aux communes membres d'EPCI à FA ou FPZ de transférer, sur délibérations concordantes, leur DCRTP, leur prélèvement ou leur reversement FNGIR. Ces délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année N pour pouvoir produire leurs effets l'année suivante.

Désormais, les transferts de DCRTP/GIR par délibérations concordantes entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont possibles quel que soit le régime fiscal de l'EPCI.

Les montants de la DCRTP/GIR ont été figés en fin d'année 2013. Chaque année, les services de la DGFIP procède à un traitement de la ventilation à partir de ces informations afin de prendre en compte les changements de périmètre ainsi que les délibérations de transfert de la part communale de DCRTP/GIR.

Après avoir procédé à la ventilation de la DCRTP/GIR, les montants sont notifiés en début d'année aux collectivités à l'appui des états de notification (1253/1259).

Créé par la loi de finances pour 1978, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'État constituant la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Ce fonds a pour objectif de compenser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par les collectivités territoriales par l'application d'un taux forfaitaire sur certaines dépenses d'investissement.

L'investissement se définit par l'acquisition d'une immobilisation. Il s'agit d'une dépense non répétitive visant à introduire un élément nouveau dans le patrimoine de la collectivité, à prolonger la durée d'utilisation d'un élément déjà existant et/ou à augmenter la valeur du patrimoine de la collectivité et qu'ils ne peuvent récupérer par la voie fiscale.

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA à certaines dépenses de fonctionnement en étendant le dispositif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le taux de compensation forfaitaire est fixé par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des articles L.1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D.1615-7 du CGCT, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à l'attribution du FCTVA :

- la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée ;
- le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
- la dépense doit avoir été grevée de TVA ;
- la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ;
- la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.

L'assiette des dépenses éligibles est établie au vu du compte administratif de la pénultième année (article R. 1615-1 du CGCT). Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA.

La loi de finances rectificative pour 2009 et la loi de finances initiale pour 2010 ont, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, prévu que certaines collectivités pourraient bénéficier, à titre permanent, d'attributions calculées sur leurs dépenses de l'année précédente. Les bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel à réaliser des dépenses réelles d'équipement (en 2009 ou 2010, selon l'année de signature de la convention) supérieures à la moyenne de celles constatées dans leurs comptes sur quatre années, ont été maintenues dans le régime de versement anticipé du FCTVA.

Sont en principe inéligibles les :

- dépenses réalisées pour le compte de tiers non éligibles (ex : dépenses effectuées sur des bâtiments propriétés de l'office public d'habitations à loyer modéré) ;
- dépenses non grevées de TVA (ex : acquisition de terrains) ;
- dépenses rattachées à des biens mis à disposition au profit de tiers non bénéficiaires, ou ultérieurement cédés (ex : logements loués à des particuliers) ;
- frais d'études et de recherches ou d'insertion non suivis de la réalisation de travaux
- dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA (ex : distribution d'eau dans les communes de plus de 3000 habitants).

Les services préfectoraux, compétents en matière de FCTVA, demeurent les interlocuteurs privilégiés des collectivités locales sur le sujet (cf. note d'information du 8 février 2016 NOR :[INTB1601970N](#)).

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, la péréquation est un objectif de valeur constitutionnelle intégré au principe de libre administration des collectivités territoriales : l'article 72-2 de la Constitution dispose que « *La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ».

La péréquation vise à atténuer les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face. Ressources et charges dépendent en effet de contraintes géographiques, humaines (ex : revenu des habitants) et économiques (ex : dynamisme des bases fiscales, importance du tissu industriel ou tertiaire), qui ne garantissent pas *a priori* une adéquation des ressources aux charges de chaque collectivité.

I. Les mécanismes de péréquation

La péréquation est mise en œuvre par des :

- dispositifs de péréquation « verticale », c'est-à-dire à travers des dotations de l'État aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques (La dotation globale de fonctionnement (DGF) en est le principal instrument.) ;
- mécanismes de péréquation « horizontale », qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

II. Tableau récapitulatif

La péréquation horizontale s'effectue entre collectivités territoriales. Elle consiste à attribuer aux collectivités les plus défavorisées une partie des ressources prélevées sur les collectivités les plus aisées.

Type de péréquation	Régions	Départements	Intercommunalités	Communes
Péréquation verticale	Dotation de péréquation des régions	Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	Dotation d'intercommunalité	Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
		Dotation de péréquation urbaine (DPU)		Dotation de solidarité rurale (DSR)
				Dotation nationale de péréquation (DNP)
				Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Péréquation horizontale	Fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions	Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)
		Fonds de péréquation de la CVAE perçue par les départements		Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
		Fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)		Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation
		Fonds de solidarité en faveur des départements pour 2014		

III. Pour aller plus loin

- note d'information du 27 mai 2016 NOR : INTB161430N relative à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2016 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte ;
- note d'information du 10 mai 2016 NOR : INTB1610931N relative au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse en 2016 ;
- note d'information du 17 mai 2016 NOR : INTB1611090N relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'exercice 2016 ;
- note d'information du 11 mai 2016 NOR : INTB1610085N relative au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2016.

Instituée par la loi du 3 janvier 1979, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est un prélèvement opéré sur les recettes de l'État et versée aux collectivités locales. Cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. Son montant est établi chaque année par la loi de finances et sa répartition s'effectue à partir des données physiques et financières des collectivités. La DGF est attribuée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux départements et aux régions.

Pour chaque strate de collectivité, elle est constituée de deux parts : une part forfaitaire, qui correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires, et une part péréquation, dont les composantes sont reversées aux collectivités les plus défavorisées.

I. Structure de la DGF des communes

La DGF des communes est répartie en deux types de dotations.

- La **dotation forfaitaire** des communes qui comprend elle-même cinq composantes :
 - dotation de base par habitant : elle fixe un montant de base par habitant en fonction de la taille de la commune ;
 - dotation « superficière » : elle fixe un montant par hectare en prenant en compte la situation géographique de la commune ;
 - complément de garantie : il vise à garantir pour chaque commune le montant de la dotation forfaitaire versée en 2004. Depuis 2009, ce complément est minoré chaque année ;
 - part « compensation » : elle correspond à l'ancienne « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
 - dotation « parc national et naturel marin » : elle est composée d'une fraction destinée aux communes dont le territoire est tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national, d'une fraction réservée aux communes insulaires de métropole classées en parc naturel marin, et d'une fraction versée aux communes insulaires d'outre-mer également classées en parc naturel marin.
- Les **dotations de péréquation** des communes :
 - dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) : elle bénéficie essentiellement aux communes de plus de 10 000 habitants présentant une situation financière fragile. Elle se base sur un indice synthétique de charges et de ressources qui intègre le potentiel financier, la proportion de logements sociaux, la proportion de bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL) ainsi que le revenu imposable moyen des habitants ;
 - dotation de solidarité rurale (DSR) : elle constitue le pendant de la DSU pour les communes rurales. Sont éligibles à la DSR les communes de moins de 10 000 habitants ayant un potentiel financier inférieur au double du potentiel financier de leur strate ;
 - dotation nationale de péréquation (DNP) : sont éligibles les communes qui ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % des communes appartenant au même groupe démographique et qui possèdent un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de même strate démographique.

Pour les communes d'outre-mer, les montants des enveloppes des dotations de péréquation sont déterminés en appliquant au montant total de la dotation de péréquation considérée un ratio de population majoré de 33 %.

II. Structure de la DGF des EPCI

Elle se décompose en deux parties.

- La **dotation d'intercommunalité** : elle est répartie entre les EPCI en fonction de leur population et de la catégorie d'EPCI à laquelle ils appartiennent. Plus un groupement est intégré, plus la dotation par habitant est élevée.
- La **dotation de compensation** des EPCI : elle correspond à l'ancienne compensation « parts salaires » (CPS) et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) subies entre 1998 et 2001.

III. Structure de la DGF des départements

La DGF des départements est constituée de quatre composantes :

- **dotation de compensation** : elle correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;
- **dotation forfaitaire** : elle comprend une dotation de base calculée en fonction de la population, et un complément de garantie ;
- **dotation de péréquation urbaine** (DPU) pour les départements urbains (soit un département dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %) : elle est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne ;
- **dotation de fonctionnement minimale** (DFM) pour les départements non-urbains : elle est attribuée aux départements non-urbains dont le potentiel financier est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements non-urbains. Elle est répartie en fonction de la longueur de la voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier ramené à la superficie.

S'agissant des départements d'outre-mer, au titre de la DPU et de la DFM, des quotes-parts outre-mer sont prélevées sur les montants totaux mis en répartition au bénéfice des départements et collectivités d'outre-mer. Les montants des quotes-parts sont déterminés en utilisant un ratio de population égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF et la population totale des départements.

IV. Structure de la DGF des régions

La DGF des régions est composée d'une **dotation forfaitaire** et d'une **dotation de péréquation**.

La dotation forfaitaire est indexée selon un taux fixé par le Comité des finances locales.

La dotation de péréquation se présente comme le solde de l'enveloppe totale de la DGF des régions après déduction de la part correspondant à la dotation forfaitaire.

Pour les régions d'outre-mer, au titre de la dotation de péréquation, une quote-part outre-mer est prélevée sur le montant total mis en répartition, au bénéfice des régions d'outre-mer. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer et la population de l'ensemble des régions.

Les services préfectoraux, compétents en matière de DGF, demeurent les interlocuteurs privilégiés des collectivités locales sur le sujet.

**LA FISCALITE COMMERCIALE
ET
LES COLLECTIVITES**

Les collectivités territoriales peuvent être soumises aux impôts commerciaux à raison de leurs exploitations industrielles ou commerciales (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée -TVA-, taxes assises sur les salaires, contribution économique territoriale (CET)). En effet, compte tenu du contexte budgétaire, elles sont amenées à s'écarter de leurs compétences régaliennes en organisant des services proches du domaine « marchand ».

Diverses questions sont ainsi à poser afin de savoir si l'activité exercée et selon quelle forme appropriée est soumise à l'IS, la TVA, la taxe sur les salaires et la CET. S'agissant de la TVA, la récupération est-elle faite à partir du régime de droit commun ou à partir du FCTVA (cf. fiche précédente).

En tout état de cause, un examen préalable est à mener à ce titre lorsqu'une collectivité demande des renseignements précis sur la qualification d'une opération ou d'une activité au regard d'un impôt.

En cas de doute, il est préférable de prendre l'attache de son comptable qui se charge de transférer aux services compétents de la DGFIP les questions complexes. Les réponses ainsi apportées par les services de la DDFiP / DRFiP ont une valeur de rescrit et seront opposables à l'administration. Il est en effet impératif que les choix des collectivités soient sécurisés en amont afin d'éviter tout contentieux avec l'administration des finances publiques.

Il est important de préciser que l'appréciation du caractère lucratif ou concurrentiel d'une activité est indépendante de la qualification juridique de l'activité exercée ou de l'organisme.

Ainsi, le caractère industriel et commercial d'un service public ou d'un établissement public ne constitue qu'une présomption simple de la lucrativité ou du caractère concurrentiel des activités exercées. À l'inverse, le caractère administratif d'un service public ou d'un établissement public ne constitue qu'une présomption simple de la non-lucrativité ou du caractère non concurrentiel des activités exercées.

La lucrativité et l'assujettissement des activités doivent donc être appréciée au regard des conditions de fonctionnement de l'organisme et des caractéristiques de l'activité exercée.

1. Les activités lucratives des organismes de l'État ou des collectivités territoriales sont soumises aux impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les entreprises

Conformément aux dispositions combinées des articles 206-1 et 1654 du code général des impôts (CGI), **les organismes** de l'État ou des collectivités territoriales (régies) qui exercent des activités **à caractère lucratif** sont soumises à l'impôt sur les sociétés à raison de ces activités.

Des opérations sont qualifiées de lucratives lorsqu'elles sont exercées dans des conditions similaires à celles d'une entreprise au regard du produit proposé, du public concerné, du prix pratiqué et éventuellement de la publicité qui est réalisée (règle dite des « 4 P » ; BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 § 570 et suivants).

En particulier, si l'activité exercée peut être qualifiée d'utilité sociale (c'est-à-dire lorsqu'elle correspond à un besoin qui n'est pas satisfait), il sera considéré que l'activité n'est pas lucrative. À défaut, elle sera considérée comme lucrative.

- Le produit

Si le produit (bien ou prestation) proposé correspond à un besoin qui n'est pas satisfait par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante, ce produit peut être considéré comme étant d'utilité sociale.

À défaut, le produit ne doit pas être considéré comme différent de celui qui serait proposé par une entreprise exerçant la même activité.

- Le public

Il y a lieu de déterminer si le public concerné par le produit justifie l'octroi d'avantages particuliers au regard de sa situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées).

À défaut, le public doit être considéré comme n'étant pas différent de celui d'une entreprise privée qui exercerait la même activité.

- Le prix

Il convient d'évaluer si les efforts faits par la collectivité pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque la collectivité pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients.

- La communication

En principe, le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité. Toutefois, la collectivité peut, sans que sa non lucrativité soit remise en cause, procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique (exemple : campagne de dons au profit de la lutte contre les maladies génétiques).

2. Modalités d'imposition à l'impôt sur les sociétés et à la CET des activités lucratives des collectivités territoriales :

2.1 Imposition des seules régies dotées de l'autonomie financière ou de la personnalité morale

Les organismes de l'État et des collectivités territoriales ayant un caractère industriel ou commercial lucratif et bénéficiant de l'autonomie financière sont, sauf dispositions contraires, soumis à l'impôt sur les sociétés (art.165, annexe IV au CGI). À défaut de disposer de l'autonomie financière, ces organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés (art. 207-1-6° du CGI, [BOI-IS-DECLA-20-40-10-10](#) § 20)

En conséquence, les régies simples ou directes des collectivités territoriales qui ne disposent pas de l'autonomie financière ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, à l'exception, d'une part, des communes de moins de 500 habitants qui disposent de la faculté de gérer leur service de distribution d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de régies simples sans autonomie financière (art. L 2221-11 du CGCT), d'autre part, des communes qui disposaient de régies simples avant le 28.12.1926 et qui les ont conservées (art. L 2221-8 du CGCT), les régies de services publics doivent être dotées soit de la personnalité morale et l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière (art. L 2221-4 du CGCT).

2.2 Régime d'exonération d'impôt sur les sociétés des collectivités territoriales et de leurs régies de services publics ([BOI-IS-CHAMP-30-60](#))

Conformément aux dispositions de l'article 207-1-6° du CGI, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

Il en est de même pour les régies de ces entités, y compris si elles sont dotées de l'autonomie financière, uniquement s'il s'agit de régies de services publics. Les seules régies de services publics qui peuvent bénéficier de ce régime d'exonération sont celles dont l'activité est indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité où elles sont situées, à l'exclusion de celles qui n'offrent, pour cette collectivité, qu'un intérêt purement économique ou financier (CE 16.01.1956, req n^{os} 13019, 15018 et 15019).

L'exonération prévue à l'article 207-1-6° du CGI n'est pas applicable dès lors que le service rendu par les régies municipales dotées de l'autonomie financière ne peut plus être considéré comme un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population, du fait de la suppression du monopole et de l'institution d'un régime concurrentiel de l'activité exercée par la régie.

2.3 Régime d'exonération de CET des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'article 1449 du CGI exonère de CFE de manière permanente notamment les collectivités territoriales pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération s'applique également à la CVAE, en application des dispositions de l'article 1586 ter du CGI.

3. Règles de TVA applicables aux opérations réalisées par les collectivités territoriales²¹

En application de l'article 256 B du CGI, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Il s'agit des activités exercées en vertu de prérogatives de puissance publique, et en tant qu'autorité publique.

Cependant, l'article 256 B soumet expressément certaines activités à la TVA. Il s'agit notamment de la distribution du gaz, de l'électricité, de la fourniture d'eau dans les communes d'au moins 3 000 habitants.

²¹ Cf. [BOI-TVA-CHAMP-10-20-10](#)

Les activités économiques qui relèvent de certains services à caractère industriel et commercial, sont également soumises de plein droit à la TVA. Il s'agit par exemple des opérations de location de locaux aménagés, de la location d'emplacements de stationnement, ou de l'exploitation de bars et buvettes.

Par ailleurs, lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable. Par conséquent, la redevance d'affermage qui lui est versée par son délégataire en contrepartie de cette mise à disposition est soumise à la TVA.

A cet égard, il est rappelé que le lien direct entre un service et sa rémunération peut être établi sans pour autant que la rémunération corresponde à la valeur économique du service ([BOI-TVA-CHAMP-10-10-10 au II-B § 90 et suivants](#)). Néanmoins, lorsque la mise à disposition des investissements est effectuée contre une rémunération dont le niveau apparaît dérisoire ou symbolique, l'opération ne présente pas un caractère onéreux et la mise à disposition est alors considérée comme fournie à titre gratuit.

Lorsque le non-assujettissement de certaines de ces activités sont susceptibles d'entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence, elles doivent être soumises à la TVA. Il s'agit des activités qui par leur nature, leur étendue ou la clientèle à laquelle elles s'adressent et les moyens mis en œuvre sont en concurrence directe avec des entreprises commerciales qui proposent des services similaires. A titre de règle pratique, il convient de considérer que sont plus particulièrement susceptibles d'entrer en concurrence avec le secteur privé, les services publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales qui peuvent être concédés à des entreprises privées.

En cas de concurrence présumée, le régime de TVA doit être déterminé au cas par cas, compte-tenu de la possibilité ou non pour le secteur privé de satisfaire les besoins concernés dans des conditions similaires.

L'assujettissement éventuel d'une activité a pour corollaire le droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements réalisés pour l'exercice de cette activité dans les conditions de droit commun.

Les collectivités bénéficient du FCTVA pour toutes les immobilisations comptabilisées à la section d'investissement et qui ne sont pas soumises à la TVA (activités non assujetties ou dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du CGI), ou qui bénéficient d'une exonération de TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 260 A du CGI, les collectivités locales peuvent également opter pour le régime de la TVA au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises :

« Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :

- *fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ;*
- *assainissement ;*
- *abattoirs publics ;*
- *marchés d'intérêt national ;*
- *enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prévue par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. »*

Afin de réduire les coûts des collectivités, l'optimisation en matière de TVA est donc un exercice très important mais délicat compte tenu des règles fiscales à appliquer.

En effet, la collectivité doit également s'interroger sur le mode de réalisation et de gestion de l'opération soumise à la taxe (régie, activité confiée à un tiers via une délégation de service public, bail emphytéotique, affermage ...).

La collectivité doit pouvoir obtenir une étude comparative afin de porter son choix sur une solution efficace et juste pour garantir le service public à moindre coût et retrouver ainsi des marges de manœuvre financière indispensable pour la bonne gestion de la collectivité.

Pour aller plus loin :**Exemples sur l'IS :**

Exploitation en régie d'un camping municipal – Réponse Assemblée nationale, question écrite n° 29659, JO 24.03.2009, p. 2824

Exploitation en régie d'un service municipal de pompes funèbres – Instruction fiscale BOI-TVA-LIQ-20-20-20130307

Exploitation en régie d'un port de plaisance – Réponse Assemblée nationale, question écrite n° 12493, JO 03.03.2009, p. 2039

– Réponse Assemblée nationale, question écrite n° 18664, JO 03.03.2009, p. 2040

Jurisprudence administrative

Critères du caractère lucratif de l'exploitation d'une régie locale conditionnant son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (Conseil d'État, 20 juin 2012, Commune de La Ciotat, req. n°341410).

TVA (en ligne sur le site collectivités-locales.gouv.fr) :

- guide technique sur la fiscalité commerciale des collectivités locales ;
- fiches TVA.

**LES DÉLIBÉRATIONS
DE
FISCALITÉ DIRECTE LOCALE**

I- Rappel des dispositions générales relatives aux actes pris par les collectivités locales

Certains actes pris par les collectivités locales ne sont exécutoires de plein droit que lorsqu'il a été procédé, d'une part, à leur publicité (publication, affichage ou notification aux intéressés s'il s'agit d'un acte individuel) et, d'autre part, à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Le président de l'organe délibérant atteste, sous sa responsabilité, que ces deux conditions ont été remplies.

Sont soumises à cette disposition les délibérations prises en matière de fiscalité directe locale. Il peut s'agir, soit des délibérations visant à fixer chaque année les taux d'imposition des taxes directes locales, soit des délibérations visant à en moduler l'assiette (instauration d'exonérations ou d'abattements) dans le cadre prévu par la loi.

II- Le contrôle de la légalité

II.1- La nature du contrôle

Le préfet, chargé du contrôle de légalité prévu à l'article 2131-6 du code général des collectivités territoriales, vérifie leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'agissant des délibérations prises en matière de fiscalité directe locale, les vérifications sur le fond portent sur trois aspects essentiels :

La décision est prévue par la loi

Qu'il s'agisse de décisions visant à instaurer une exonération, un abattement ou une nouvelle imposition, elles doivent avoir été prévues et autorisées par la loi. L'autonomie financière et fiscale dont disposent les collectivités locales en application du principe de libre administration est en effet encadrée par la loi.

La décision est de portée générale

Les délibérations doivent avoir une portée générale et viser tous les redevables qui entrent dans le champ d'application du dispositif voté par la collectivité.

La décision a été prise avant la date limite

L'article 1639 A *bis* du code général des impôts prévoit que les délibérations en matière de fiscalité directe locale doivent, à l'exception de celles fixant les taux, être prises avant le 1^{er} octobre d'une année N pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Une délibération prise hors délai, c'est-à-dire après le 1^{er} octobre N, n'est pas, en soi, entachée d'illégalité : elle n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier N+2. Elle sera en revanche considérée comme illégale si elle prévoit explicitement une entrée en vigueur avant cette date.

En principe, ces délibérations demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

Cas particuliers :

Outre le fait que les délibérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante, celles visant à accorder une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux locaux à usage industriel et commercial, prévue à l'article 1521 du code général des impôts, sont nominatives et annuelles. Elles listent nominativement les locaux bénéficiant de l'exonération et doivent être reprises chaque année avant le 15 octobre pour être applicables l'année suivante, même si aucun changement n'est intervenu.

II.2- Les conséquences du contrôle

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité un recours gracieux, par le biais d'une lettre d'observation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en précisant les irrégularités dont il estime l'acte entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable à ce recours gracieux, le préfet peut déférer l'acte au tribunal administratif.

Si la délibération n'est entachée d'aucune illégalité, le préfet l'adresse aux services des finances publiques pour prise en charge dans le système d'information et de taxation.

Chaque année, les services des finances publiques adressent aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre une lettre les invitant à délibérer, s'ils le souhaitent, en matière de fiscalité directe locale, accompagnée d'un catalogue exhaustif de toutes les délibérations pouvant être prises en la matière.

Ce catalogue est disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr > Finances locales > Les recettes > La fiscalité locale > La fiscalité directe > Catalogue des délibérations, et mis à jour chaque année en fonction des nouveautés législatives issues des lois de finances.

Il renvoie, par ailleurs, à des modèles de délibération pour chaque dispositif destinés à guider la prise de décision et à faciliter la rédaction des délibérations. La rédaction proposée dans ces modèles n'ont pas de caractère obligatoire.

Enfin, afin de s'assurer de la bonne réception de l'ensemble des délibérations prises par les collectivités et les EPCI, les services des finances publiques adressent en début d'année la liste des délibérations qui ont été enregistrées dans le système d'information. Il est très important que chaque collectivité ou EPCI destinataire de ces fiches de délibérations en vérifie son exhaustivité sous peine d'une absence de prise en compte pour le calcul des bases de chaque contribuable et donc pour les opérations de taxation.

**LA PREPARATION
DE
LA CAMPAGNE DE TAXATION
DES
IMPÔTS SUR RÔLE**

I- La date limite de vote du budget et des taux

En application des articles L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales et 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales sont tenues de voter leur budget et leur taux d'imposition avant le 15 avril de chaque année.

La loi prévoit toutefois deux dérogations à ce principe :

– l'année où intervient un renouvellement de l'organe délibérant, la date limite pour le vote du budget et des taux de la collectivité concernée par ce renouvellement est reportée de droit au 30 avril ;

– elle est également reportée si les informations « *indispensables à l'établissement du budget* », selon les termes de la loi, ne sont pas parvenues à la collectivité avant le 31 mars. Dans ce cas de figure, l'organe délibérant de la collectivité dispose de 15 jours supplémentaires, à compter de la communication de ces informations, pour voter son budget et ses taux. Les articles D. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dressent la liste de ces informations. Il s'agit, en particulier, des états n^{os} 1253/1259 sur lesquels figurent de nombreuses informations fiscales, dont les montants des bases prévisionnelles d'imposition des taxes directes locales. Ainsi, par exemple, si cet état ne parvient à la collectivité que le 10 avril, son budget et ses taux pourront alors être votés jusqu'au 25 avril.

II- L'obligation d'une délibération de taux distincte du budget

Le Conseil d'État (CE 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) a estimé que les actes par lesquels le maire communique à l'administration fiscale les taux des impôts directs locaux, alors que le conseil municipal n'a délibéré que sur le budget sans avoir délibéré sur les taux, constituent des décisions prises en méconnaissance des attributions du conseil municipal.

Le Conseil d'État rappelle ainsi que seul l'organe délibérant est compétent pour voter chaque année, par une délibération distincte du budget, les taux des impôts directs locaux perçus au profit de la collectivité.

Il résulte de cette jurisprudence qu'aucun motif, qu'il soit lié au fait que les taux sont éventuellement reconduits d'une année sur l'autre ou au fait qu'ils sont inscrits sur un état annexé aux documents budgétaires, ne peut être invoqué pour justifier de l'absence d'un vote spécifique sur les taux, distinct de celui portant sur le budget. Les taux doivent ainsi obligatoirement faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a institué le vote direct des taux des quatre taxes directes locales et fixé les règles applicables en la matière.

Ces règles ont fait l'objet de modifications successives et ont été adaptées afin de tenir compte de certaines situations.

La loi fixe un principe de liberté du vote des taux des quatre taxes. Mais cette liberté laissée aux collectivités territoriales en matière de fixation des taux s'exerce dans le respect de certaines règles destinées à éviter des transferts de charge trop importants au détriment de certains agents économiques.

Ainsi, des limites sont prévues. Elles résultent :

- du plafonnement des taux d'imposition ;
- de l'encadrement de la variation du taux de cotisation foncière des entreprises d'une année sur l'autre ;
- de l'encadrement de la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties d'une année sur l'autre.

Cet encadrement est assoupli pour les collectivités qui présentent une structure de taux déséquilibrée.

Les exceptions aux règles de lien entre les taux permettent ainsi aux collectivités, sous certaines conditions :

- d'instituer une majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises ;
- de diminuer leur taux de taxe d'habitation et de taxes foncières, sans avoir à diminuer parallèlement leur taux de cotisation foncière des entreprises ou de foncier non bâti. Mais l'usage de cette liberté de manœuvre crée une contrainte pour les collectivités qui en font usage lors de la fixation des taux sur les 3 années qui suivent.

Certains dispositifs permettent aux EPCI de mettre en réserve des hausses potentielles non adoptées et qui peuvent être utilisées les années suivantes.

S'agissant des EPCI ou des communes issues de fusion, les services des finances publiques calculent également à partir des taux votés les taux applicables par commune en cas d'intégration fiscale progressive.

En effet, en cas de restructuration de collectivité, il existe des dispositifs d'intégration afin de favoriser ces regroupements et de limiter les hausses ou les baisses d'imposition des contribuables trop importantes. L'objectif de ces mécanismes est de lisser dans le temps sur une période maximum de 12 ans les cotisations des contribuables avant l'application d'un taux unique sur l'ensemble du territoire de l'EPCI ou de la nouvelle commune. Cette durée peut être adoptée par la collectivité ou déterminée par la DDFiP/DRFiP à partir de règles fiscales précises.

Ces mécanismes d'intégration s'applique pour la CFE mais aussi pour la TH et les taxes foncières.

En application de l'article 1639 A du CGI, les collectivités locales doivent transmettre leurs taux d'imposition fixés aux services préfectoraux au plus tard le 15 avril de chaque année (30 avril en cas de renouvellement des conseils des collectivités). Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars, les collectivités ont un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Pour adopter leurs taux d'imposition, les DDFiP/DRFiP notifient chaque année à partir des états n^{os} 1253/1259 les montants des bases prévisionnelles et des allocations compensatrices au plus tard le 15 mars afin de leur permettre d'adopter leur budget dans un délai raisonnable.

Pour aller plus loin :

- circulaire annuelle de la DGCL sur les règles de fixation des taux d'imposition

Tableau de synthèse – Règles de calcul des intégrations de taux (pour information)

Intégrations	Taux communaux	Taux additionnels		Taux uniques		
	Communes nouvelles	Fusion d'EPCI	Rattachement	FPU	FPZ/FEU	Rattachement FPU/FPZ/FEU
Articles du CGI	1638	1638-0 bis III 1°	1638 quater III bis (EPCI à FPU) et IV (EPCI à FA)	1609 nonies C III 1° b	1609 quinquies C III 1° b	1638 quater I (FPU) et III (FPZ et FEU)
Application si conditions réunies	Sur décision	Sur décision	Sur décision	Automatique	Sur décision	Automatique mais peut décider une intégration immédiate pour la FPZ / FEU
Durée	12 ans (taux identiques la 13 ^{ème} année)	12 ans (taux identiques la 13 ^{ème} année)	Selon la durée délibérée <= 12 ans (taux identiques la 13 ^{ème} année)	Entre 2 et 10 ans	Entre 2 et 10 ans	Entre 2 et 10 ans
Modification durée possible la 1ère année	Oui dans la limite de 12 ans	Oui dans la limite de 12 ans	Selon la durée délibérée	Oui la 1 ^{ère} année : jusqu'à 12 ans (dans la pratique, les taux sont alors identiques la 12 ^{ème} année)	Oui la 1 ^{ère} année : jusqu'à 12 ans (dans la pratique, les taux sont alors identiques la 12 ^{ème} année)	Oui la 1 ^{ère} année : jusqu'à 12 ans (dans la pratique, les taux sont alors identiques la 12 ^{ème} année)
Conditions requises	Suppression de la condition Min (Taux ex-commune N-1) / Max (Taux ex-communes N-1) < 90% Art. 75 de la LFR 2016 En TH, harmonisation obligatoire des abattements	1. Vote selon la moyenne des taux additionnels N-1 2. Min (Taux EPCI N-1) / Max (Taux EPCI N-1) < 80% 3. Pour la TH, choix entre une harmonisation des bases ou non (délibération d'un régime propre d'abattements)	Taux EPCI N-1 / Taux global communal N-1 ≥ 10% En cas de fusion + rattachement, Taux EPCI N-1 = TM interco de fusion	Min (Taux communes N-1) / Max (Taux communes N-1) < 90% Le rapport permet de déterminer la durée légale	Min (Taux communes N-1) / Max (Taux communes N-1) < 90% Avec toutes les communes membres (y compris hors ZAE/FEU) Le rapport permet de déterminer la durée légale	Min (Taux global commune N-1 ; Taux EPCI N-1) / Max (Taux global commune N-1 ; Taux EPCI N-1) < 90% Le rapport permet de déterminer la durée légale
Méthode de rapprochement (calcul d'un TMP, périmètre de calcul, taux initial...)	-TMP sur l'ensemble des ex-communes. le taux communal l'année précédant l'IFP est rapproché du TMP.	Un seul TM interco de fusion calculé sans les communes rattachées (si fusion + rattachement) et sans les communes sortantes. Le TM interco de fusion est rebasé en TH si un des ex-EPCI était à FPU en 2011. Communes appartenant aux ex-EPCI fusionnés : le taux intercommunal initial est rapproché du TM interco de fusion.	Un taux de 0 est rapproché du taux voté chaque année par l'EPCI	Rapprochement du taux global communal initial de toutes les communes (membres au 1 ^{er} janvier de l'année de début d'intégration globale) vers le taux voté par l'EPCI la 1 ^{ère} année d'IFP	Rapprochement du taux global communal initial des seules communes en ZAE / FEU vers le taux voté par l'EPCI la 1 ^{ère} année d'IFP	Rapprochement du taux global communal initial vers le taux voté par l'EPCI l'année précédant l'IFP spécifique
Modalité de calcul des TMP	(Produits communaux / bases communales) des ex-communes En cas de « fusion-absorption », ces TMP tiennent compte des produits intercommunaux.	{Produits interco / bases interco (communales si cne isolée) } des cnes mbres de l'EPCI issu de fusion En TH, {Produits interco [+prod fictif de rebasage] / bases interco harmonisées}				
Calcul du TCU	Oui	Oui		Oui	Oui	
Coefficient d'évolution			Oui			Oui

I- L'absence de vote du budget à la date limite

L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que si le budget n'est pas adopté avant la date limite, le préfet doit saisir sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, formule par un avis public des propositions pour son règlement. Il revient alors au préfet de régler le budget et de le rendre exécutoire, soit en se conformant aux propositions de la chambre régionale des comptes, soit, s'il s'en écarte, en assortissant sa décision d'une motivation explicite.

Cette disposition peut aussi bien s'appliquer en cas d'absence de vote du budget constatée à la date limite qu'en cas de vote tardif du budget effectué après cette date limite. En effet, lorsque le budget n'a pas été voté avant l'échéance prévue par la loi, son établissement ne relève plus de la collectivité mais, après saisine de la chambre régionale des comptes, de la seule responsabilité du préfet.

En tout état de cause, à compter de cette saisine et jusqu'au règlement du budget par le préfet, l'organe délibérant est dessaisi du pouvoir de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ce dessaisissement implique, par voie de conséquence, que le produit fiscal et donc les taux d'imposition ne sont susceptibles d'être fixés que par le préfet se conformant ou non aux propositions de la chambre régionale des comptes.

II- L'absence de vote des taux à la date limite

L'article 1639 A du code général des impôts prévoit que les taux d'imposition des collectivités locales doivent être votés par leur organe délibérant avant le 15 avril de chaque année, sauf dans les cas dérogatoires où cette date est reportée.

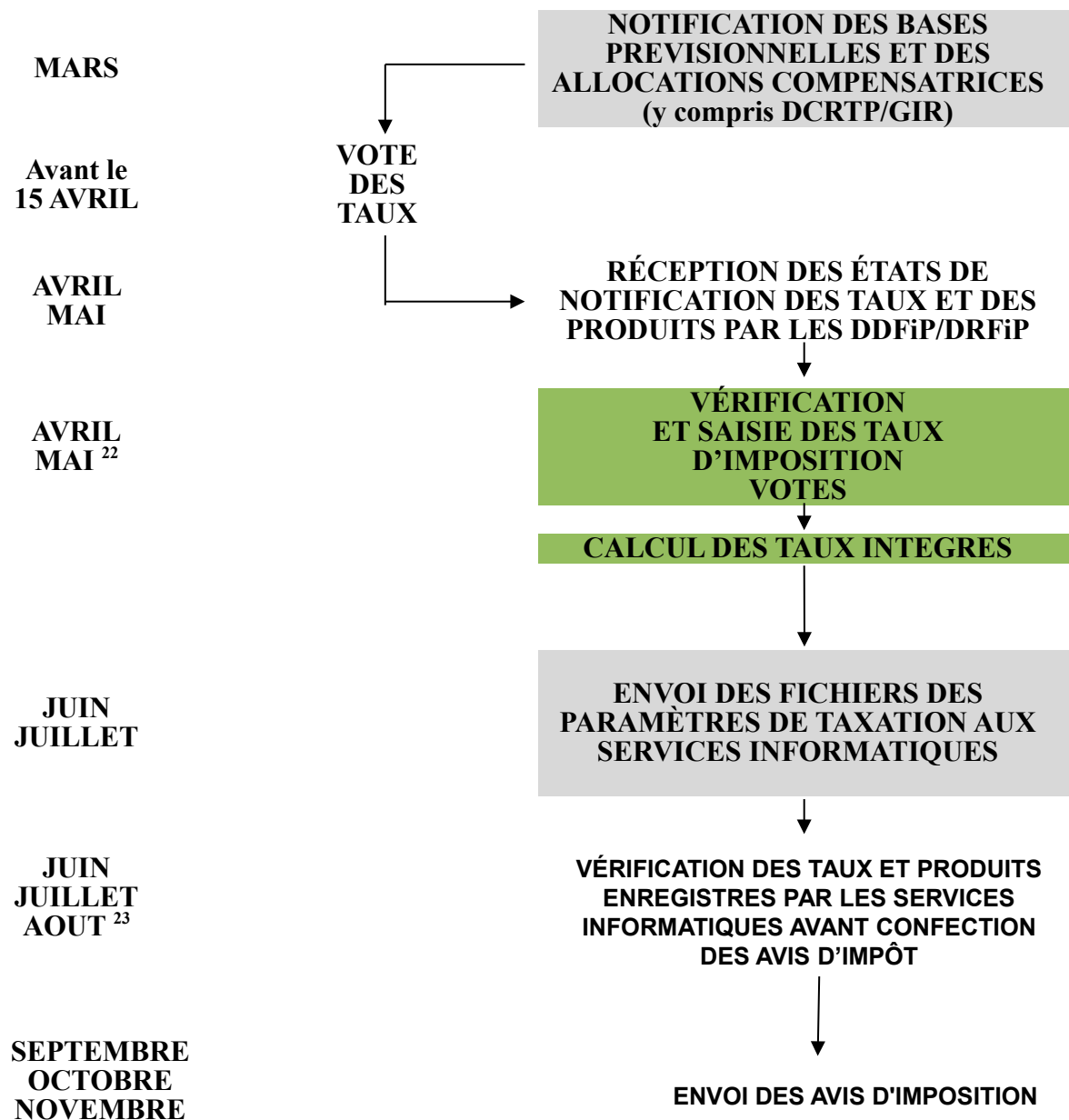
Une délibération de taux votée après la date limite prévue par la loi est donc illégale. Dans ces conditions, en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet est susceptible de déférer la délibération au tribunal administratif afin d'en demander l'annulation. Ce déféré doit intervenir dans les deux mois qui suivent la transmission de la délibération en préfecture. À défaut, aucune action préfectorale ne peut plus être diligentée à l'encontre de la délibération qui, dans cette situation, peut s'appliquer de plein droit.

Lors de cette procédure, l'administration fiscale peut se prévaloir de la délibération de taux relative à l'année précédente afin d'asseoir les impositions de l'année en cours et ce, en application du dernier alinéa du III de l'article 1639 A du code général des impôts.

Le Conseil d'État (CE 26 juin 1996, n° 148711, SARL Rossi frères) considère en effet que cette disposition autorise l'administration, au cas où la délibération de taux ne peut plus servir de fondement légal à l'imposition mise en recouvrement, à demander au juge de l'impôt, à tout moment de la procédure, que soit substitué, dans la limite du taux appliqué à cette imposition, le taux retenu par l'organe délibérant lors du vote du budget de l'année précédente.

Le Conseil d'État précise toutefois que l'application du taux d'imposition fixé par la délibération antérieure à la délibération annulée par le juge conduit à opérer une substitution de base légale qui, de ce fait, ne peut pas être effectuée d'office par le juge mais suppose que l'administration en ait fait la demande, à titre subsidiaire.

PERIODE



²² La campagne de vérification des taux est plus longue en cas d'enregistrement tardif des taux suite aux budgets différés...

²³ En fonction des taxes.

**L'INFORMATION
ET
LE CONSEIL FISCAL
À DESTINATION
DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

I - PRINCIPES GENERAUX

Les règles applicables en matière de communication par les services de la DGFIP aux collectivités territoriales d'informations relatives à la fiscalité directe locale relèvent de différentes dispositions. Il faut concilier le principe posé par la loi du 17 juillet 1978 selon lequel tout document administratif est communicable à toute personne qui en fait la demande et l'obligation de secret professionnel. La plupart des informations de nature fiscale présentent en effet un caractère confidentiel. Elles sont visées par l'obligation de secret professionnel, définie par l'article L 103 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Texte de l'article L 103 du LPF (extraits)

« L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts. »

Les informations relatives à la fiscalité directe locale sont communicables dès lors qu'elles présentent les caractéristiques suivantes : elles ne doivent pas être nominatives ou indirectement nominatives (données concernant moins de trois unités ou comportant au moins trois unités mais dont l'une représente plus de 80 %) ; elles doivent être compatibles avec le secret des affaires ; elles doivent avoir un caractère définitif ; enfin, elles doivent correspondre à des données brutes, c'est-à-dire que l'administration n'est pas tenue de constituer un document qu'elle ne détient pas normalement pour répondre à des demandes spécifiques. »

L'article L 135 B du LPF constitue une dérogation au secret professionnel.

Il prévoit que l'administration des finances publiques peut transmettre aux collectivités territoriales sur leur demande, des éléments d'information sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences, en matière de politique foncière et d'aménagement.

Cet article prévoit également que l'administration est tenue de transmettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les rôles généraux des impôts locaux comportant les impositions émises à leur profit.

Les informations transmises aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'État.

II - MODALITES DE TRANSMISSION DES COPIES DE ROLES D'IMPOTS LOCAUX

Préalablement à la confection et à l'envoi des copies de rôles d'impôts locaux de l'année, deux types de support sont proposés aux collectivités locales :

- le « VisuDGFIP », fourni sur support cédérom, intègre un outil de lecture qui permet à l'utilisateur d'en exploiter immédiatement les données dès son installation sur un micro-ordinateur ;
- le « Fichier » fourni sur le portail internet de la gestion publique (PiGP). Contrairement au « VisuDGFIP », le « Fichier » ne permet pas une lecture directe des données et nécessite un outil de lecture spécifique qui doit être préalablement développé afin de pouvoir en exploiter les données. Le développement d'un tel outil, à partir des tracés d'enregistrement diffusés annuellement par la DGFIP, est laissé à l'initiative de chaque collectivité locale ayant fait le choix d'opter pour ce support, auprès d'un prestataire de services informatiques, le cas échéant. La DGFIP ne fournit aucun outil de lecture pour l'exploitation du « Fichier ».

1. L'option pour le support de copies de rôles

La première année, une fois que la collectivité locale a opté pour un support de copie de rôles (« Visu DGFIP » ou « Fichier »), la reconduction de ce support est effectuée automatiquement par les services de la DGFIP pour les années suivantes, sauf demande expresse de changement avant une date limite vers mai-juin précisée chaque année par un courrier d'information générale aux collectivités locales. Cette demande de changement peut être effectuée, soit par courrier simple, soit à l'aide d'un formulaire disponible en téléchargement sur www.collectivites-locales.gouv.fr > Finances locales > Les recettes > La fiscalité directe > Les copies de rôles d'impôts locaux.

Il est toutefois possible de demander un type de support différent pour chaque taxe. Une commune peut ainsi, par exemple, recevoir sa copie du rôle de taxe d'habitation sur « VisuDGFIP » et, pour ses autres taxes, les copies de rôles sur « Fichier ». En revanche, le type de support choisi est exclusif : il n'est ainsi pas possible de recevoir deux types de support différents au titre de la même année et de la même taxe. et une demande de changement du type de support ne peut pas être appliquée rétroactivement sur des copies de rôles déjà produites sur un type de support donné.

2. Souscription d'un engagement de confidentialité

En vertu des articles L 135 B et R 135 B du livre des procédures fiscales, les informations figurant dans les rôles d'impôts locaux, quel que soit leur support, transmis aux communes sont couvertes par le secret professionnel, et sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les représentants des collectivités et des établissements ne peuvent donc pas :

- utiliser ces informations à des fins autres que les missions relevant de la compétence de son administration territoriale, notamment à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- communiquer, céder ou laisser consulter ces informations par des tiers ; cela n'empêche pas toutefois d'informer un contribuable sur les impositions établies à son nom.

En outre, il doit :

- prendre toutes mesures pour éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel.

À défaut, sa responsabilité pourrait être engagée dans le cadre des articles n^{os}226-13, 226-21 et 226-22 du code pénal.

Les représentants des collectivités doivent donc souscrire un engagement de confidentialité. Cette souscription, qui se fait lors de l'ouverture du cédérom « Visu DGFIP » ou lors du téléchargement du « Fichier » sur le PiGP en cochant une case d'acceptation permet ainsi de garantir la confidentialité des données transmises, dans le cadre du respect du secret professionnel.

3. Déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Les collectivités locales qui reçoivent pour la première fois les copies de rôles d'impôts locaux, ou qui n'ont pas déclaré les versions précédentes, doivent souscrire une déclaration auprès de la CNIL. Afin de simplifier cette démarche, la CNIL a adopté le 4 novembre 2004 la norme simplifiée n°45 à laquelle la collectivité peut se référer. Cette norme permet de déclarer les copies de rôles d'une manière simplifiée qui vaut engagement à ne les utiliser que conformément au cadre qui y est défini.

En revanche, si la collectivité envisage d'utiliser, même de façon ponctuelle, les informations issues des copies de rôles selon d'autres modalités, il lui appartient d'effectuer auprès de la CNIL une déclaration complète l'informant précisément de ces modalités et des objectifs poursuivis par cette utilisation.

Ces déclarations se font par téléprocédure sur le site de la CNIL. Le récépissé de déclaration délivré par la CNIL doit être adressé au SFDL de la Direction Départementale des Finances Publiques. Elles ne sont à renouveler que lorsque l'utilisation du support n'est plus conforme à la déclaration initiale.

Prestations DGFIP	Rappel du cadre juridique	Page 147 / 172
----------------------	----------------------------------	----------------

Le défaut de déclaration du traitement ou son utilisation en dehors des conditions déclarées sont passibles de sanctions pénales

4. Publicité des impositions

Les informations relatives aux impôts locaux ainsi transmises sont couvertes par le secret professionnel et doivent être utilisées dans le respect des obligations de discrétion et de sécurité. C'est pourquoi, en l'état de la législation, il n'est pas possible que les documents communiqués aux communes soient consultés par l'ensemble des contribuables de la commune qui le désirent. Toutefois, en application de l'article L. 104 b du LPF, les contribuables qui figurent personnellement au rôle des impôts directs locaux d'une commune peuvent, sur leur demande, se faire délivrer un extrait de ce rôle par les comptables publiques chargés du recouvrement. Ainsi, tout intéressé peut, à titre personnel, obtenir un document comportant l'impôt d'un contribuable résidant dans la même commune.

En matière d'impôt sur le revenu, une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu dans la commune est tenue par la DDFiP/DRFiP à la disposition des contribuables qui relèvent de sa compétence territoriale. Elle indique le nombre de parts, le revenu imposable et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable.

III - LES RÔLES SUPPLÉMENTAIRES D'IMPÔTS LOCAUX

Les collectivités territoriales ne sont pas destinataires des copies des rôles supplémentaires d'impôts locaux.

Les dispositions de l'article L 135 B du LPF permettent néanmoins aux SFDL de transmettre aux collectivités territoriales le montant et le détail des bases d'imposition des redevables imposés dans les rôles supplémentaires d'impôts locaux. Les SFDL indiquent systématiquement aux collectivités territoriales le montant des rôles supplémentaires dès qu'ils sont mis en recouvrement et mis à leur crédit. Ces services peuvent aussi indiquer à une commune, à sa demande, la suite donnée aux renseignements qu'elle a fournis aussi bien à la DDFiP/DRFiP et lui communiquer le montant global des rôles supplémentaires par taxe et ventilés par année. Enfin, l'examen des rôles généraux des années suivantes permet généralement à la collectivité concernée de s'assurer de la prise en compte de ses observations.

IV - LES INFORMATIONS RELATIVES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Direction Générale des Finances Publiques établit annuellement un état statistique d'impôt sur le revenu par commune.

Il indique le nombre de contribuables imposables et non imposables, le montant des revenus correspondants et le montant de l'impôt. Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuil de onze unités pour l'impôt sur le revenu) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85 % en base ou en produit).

Les DDFiP/DRFiP fournissent chaque année aux collectivités territoriales, systématiquement ou à leur demande, des informations, des outils d'analyse et d'aide à la prospective destinés à leur permettre de prendre en toute connaissance de cause leurs décisions relatives à la fiscalité directe locale.

Les collectivités reçoivent (soit par mail soit via une mise à disposition des informations sur le portail internet de la gestion publique) :

• **en février, pour réaliser une première estimation des bases prévisionnelles :**

→ [l'état 1081 CFE A](#)

L'état 1081 CFE A renseigne la collectivité des montants des bases prévisionnelles de CFE par type (bases imposées, exonérées de droit compensées ou non et sur délibération et par nature ...).

• **En mars, pour le vote des taux d'imposition :**

→ [les états n°s1253/1259 : états de notification des bases prévisionnelles et compensations](#)

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises, dans les conditions prévues par la loi (article 1636 B sexies du CGI). ils votent également le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, y compris les syndicats percevant cette taxe.

Pour les aider à prendre leur délibération et à les notifier ensuite aux services des finances publiques, les états de notification sont mis à la disposition des :

- communes un état n° 1259 COM ;
- EPCI à fiscalité additionnelle un état n°1259 FA ;
- EPCI à fiscalité professionnelle unique un état n°1259 FPU ;
- départements, un état 1253 DEP.

sur le portail internet de la gestion publique (PiGP) qui leur indique le montant des bases imposables, celui des allocations compensatrices d'exonérations et divers éléments utiles au vote des taux. Un état n° 1259 TEOM est également transmis aux collectivités ayant institué la TEOM et bénéficiaires de la taxe.

Début mars, chaque collectivité est informée :

- de ses bases prévisionnelles de TH (communes et EPCI), TF (communes, EPCI et département) et CFE (communes et EPCI);
- du produit prévisionnel d'IFER déterminé à partir des produits perçus l'année précédente (communes, EPCI, département et région);
- du produit prévisionnel de TASCOT déterminé à partir du produit versé l'année précédente et corrigé des éventuelles délibérations de fixation des coefficients multiplicateurs (communes et EPCI) ;
- du montant définitif de CVAE à recevoir ;
- des montants des allocations compensatrices ;
- de la DCRTP/GIR définitive.

La lettre n° 1253 REG adressée aux régions reste transmise par courriel.

L'état de notification est complété par la collectivité des taux qu'elle a votés et doit être renvoyé aux SFDL par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 15 avril de l'année (30 avril l'année de renouvellement des conseils municipaux ou territoriaux).

→ [l'état n°1259 UTP : tableau détaillant le calcul du produit de référence édités sur les états n°s1259 FA et FPU](#)

Jusqu'en 2003, le produit fiscal à taux constant édité sur les états de notification correspondait, pour toutes les communes (d'origine et rattachées), au produit des bases prévisionnelles de l'année par le taux voté par l'EPCI l'année précédente.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	Page 149 / 172
----------------------	---	----------------

L'article 1638 quater VI du CGI prévoit qu'à compter de 2002, le produit fiscal à taux constant communiqué par les services des finances publiques aux EPCI à FP unique ou à FP de zone sur les états n°1259 doit tenir compte des taux applicables dans les communes rattachées à l'EPCI, résultant des règles spécifiques de l'intégration progressive.

Ainsi, les règles de détermination de ce produit fiscal ont été modifiées afin de tenir compte des rattachements de communes, les taux de CFE applicables sur les communes rattachées étant calculés différemment de ceux applicables sur les communes d'origine. Le produit de référence n'est en effet pas systématiquement égal au produit des bases de l'EPCI par son taux voté.

Afin de tenir compte de cette situation, l'état n°1259 UTP a été créé. L'EPCI peut ainsi suivre commune par commune les conséquences de sa politique d'intégration à taux constant (reconduction du taux de l'année précédente). À partir de cet état, l'EPCI peut comprendre comment est calculé ce produit fiscal.

Le produit fiscal est calculé commune par commune en respectant les règles régissant l'intégration.

Depuis 2012, les EPCI ont la possibilité d'appliquer une intégration additionnelle pour les taux de TH, TFB, TFNB et CFE en cas de fusion d'EPCI (article 1638-0 bis du CGI) ou de rattachement de communes (article 1638 quater IV bis du CGI).

À compter de 2015, afin de donner une information plus complète aux EPCI en cours d'intégration additionnelle, une édition des produits de référence des taxes additionnelles (TH, TFB, TFNB ou CFE) calculés en prenant en compte les intégrations fiscales en cours sur le territoire de l'EPCI a été créée. Cette édition permet également aux EPCI de mesurer communes par communes les conséquences de leur politique d'intégration.

Toutefois, afin de ne pas modifier les règles de lien qui s'appliquaient jusqu'à présent, le produit de référence des taxes additionnelles figurant sur l'état de notification correspond toujours au produit des bases globales de l'EPCI par le taux voté en N-1.

→ [le fichier des établissements imposés à la CVAE](#)

Le fichier des établissements CVAE est relatif à la CVAE comptabilisée (payée (avant prise en compte du dégrèvement transitoire)/restituée hors frais de 1 %, ou dégrévée (article 1586 *quater* du CGI) ou exonérée sur délibération ou exonérée compensée) l'année précédente (pour les 2 acomptes de la CVAE relatifs à la CVAE de l'année d'imposition et pour la régularisation en mai de la même année au titre de la CVAE précédente) et versée aux collectivités / EPCI (existant au 1/1 de l'année de versement).

Dans le montant de « CVAE payée » figurent également (sans distinction) les éventuels rehaussements de CVAE payée, au titre d'années antérieures. Ces montants correctifs de CVAE opérés en N sont répartis selon les mêmes critères que ceux de la CVAE classique (sur les établissements existants au 1/1/N-1).

La CVAE remboursée suite à des dégrèvements contentieux est prise en charge par l'État, et donc, ne vient pas diminuer la « CVAE payée ».

En cas de rehaussement de CVAE effectués (au titre d'années antérieures) sur une entreprise qui depuis a cessé son activité, ceux-ci sont affectés au lieu du paiement de ces correctifs (soit à l'établissement principal de l'entreprise cessée).

• **En mai :**

→ [l'état statistique n°1387M- TF : « État des bases temporairement ou partiellement exonérées »](#)

Il est à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et du département qui reçoivent chacun un état personnalisé.

Il donne par collectivité le nombre de parties d'évaluation (en taxe foncière bâtie) et de subdivisions fiscales (en taxe foncière non bâtie), les bases exonérées et celles revenant à imposition l'année suivante. Cet état est ventilé par type d'exonération.

• **En juin :**

- [les collectivités bénéficiaires de la taxe sur les pylônes](#) reçoivent un message envoyé par le SFDL leur indiquant le produit de taxe qui leur sera versé. Les SFDL mettent également à la disposition des collectivités le fichier des impositions.
- [pour faciliter l'adoption de délibérations juridiquement fiables](#), les SFDL adressent aux collectivités qui souhaitent en faire usage des modèles de délibérations concernant les exonérations, suppressions d'exonérations, et abattements de taxe d'habitation, taxes foncières et de contribution économique territoriale (le catalogue des délibérations, cf. partie du guide sur les délibérations).

Ces documents sont composés :

- d'une fiche commentant la mesure concernée (énoncé de la loi, et analyse du texte : détail des opérations « exonérables », durée et taux de l'exonération, etc.);
- et de la délibération proprement dite, dont le complètement est simplifié (... rayer les mentions inutiles).

[Les collectivités sont informées de l'existence de ces modèles de délibération par la traditionnelle « lettre aux maires »](#) qui leur est envoyée début juin, pour les inviter à délibérer – s'ils le souhaitent – avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante.

Les collectivités reçoivent l'année suivante en janvier la liste des délibérations qu'elles ont prises antérieurement et qui sont retenues par les services des finances publiques pour l'établissement des impôts directs locaux.

• **En juillet, pour les collectivités de taille importante, en vue de la préparation de leur budget de l'année suivante :**

Depuis 2014, une première tendance simulée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de l'année appelée à être perçue l'année suivante.

Cette tendance est calculée sur la base du solde de CVAE dû au titre de l'année précédente et payé au cours de l'année, et du premier acompte de CVAE dû au titre de l'année et payé en juin²⁴.

Ces montants sont naturellement purement estimatifs, diverses régularisations pouvant intervenir jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, ils ne tiennent pas compte des éventuelles évolutions législatives qui pourraient intervenir en loi de finances de fin d'année.

• **Au cours du dernier trimestre :**

- [pour leur permettre de vérifier le bien-fondé et l'exhaustivité des impositions émises à leur profit](#), les services transmettent aux collectivités territoriales, à la date de mise en recouvrement des rôles, une copie des rôles d'impôts locaux émis dans leur ressort territorial.

Cette transmission, prévue par l'article L 135 B du LPF, s'analyse comme une reddition de comptes permettant aux collectivités d'apprécier la qualité du travail de la DGFIP.

Les copies des rôles sont transmises :

- de façon systématique, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- et sur demande aux départements.

La transmission s'effectue

- pour les communes et EPCI :
 - * soit sur le cédérom « Visu-DGFIP » ;
 - * soit, sur option, pour le « fichier » rôle, exploitable informatiquement et déposé sur le PIGP.

²⁴ Pour effectuer ces estimations, la DGFIP multiplie par 2 ce premier acompte de juin, pour simuler le versement du second acompte intervenant à la mi-septembre.

- pour les départements et les régions exclusivement sur « fichiers » :
- * sur le cédérom « Visu-DGFIP » ;
- * ou, sur option, pour le « fichier » rôle.

→ [Fichier individuel de TASCOM](#)

De la même manière que pour les impôts sur rôle, les communes et les EPCI sont destinataires du fichier de liquidation de la TASCOM par établissement (première quinzaine de novembre).

Le fichier des établissements TASCOM est relatif à la TASCOM comptabilisée (payée hors frais de 1,5%) mais non dégrévée entre le 1/10 de l'année précédente et le 30/09 de l'année de versement.

Dans le montant de « TASCOM payée » figurent également (sans distinction) les éventuels rehaussements de TASCOM payée, au titre d'années antérieures. La TASCOM remboursée suite à des dégrèvements contentieux est prise en charge par la collectivité bénéficiaire autrement, et ne vient donc pas diminuer la « TASCOM payée ».

→ [État n°1081 CFE B](#)

L'état n°1081 CFE B est l'équivalent du 1081 CFE A avec en plus les montants des cotisations de CFE mais aussi des différentes composantes d'IFER, le dénombrement de la population des entreprises. Il est communiqué au cours de la seconde quinzaine de novembre.

→ [Une estimation de la CVAE à recevoir l'année suivante](#)

Depuis 2014, les collectivités bénéficiaires de la CVAE reçoivent une estimation des montants de la CVAE à recevoir l'année suivante. Cette estimation est plus précise que celle réalisée en juillet, car elle a été réalisée en tenant compte de l'acompte payé par les entreprises en septembre.

Ainsi, l'estimation du montant des ressources de CVAE à percevoir l'année suivante est équivalente au produit collecté par l'État au cours de l'année (acomptes de juin et septembre ainsi que le solde versé la même année par l'entreprise). Ce montant n'est qu'une estimation pouvant évoluer du fait des changements de situation intervenant au 1^{er} janvier de l'année suivante et des régularisations intervenant au cours du dernier trimestre, ce dernier n'ayant pas été pris en compte afin de réaliser cette simulation.

→ [État n°1386 RC](#)

Depuis 2010, les SFDL adressent chaque année aux collectivités locales, au début du mois de décembre, un état récapitulatif des produits issus des rôles généraux (TH/TF/CFE et IFER) et des impôts auto-liquidés (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – et taxe sur les surfaces commerciales – TASCOM). Cette information est complétée par l'estimation du montant de CVAE qui sera versé l'année suivante aux collectivités.

→ [État n°1288 M](#)

Les tableaux-affiches n°1288 M sont transmis systématiquement aux communes à l'issue de l'émission des rôles généraux (donc, en décembre).

Ils permettent notamment aux communes de coordonner, dans une certaine mesure, leur politique fiscale avec celle des collectivités de niveau supérieur.

Cet état est destiné à être affiché en mairie. Il a principalement pour objet de faire connaître aux contribuables la nature et les montants des différentes impositions locales perçues par les collectivités et les groupements sur le périmètre de votre commune.

→ [État n°1389 M](#)

Ces états récapitulent par commune, département, région les principales données : bases, taux, produits, nombre de redevables... ; ils peuvent être obtenus auprès des SFDL.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	Page 152 / 172
----------------------	---	----------------

Il en existe deux versions :

- un état statistique par commune (1389 DIFF). Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuils de onze unités pour la taxe d'habitation et de trois unités pour les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85 % en base ou en produit) ;
- des états statistiques agrégés au niveau départemental, régional et national (1389 M).

→ [État n°1386 M-bis TH : « Renseignements extraits du rôle général de TH »](#)

L'état 1386 est produit à l'issue de l'établissement des rôles de taxe d'habitation (en novembre). Il fournit des informations statistiques sur les locaux et leurs occupants imposés à la TH dans la commune.

→ [État statistique n°1386 TF-K : « Renseignements extraits du rôle général de TF »](#)

L'état 1386 TF-K des taxes foncières du rôle général est édité une fois par an à la fin de la taxation (en principe vers le mois de décembre).

Il donne pour la collectivité concernée, entre autres, le nombre de comptes de propriétaire, d'articles de rôle, le montant du rôle, les bases imposées et le montant net revenant à la collectivité, par type de propriétés, les bases, les taux et les produits pour les taxes foncières et les taxes annexes, le montant total des cotisations perçues et des dégrèvements accordés, le montant des frais de gestion.

Les collectivités peuvent également demander la production des fichiers spécifiques suivants :

→ [État n°1204 D2 et D4](#)

Il est communiqué à la demande et est produit à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et du département qui reçoivent chacun un état personnalisé.

L'état 1204 D2 est l'état des bases prévisionnelles de foncier et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères disponible fin janvier en fonction des départements. Il permet aux collectivités de comprendre au niveau macro la composition des bases (nature, catégorie de locaux ...). L'état n°1204 D4 correspond aux bases définitives qui serviront pour les opérations de taxation. Cet état est disponible fin avril, début mai.

→ [Les fichiers n°1767 bis COM et 1767 Rés-Sec des locaux vacants et des résidences secondaires](#)

Ce fichier est produit sur demande des collectivités et permet à la collectivité d'analyser son tissu fiscal en vue d'instaurer soit la taxe sur les logements vacants soit la majoration de la TH sur les résidences secondaires. La collectivité peut également vérifier à partir de ces deux fichiers la réalité de la vacance ou de l'occupation du local et signaler ainsi aux services des finances publiques toutes erreurs détectées.

→ [Transmission des rôles supplémentaires de TH, de TF et de CFE des collectivités bénéficiaires](#)

Les informations sur les rôles supplémentaires ne sont communiquées que sur la demande des collectivités territoriales et de leurs groupements, et à condition que ces rôles atteignent un montant de 5 000 €.

→ [Les fichiers TH](#)

Ils sont disponibles sous deux formes :

- un fichier **nominatif** dénommé fichier TH format 3 contenant le nom de l'occupant et comportant des renseignements sur les locaux imposables à la taxe d'habitation ;
- un fichier **anonyme** dénommé fichier TH format 4 – simulation comportant les informations figurant sur le fichier nominatif, à l'exception du nom de l'occupant mais avec l'indication « imposable ou non imposable » à l'impôt sur le revenu.

Les fichiers nominatif et anonyme sont communicables aux communes et aux EPCI à fiscalité propre.

La transmission de ces fichiers est subordonnée à l'accord de la CNIL. Ils ne sont communicables aux collectivités concernées que pour les redevables de leur ressort.

→ [Les fichiers fonciers](#)

Au nombre de 3, ces fichiers sont les suivants :

- fichier des propriétaires ;
- fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire ;
- fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux.

→ [Les fichiers statistiques d'impôt sur le revenu](#)

La Direction Générale des Finances Publiques établit annuellement un état statistique d'impôt sur le revenu par commune. Il indique le nombre de contribuables imposables et non imposables, le montant des revenus correspondants et le montant de l'impôt.

Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuil de onze unités pour l'impôt sur le revenu) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85 % en base ou en produit).

Ce fichier est utilisé par la DGCL (service du ministère de l'Intérieur) pour déterminer le montant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale revenant aux communes.

Ces fichiers sont transmis aux collectivités qui en font la demande.

*

* *

Le SFDL et le comptable peuvent réaliser également, à la demande des collectivités, diverses simulations destinées à éclairer le choix des élus locaux en matière de vote de taux, d'abattements.... Il dispose pour cela de plusieurs logiciels de simulation.

1. Logiciel de simulation des abattements de taxe d'habitation

Cet outil permet d'indiquer aux collectivités qui en font la demande, en fonction des nouveaux abattements envisagés pour l'année suivante :

- les bases de taxe d'habitation qui auraient été imposées au profit de la collectivité concernée pour l'année en cours, et le produit correspondant (simulation à taux d'imposition TH constant)¹;
- le taux d'imposition qui aurait dû être voté par la collectivité, pour l'année en cours, pour obtenir le même produit (simulation à produit TH constant)¹.

Il permet également d'apprécier l'impact des abattements envisagés sur quelques redevables types.

2. Logiciel de simulation des taux d'imposition

Il permet de communiquer aux communes et EPCI qui en font la demande, à compter de la réception des états de notification des bases prévisionnelles n° 1259, deux types de simulation pour éclairer le vote de leurs taux d'imposition :

- lorsque l'élu indique le produit fiscal attendu et l'un au moins des taux envisagés, on lui propose les autres taux à retenir pour obtenir le produit attendu, ainsi que les produits correspondants de chaque taxe ;

¹ On mesure ainsi l'impact qu'aurait eu le nouveau régime d'abattements sur l'année en cours, soit sur le produit, soit sur le taux.

– lorsque l'élu propose un pourcentage de variation à appliquer au taux de l'année précédente ou les taux d'imposition envisagés pour chaque taxe, on lui indique le produit fiscal correspondant.

Dans tous les cas, les services des finances publiques indiquent si les taux proposés par l'élu sont conformes aux règles du lien entre les taux (article 1636 B sexies du CGI), et suggèrent, le cas échéant, une solution conforme à la loi.

3. Logiciel de simulation de la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale et de communes nouvelles

Ces logiciels permettent de donner aux services préfectoraux et aux élus locaux un éclairage sur les conséquences fiscales d'un projet de regroupement de communes au sein d'un EPCI ou de l'option d'un EPCI à fiscalité additionnelle existant pour la fiscalité professionnelle de zone ou unique ou de la fusion de plusieurs communes.

Ils permettent de calculer les :

- bases d'imposition imposables au profit de l'EPCI ;
- taux de référence et le produit correspondant ;
- taux d'imposition de première année ;
- taux maxima ;
- taux intégrés applicables pour chaque commune membre ;
- ressources nouvelles.

Cette simulation comporte des limites et les résultats obtenus sont fournis avec les réserves d'usage qui s'imposent en la matière.

En effet, lorsqu'une simulation est effectuée en cours d'année, les bases d'imposition définitives ne sont pas encore connues (la mise à jour de la cotisation foncière des entreprises notamment ne sera achevée qu'en fin d'année). De plus, les délibérations prises par les collectivités pour l'année suivante ne sont pas connues.

Enfin, les simulations ne portent pas sur les aides versées par l'État aux collectivités (dotation globale de fonctionnement notamment, qui relève des services préfectoraux).

4. Information des collectivités territoriales sur les bases provisoires de cotisation foncière de leurs principaux établissements

Les bases provisoires de CFE de leurs principaux établissements (celles des "établissements dominants") peuvent être communiquées aux communes qui le souhaitent dès septembre afin d'apprécier, par anticipation, les variations des bases de CFE pour l'année suivante.

Il s'agit d'une estimation :

- à législation constante (celle de l'année en cours) et non celle applicable pour l'année suivante ;
- provisoire : les bases communiquées peuvent être réduites en cas de réclamation sur la CFE de l'année en cours, ou de changement d'exploitant en fin d'année ;
- partielle : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de la collectivité variera dans la même proportion.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	Page 155 / 172
----------------------	---	----------------

À titre d'exemple, voici les données individuelles communiquées au titre des impôts auto-liquidés (CVAE et TASCOM) :

Fichier individuel de CVAE

Le fichier comporte :

– un premier article en-tête présentant le millésime de versement de la CVAE, le code direction et l'identification de la collectivité / EPCI concerné(e) (libellé, SIRET) ; direction et l'identification de la collectivité / EPCI concerné(e) (libellé, SIRET) ;

– un deuxième article donnant la légende des données ;

– suivi de la liste des implantations dont chaque ligne informe :

- la direction ;
- le type de la collectivité bénéficiaire ;
- le code INSEE de la commune de localisation de l'implantation ;
- le libellé de la commune de localisation de l'implantation ;
- le SIREN de l'entreprise ;
- le NIC du siège de l'entreprise ;
- le titre et la dénomination de l'entreprise ;
- le code NACE de l'entreprise ;
- la date de cessation (portée dans la déclaration 1330) si elle existe ;
- le chiffre d'affaires de référence (servant au calcul du taux lié au dégrèvement barémique, il peut être nul si les seules données CVAE de paiement disponibles de l'entreprise proviennent de rehaussements) ;
- le chiffre d'affaires réel (uniquement si l'exercice est différent de 12 mois ; il sert à apprécier la limitation de la valeur ajoutée) ;
- le chiffre d'affaires de groupe le cas échéant ;
- la Valeur Ajoutée (déclarée sur la déclaration n°1329 si elle est présente ou sur la déclaration n°1330 sinon, elle peut être nulle, notamment après un rehaussement de CVAE consécutif à un contrôle fiscal) ;
- *le montant total de CVAE payée par l'entreprise au cours du millésime précédant celui relatif au fichier détaillé présent ;*
- *le montant total de CVAE remboursée à l'entreprise au titre des restitutions excédentaires au cours du millésime précédant celui relatif au fichier détaillé présent ;*
-
- *le total des effectifs déclarés par l'entreprise, utilisés dans le cadre de la répartition de la CVAE, incluant l'éventuelle pondération 5 appliquées ;*
- *le total des valeurs locatives foncières des établissements connus de l'entreprise, pondération incluse ;*
- le NIC de l'établissement (cette information sera non servie en cas de chantier ou de lieu d'emploi dès lors que le redevable n'est pas tenu de renseigner cette information pour ce type d'implantation) ;
- le code voie si disponible ;
- l'adresse (uniquement pour une implantation de type établissement connu dans le fichier CFE national 2013. Les chantiers ou de lieu d'exercice de plus de 3 mois ne présentent pas d'adresse) ;
- le code postal ;
- le libellé commune de l'adresse ;
- *le caractère industriel ou non de l'établissement ;*
- *le caractère mono-établissement ou non de l'entreprise ;*
- l'effectif localisé déclaré (non pondéré) : les établissements (non déclarés) injectés par le traitement national à partir du fichier CFE en vue de la répartition du tiers de la VA par clé VLF ne comportent pas d'ETP.

Fichier individuel de TASCOM

Le fichier comporte :

– un premier article en-tête présentant le millésime de versement de la TASCOM, le code direction et l'identification de la collectivité / EPCI concerné (e) (libellé, SIRET) ;

– un deuxième article donnant la légende des données ;

– suivi de la liste des implantations dont chaque ligne informe :

- le code DIRECTION ;
- le type collectivité (C= Commune, CC/CU/CAG/SAN = EPCI) ;
- l'identifiant interne FDL de la collectivité ;
- le libellé de la commune (du lieu de l'établissement /implantation) ;
- le SIREN de l'entreprise ;
- le titre de l'entreprise ;
- la dénomination de l'entreprise ;
- le code NACE de l'article « entreprise » (si disponible) ;
- l'adresse de l'implantation (de l'établissement sauf les cas de chantiers ou de lieu d'exercice de plus de 3 mois où l'adresse n'est pas disponible) ;
- le code Postal ;
- le libellé commune de l'adresse d'implantation ;
- le montant payé de TASCOM en N (du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N), revenant à la collectivité bénéficiaire en N, hors frais de gestion ;
- le chiffre d'affaires (déclaré) ;
- la surface de vente au détail au 31 décembre N-1 (déclarée) ;
- le nombre de positions de ravitaillement au 31 décembre N-1 (déclaré).

Date	Informations transmises	Commentaires	Support de diffusion	S : systématique D : sur demande
			C : Cédérom P : PiGP M : courriel	

La transmission des données agrégées de fiscalité directe locale aux collectivités bénéficiaires

JANVIER	État 1204 D2	État détaillant les bases foncières prévisionnelles agrégées par nature	M	D
FEVRIER	État 1081 CFE A	État détaillant les bases de cotisation foncière des entreprises prévisionnelles agrégées par nature	P	S
Première quinzaine de mars	État 1253 DEP	État de notification des bases prévisionnelles et allocations compensatrices des départements	P	S
	État 1259 COM	État de notification des bases prévisionnelles et allocations compensatrices des communes	P	S
	État 1259 CTES	État de notification des bases prévisionnelles et allocations compensatrices des EPCI à fiscalité additionnelle (y compris fiscalité de zone et éolienne)	P	S
	État 1259 FPU	État de notification des bases prévisionnelles et allocations compensatrices des EPCI à fiscalité professionnelle unique	P	S
	État 1259 UTP	État détaillant par commune l'unification progressive des taux d'imposition	M	S
	État 1259 TEOM	État de notification des bases prévisionnelles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par les communes ou les EPCI	P	S
MAI	État 1204 D4	État détaillant les bases foncières définitive agrégées par nature	M	D
	État 1387 TF	Transmission des bases agrégées foncières exonérées par nature d'exonération 1387-TF	P	S

Date	Informations transmises	Commentaires	Support de diffusion	S : systématique D : sur demande
			C : Cédérom P : PiGP M : courriel	

La transmission des données agrégées de fiscalité directe locale aux collectivités bénéficiaires

JUIN	Produit Pylônes	Communication du produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes	M	S
AOUT	1ère estimation de CVAE	Premières tendances de l'évolution au niveau national, régional et départemental aux collectivités les plus importantes.	M	-
OCTOBRE	État 1081 CFE B	État des bases et cotisations de CFE produit à l'issue de l'émission des rôles	P	S
Fin OCTOBRE Début NOVEMBRE	2nde estimation de CVAE	Estimation des montants de CVAE S	M	S
NOVEMBRE	État 1386 TF	État des bases et cotisations de TF produit à l'issue de l'émission des rôles	P	S
DECEMBRE	État 1386 RC	État de notification récapitulatif des ressources fiscales issues du rôle général et des impôts auto liquidés	P	S
	Tableau affiche 1288	Tableau transmis aux communes à afficher en mairie et précisant les niveaux d'imposition sur la commune par catégorie de collectivités ou d'établissements.	P	S
	État 1386 M bis TH	État des bases et produits détaillés par nature produit à l'issue de l'émission des rôles	P	S

Date	Informations transmises	Commentaires	Support de diffusion	S : systématique D : sur demande
			C : Cédérom P : PIGP M : courriel	

**La transmission des données individuelles de fiscalité directe locale aux collectivités bénéficiaires
(impositions par contribuables situés sur le territoire de la collectivité)**

JANVIER	Fichier aller LOCTIOM	Fichier des locaux soumis à la taxe incitative transmis aux collectivités ayant institué cette taxe pour complètement de la part incitative de la part de ces collectivités	P	S
MARS	Fichier individuel CVAE	Fichier définitif des impositions individuelles N-1 des impôts auto liquidés de CVAE versés en N	P	S
JUIN	Fichier individuel Pylônes	Fichier des redevables de la taxe / Pylônes	P	S
SEPTEMBRE	Bases « dominants » de CFE	Transmission des bases de CFE <u>simulées sur l'année suivante</u> N+1 des établissements dominants aux collectivités les plus importantes ou sur demande aux communes et aux EPCI.	M	D
	Rôles de TF-TOM (*)	Transmission du VisuDGFIP ou du fichier rôle	C P	S sur option
NOVEMBRE	Rôle de TH-THLV (*)	Transmission du VisuDGFIP ou du fichier rôle	C P	S sur option
DECEMBRE	Rôle de CFE-IFER (*)	Transmission du VisuDGFIP ou du fichier rôle	C M	S sur option

(*) Cette transmission vise les rôles généraux. En matière de rôles supplémentaires, la liste des entreprises peut également être transmise sur demande des collectivités en application de l'article L135 B du LPF. Néanmoins, la réglementation actuelle instaure un seuil en deçà duquel les montants des rôles supplémentaires ne sont pas communiqués. Par un arrêté du ministre en date du 22 janvier 2007, ce seuil a été fixé à 5 000 euros (cf. BOI-DJC-CADA-20 § 180). Ce seuil s'apprécie par rôle. Ce montant a été fixé à 5 000 € afin d'éviter des coûts administratifs exagérés dans la confection des dits fichiers.

Prestations DGFIP	Calendrier de communication des données fiscales aux collectivités locales en N	Page 160 / 172
----------------------	--	----------------

Date	Informations transmises	Commentaires	Support de diffusion	S : systématique D : sur demande
			C : Cédérom P : PiGP M : courriel	

Autres Fichiers				
ANNEE N	FFS PCOL PSIM	Fichiers Fonciers Standards Fichier TH format3 Fichier TH format4	P payants	D

ANNEE N	Fichier 1767 bis COM	Fichier des locaux vacants soumis à la TH	P	D
	Fichier 1767 bis Rés	Fichier des résidences secondaires	P	D

Chaque année, la DGFIP met à la disposition des collectivités les fichiers fiscaux individuels (image des impositions émises par établissement) ou agrégés (bases et produits par nature d'imposition) à télécharger les concernant sur le **Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP)**.

Expérimenté fin 2012 avec les fichiers individuels des impositions de TASCOM établies par établissement, cette procédure de communication s'est progressivement étendue à l'ensemble des informations fiscales communiquées aux collectivités et sera à terme l'unique vecteur d'échange avec les services locaux de la DGFIP.

L'accès à cette procédure est **gratuite et sécurisée. Ce dispositif a vocation à simplifier et harmoniser les modalités de transmission jusqu'alors réalisées par CD-ROM, par messagerie ou encore sous format papier.**

Par ailleurs, depuis avril 2014, les collectivités ayant institué la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, peuvent également déposer le fichier des locaux soumis à cette taxe (enrichissement par les collectivités de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) constatée sur chaque local), information qui sera éditée sur les avis d'imposition de la taxation foncière.

Ce présent chapitre expose :

- les modalités d'enregistrement et d'habilitation des collectivités au PIGP auprès des services fiscaux ;
- les procédures de mise à disposition des fichiers fiscaux revenant aux collectivités et de dépôt d'un fichier (limité actuellement au fichier des locaux soumis à la part incitative de TEOM) destiné à l'administration des finances publiques ;
- la documentation et l'assistance prévue.

I – Les modalités de recensement et d'habilitation des collectivités au PIGP

À partir des informations communiquées par les collectivités, les comptables des directions départementales/régionales des finances publiques **recensent** et mettent à jour les personnes physiques représentant les collectivités désignées pour le téléchargement des fichiers fiscaux sur le PIGP et leur communiquent leur identifiant (de leur compte) et leur mot de passe (reçu à l'adresse de messagerie indiquée par la personne lors de son recensement) de connexion.

Le Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL) des directions départementales/régionales des Finances publiques assure la mise à jour de l'**habilitation (ajout / suppression)** de ces personnes à l'application nommée **PORTAILFDL (pour le téléchargement des fichiers) ou PORTAILFON (pour le dépôt des fichiers fiscaux à destination de l'administration des finances publiques)** au regard du SIRET (siège) de la collectivité qu'elles représentent. Les personnes concernées sont alors prévenues de leur habilitation à PORTAILFDL ou PORTAILFON par courriel.

À l'issue de cette opération, la personne physique qui représente la collectivité signe un contrat de service dans lequel figure notamment l'adresse URL d'accès au PIGP.

Par ailleurs, le SFDL met également à jour chaque année l'adresse de messagerie générique de la collectivité (différente de l'adresse de messagerie personnelle de la personne représentant la collectivité) permettant d'informer la collectivité de la mise à disposition des fichiers fiscaux.

Il est précisé que :

- seules les personnes physiques représentantes des collectivités et des EPCI peuvent accéder au PIGP, après leur recensement par le comptable (et non les personnes morales) ;
- l'identification de chacune des collectivités des EPCI est son N°SIRET (de l'établissement siège) ;
- une même personne physique peut représenter plusieurs collectivités (par exemple : le secrétaire de mairie rattaché à plusieurs mairies). Une limite technique de 9 collectivités est fixée par personne physique ;
- une même collectivité peut être représentée par plusieurs personnes physiques (par exemple, la ville de Paris est représentée par une personne désignée pour chacun de ses arrondissements).

Chaque collectivité doit signaler à son comptable tout changement dans les identifiants des personnes physiques (représentants des collectivités à habilitier pour l'application PORTAILFDL ou PORTAILFON) ou des personnes morales (adresse de messagerie, SIRET de la collectivité) afin de permettre à l'administration des finances publiques de mettre à jour les habilitations. À défaut, soit la collectivité ne pourra être informée de la mise à disposition des dits fichiers soit elle ne pourra télécharger son fichier par intermédiaire de son représentant.

Par ailleurs, la mise à jour du mot de passe initial ou modifié par la personne physique n'est valable qu'un an et doit donc être modifié avant l'échéance.

Attention :

– tout fichier qui est mis à disposition d'une collectivité fait l'objet d'un message d'information (envoyé à l'adresse de messagerie générique de la collectivité communiquée lors de l'habilitation) dès cette mise à disposition ;

– les personnes représentantes habilitées doivent prendre leur disposition pour être en mesure de télécharger les fichiers/ documents fiscaux dès leur mise à disposition dans les délais impartis soit pendant les 30 jours de mise à disposition. Leur absence de téléchargement peut être préjudiciable à la collectivité quand il s'agira de retirer par exemple, les notifications n°1259 urgentes pour le vote des taux.

La procédure d'accès au PiGP a été simplifiée grâce à la suppression des certificats électroniques enregistrés dans les explorateurs de chaque poste de travail.

II – Les procédures de mise à disposition des fichiers fiscaux revenant aux collectivités, et de dépôt d'un fichier destiné à l'administration des finances publiques

Les fichiers fiscaux nominatifs sont produits par « Direction, collectivité ». Par conséquent, une collectivité assise sur plusieurs départements reçoit autant de fichiers que de départements dont elle dépend, au fur et à mesure de leur production. La mise à disposition des fichiers dépend de l'état d'avancement de chaque direction, ce qui peut conduire à ce que ces fichiers ne soient pas tous mis à disposition le même jour.

Dès lors qu'un fichier est mis à disposition via le PiGP, la collectivité destinataire reçoit un message d'information la prévenant par courriel. Le fichier reste disponible 30 jours. La collectivité destinataire du mail d'information doit en prévenir aussitôt la personne qui est habilitée à l'application de téléchargement « PORTAILFDL » afin de pouvoir récupérer son fichier.

En cas de non téléchargement au bout de 11 jours ou 21^{ème} jours, la collectivité reçoit un message de relance lui rappelant que les fichiers ne sont disponibles que 30 jours (à partir de la date de mise à disposition).

Tant que le fichier est disponible (dans le délai de 30 jours à partir de sa mise à disposition), il est téléchargeable. Il peut donc être téléchargé plusieurs fois (par la même personne, ou des personnes différentes pourvu qu'elles aient été habilitées pour le SIRET de la collectivité concernée).

Passé le délai de 30 jours, les fichiers ne sont plus disponibles sur le PiGP. Pour les éventuelles collectivités défaillantes, elles devront s'adresser au SFDL compétent pour formuler une demande de remise à disposition.

ATTENTION : une seconde remise à disposition est réalisée en mars de l'année suivante. À défaut de téléchargement des fichiers rôle, il n'est plus possible de les récupérer.

Prestations DGFIP	Les modalités de diffusion des fichiers fiscaux	Page 163 / 172
----------------------	--	----------------

III – Documentation et assistance

La collectivité se reportera à la documentation en ligne sur le PiGP pour plus de détail sur les modalités de connexion aux différentes applications « Portail FDL » et « Portail FON ».

Une documentation fonctionnelle est réalisée pour chaque fichier ou document pdf millésimé qui est mis à disposition via PORTAILFDL. Elle est téléchargeable et accessible via le lien « Consultez la documentation de Fiscalité Directe Locale ».

Cette documentation comporte, outre le descriptif d'enregistrement, tout commentaire utile sur les données, et toutes précisions sur la taxe concernée (année d'acquittement, année au titre de laquelle la taxe est due, année de versement aux collectivités ...).

Deux assistances sont prévues :

- assistance technique en cas de difficulté pour la connexion au portail, l'accès à l'application PORTAILFDL, le téléchargement des fichiers au numéro national [0810 001 856](tel:0810001856) ;
- assistance fonctionnelle prise en charge par le SFDL pour toute question relative au contenu des fichiers.

Une information sur ces 2 assistances est précisée dans les messages automatiques d'information aux collectivités / EPCI et à partir de l'écran de téléchargement des fichiers fiscaux.

Les missions technique, foncière et fiscale du Cadastre consistent à recenser les propriétés, les évaluer et en identifier les propriétaires. Les services du Cadastre ont également pour objectif de fournir, aux collectivités territoriales et au public, un plan et une documentation littérale de plus en plus performants en qualité et en maniabilité.

Le Cadastre partenaire des collectivités territoriales

Le Cadastre détermine les valeurs locatives qui servent de base à l'assiette de la fiscalité directe locale, recense les terrains et les constructions, établit et met à jour le plan cadastral. À ce titre, il constitue un des partenaires privilégiés des collectivités territoriales tant sous l'aspect fiscal que sous l'aspect documentaire.

1. La mise à disposition de la documentation cadastrale

L'accès et la délivrance des données cadastrales ont été organisés dès la création du Cadastre.

En plus de la mise à disposition à titre gratuit de la collection communale de plans cadastraux et de la matrice cadastrale, les communes ont également la possibilité d'acquérir les fichiers de données foncières.

La fourniture de fichiers informatisés foncier

Au nombre de 3, ces fichiers sont les suivants :

- fichier des propriétaires,
- fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire,
- fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux.

Ces fichiers annuels sont délivrés uniquement aux collectivités territoriales (communes, départements, régions, autres collectivités), aux administrations de l'État, représentées par leurs services centraux ou territoriaux et aux organismes chargés d'une mission de service public.

Ils sont disponibles à compter de la fin du premier semestre et présentent la situation au 1^{er} janvier. Depuis 2015, la communication de ces fichiers peut être réalisée via le PiGP.

En outre, les extractions peuvent être réalisées à partir de ces fichiers permettant l'édition de listes thématiques de données foncières (locaux, personnes, parcelles) répondant à certains critères de sélection.

La délibération CNIL n°2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique permet de simplifier la déclaration des traitements qui répondent aux conditions fixées par cette décision, un engagement de conformité à cette autorisation étant alors suffisant.

De même, la délibération CNIL n° 2012-188 du 29 mars 2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation des données issues de la matrice cadastrale exempte de formalités préalables les traitements qui répondent aux conditions fixées par cette décision.

Il appartient à la commune de solliciter auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), un avis favorable pour effectuer des traitements à partir de ces fichiers (à l'exception des traitements réalisés sur le « FANTOIR » qui ne contient aucune donnée nominative).

Tout renseignement relatif à ces fichiers et à leurs modalités de délivrance peut être obtenu auprès des directions régionales ou départementales des finances publiques territorialement compétentes

Enfin, le fichier des voies et lieux-dits (FANTOIR) est mis à la libre disposition des usagers et des collectivités locales qui peuvent le télécharger sur le site collectivites-locales.gouv.fr

2. La création de plan neuf

Le remaniement est une opération de création de feuilles cadastrales nouvelles en remplacement d'anciens plans cadastraux dont l'échelle et la précision ne permettent plus une consultation ni surtout, une mise à jour de qualité. Il est effectué par les brigades régionales foncières et les services départementaux, selon des procédés terrestres ou photogrammétriques.

3. Les échanges avec les collectivités territoriales

Lors de sa participation aux CCID ou CIID, le représentant de l'administration fiscale présente et soumet à l'approbation des membres de la commission les travaux d'évaluation réalisés par l'administration fiscale, il oriente et conseille leur prise de décision pour la création de nouveaux tarifs ou de nouveaux locaux types servant de base à l'évaluation. En retour, le représentant de cette administration recueille auprès de la commission toutes les informations nécessaires au recensement des bases des impôts locaux.

En matière de voirie, les communes doivent porter régulièrement à la connaissance des services des impôts toutes les informations à leur disposition en terme de création de voies nouvelles et de certificats de numérotage notamment.

Dans ce cadre, il est rappelé que les communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation, en vertu des dispositions du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, de communiquer aux CDIF tous les changements affectant la dénomination des voies et leur numérotage.

4. Un apport dans la mise en place de systèmes d'information géographique

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), gestionnaire exclusif des données cadastrales et titulaire du droit de propriété intellectuelle sur ces données à raison de la mise à jour permanente qu'elle en assure, mène depuis plusieurs années une politique de conventionnement avec les collectivités territoriales (seules ou associées à des gestionnaires de réseaux) qui souhaitent vectoriser le plan cadastral pour se doter de systèmes d'information géographique.

Dans ce cadre, le concours de la DGFIP s'étend à plusieurs niveaux :

- mise à disposition à titre gratuit des copies des fichiers des plans scannés ;
- vérification par le Cadastre des travaux de numérisation, qui conduit à un label de conformité à la documentation cadastrale ;
- mise à jour régulière par le Cadastre des données numérisées. À cet effet, la DGFIP procède à la mise en place d'un véritable système de gestion et de diffusion du plan cadastral informatisé, condition indispensable à la viabilité des systèmes d'information géographique.

Au 31 décembre 2014, cette concertation s'était traduite par 3 378 conventions conclues, portant sur plus de 31 800 communes.

Un complément d'information sur la mise en place des systèmes d'information géographique peut être obtenu auprès des directions régionales ou départementales des finances publiques concernées.

Par ailleurs, afin notamment de mieux répondre aux besoins des usagers du plan cadastral gestionnaires de SIG, parmi lesquels les collectivités locales, la DGFIP, l'IGN et le MEDDE ont convenu par la signature d'une convention de partenariat le 22 mai 2014 de la constitution d'une représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU), nouveau plan cadastral continu sur l'ensemble du territoire.

Sa constitution a démarré par une phase de pré-généralisation dans 4 départements en 2015. La généralisation est prévue pour débuter progressivement à partir de 2016.

Le cadastre garant d'un système déclaratif plus juste

La conservation cadastrale a pour objet de tenir la documentation à jour de toutes les modifications constatées dans la situation des biens et des propriétaires. Afin d'accroître l'efficacité du régime déclaratif, la DGFIP utilise différentes sources d'informations :

- elle bénéficie de la transmission mensuelle des fichiers en provenance du MEDDE qui centralise les demandes d'autorisations relatives au droit des sols (permis de construire, déclarations préalables de travaux, permis de démolir);
- le parcours des communes par les agents des impôts permet de constater et de recueillir des informations sur l'achèvement de travaux, des constructions non répertoriées construites sans demandes d'autorisations ... ;
- enfin, chaque fois que cela est souhaitable pour l'amélioration de la rapidité, de qualité ou de l'exhaustivité des données collectées, les services du Cadastre peuvent se rapprocher des communes qui assurent elles-mêmes la gestion et l'instruction de leurs permis de construire de manière informatisée, pour récupérer directement l'information à sa source.

Toutes ces informations sont ensuite exploitées à l'aide du logiciel LASCOT dédié au suivi du dépôt, par les propriétaires, des déclarations de propriétés bâties. La relance des propriétaires défaillants peut ainsi être réalisée de manière efficace.

Pour rendre ce circuit d'informations le plus performant possible, il est essentiel que les mairies y participent activement en alimentant régulièrement et dans les meilleurs délais les services de l'Équipement des dossiers de permis de construire ou de déclarations de travaux entrant dans leur compétence.

Prestations DGFIP	Le domaine au service des collectivités	Page 167 / 172
----------------------	--	----------------

Les lois de décentralisation ont renforcé le rôle des collectivités territoriales. Lors de la réalisation des opérations immobilières de ces dernières, le service des Domaines peut apporter une aide efficace.

Le service du Domaine expert des collectivités

En sa qualité d'expert des collectivités publiques, le service des Domaines est appelé à émettre des avis sur la valeur vénale ou locative des biens immobiliers pour les :

1. Acquisitions ou prises à bail

Préalablement à toute acquisition immobilière d'un montant égal ou supérieur à 75 000 €, ou prise à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 12 000 €, le Domaine doit être consulté sur les conditions financières de l'opération.

Les personnes publiques expropriantes doivent consulter le Domaine sans qu'il y ait de seuil.

2. Cessions

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995, les communes de plus de 2 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions sont tenus de solliciter l'avis du Domaine avant toute cession d'immeubles et de droits réels immobiliers, quel qu'en soit le montant.

Les organismes HLM doivent consulter le service des domaines préalablement à toutes leurs cessions et toutes leurs acquisitions.

En 2015, 84 362 évaluations, dont 13 598 facultatives, représentant 19,5 milliards d'euros, ont été réalisées par le Domaine pour le compte des collectivités territoriales.

Le Domaine exerce le rôle de Commissaire du Gouvernement auprès du juge de l'expropriation. À ce titre, il est intervenu en 2015 dans 2 854 affaires relatives à des procédures d'expropriation concernant des collectivités territoriales.

Le Domaine assistant technique

Le Domaine peut apporter aux collectivités territoriales une assistance supplémentaire dans la réalisation de leurs acquisitions foncières (décret de 1967), à l'amiable ou par voie d'expropriation, si elles en font la demande.

Abattement

Diminution pratiquée sur le montant de la base imposable. L'abattement peut être d'application générale (ex. : abattement pour charge de famille des bases de taxe d'habitation de l'habitation principale) ou facultatif selon la décision des collectivités et établissements publics locaux (ex. : abattement général à la base de l'habitation principale pour le calcul de la taxe d'habitation).

Actualisation

Opération qui permet entre deux révisions de mettre à jour les bases foncières par application de coefficients (par département ou région cadastrale et par nature de propriété) reflétant l'évolution de ces bases entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation.

Allocations compensatrices

Allocations versées par l'état aux collectivités territoriales et à leurs groupements en compensation de pertes de recettes consécutives à des mesures d'exemption, d'exonération, d'abattements ou de plafonnement des taux prises par le législateur.

Annualité

Principe d'établissement des taxes foncières et d'habitation pour l'année entière, d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition (article 1415 du CGI). Le même principe s'applique en matière de cotisation foncière des entreprises (article 1478-I du CGI).

Assiette

Base de l'impôt. La taxe d'habitation et les taxes foncières sont assises sur la valeur locative cadastrale, selon diverses modalités. La cotisation foncière des entreprises est en principe assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles passibles d'une taxe foncière.

Bases prévisionnelles

Bases notifiées par les SFDL aux collectivités territoriales et EPCI pour leur permettre de voter le taux des taxes directes locales.

Elles sont appelées « prévisionnelles » car il s'agit de bases approchées non définitives, calculées avant l'achèvement des travaux de mise à jour. Elles sont notifiées aux élus en mars de l'année d'imposition.

CGI

Code général des impôts.

CGCT

Code général des collectivités territoriales.

Date de référence

Date à laquelle sont observés les loyers et les valeurs vénales servant de base à l'élaboration des tarifs.

Dégrèvement

Allègement total ou partiel des cotisations des redevables, pris en charge par l'État.

Délibération

En matière de fiscalité locale, les collectivités sont autorisées par la loi à modifier certaines modalités d'établissement de l'impôt. De telles décisions doivent être prises par voie de délibérations. Ces dernières permettent d'instituer, notamment, des abattements de taxe d'habitation ou des exonérations applicables aux taxes directes locales. Elles doivent intervenir, pour la plupart, avant le 1er octobre d'une année pour être appliquées l'année suivante.

Diminution sans lien

Par dérogation à la règle du lien, le mécanisme de lien entre les taux est supprimé si les taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières d'une commune sont supérieurs à soit aux taux moyens nationaux de ces taxes, soit à leur propre taux de cotisation foncière des entreprises. Dans ce cas, la commune peut procéder, dans une certaine mesure, à une baisse de ses taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières, sans pour autant être tenue de réduire mécaniquement ses taux de cotisation foncière des entreprises ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans la même proportion.

L'utilisation de ce dispositif entraîne des conséquences pour les trois années suivantes.

ECF

Personnes dites « économiquement faibles » exonérées de taxe d'habitation ou de taxe foncière en raison de leurs revenus modestes. Il s'agit de contribuables vivant seuls ou avec des personnes ne disposant pas de ressources supérieures à certains seuils qui sont soit :

- titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L 815-1 ou L 815-24 du Code de la sécurité sociale (la condition de ressources ci-dessous n'est pas exigée dans leur cas) ;
- bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- infirmes ou invalides ne pouvant pas subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- âgés de plus de 60 ans ;
- veufs ou veuves quel que soit leur âge

et dont le revenu fiscal par part de quotient familial n'excède pas les montants fixés annuellement par la loi de finances (article 1417-I du CGI).

EPCI

Établissements publics de coopération intercommunale. Groupements de communes destinés à renforcer et simplifier la coopération entre ses communes membres, tout en permettant une rationalisation des règles et des taux d'imposition sur leur territoire en matière de fiscalité locale.

État de notification

L'état de notification des taux d'imposition est un imprimé adressé aux collectivités par les DDFiP/DRFiP. Cet état présente diverses informations destinées à éclairer et aider les collectivités pour le vote de ses taux. Après inscription des taux votés, l'état de notification est renvoyé aux services préfectoraux, qui en transmettent un exemplaire aux directions des finances publiques pour application.

Exonération

Allègement total ou partiel portant sur les bases et se traduisant par une perte de recettes pour la collectivité locale :

- exonération de droit ;
- exonération facultative ;
- exonération de droit compensée.

Frais de gestion de la fiscalité directe locale

Somme revenant à l'État (sauf pour la CVAE, les frais de gestion étant versés aux régions) en contrepartie des frais de confection des rôles et des dégrèvements qu'il prend à sa charge pour le compte des collectivités et établissements publics locaux et d'organismes consulaires. Les frais de gestion varient entre 1 et 9 % des cotisations perçues par l'État au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements en fonction de la taxe et de la collectivité ou du groupement (exemples : 1 % pour la TH des habitations principales, 3 % pour les TF, 8 % pour les parts syndicales ...).

Homologation des rôles

Les rôles sont les titres en vertu desquels les services des finances publiques effectuent et poursuivent le recouvrement des impôts directs. Toutefois, les rôles ne peuvent valablement constituer des titres de perception que s'ils sont homologués, c'est-à-dire s'ils sont revêtus de la formule qui les rend exécutoires et signés par l'autorité compétente. Le pouvoir d'homologation appartient en principe au préfet ; il est délégué au directeur des finances publiques et à ses collaborateurs ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint (AFIPA).

Lien (règle du lien entre les taux)

Cette règle limite la faculté reconnue aux collectivités territoriales de moduler les variations des taux des quatre taxes directes locales. La fixation des taux de CFE et de taxe foncière sur les propriétés non bâties peut ainsi dépendre de l'évolution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières.

LPF

Livre des procédures fiscales.

Majoration spéciale du taux de CFE

Cette faculté est offerte au conseil municipal pour majorer son taux de cotisation foncière des entreprises, dans certaines limites, au-delà de ce qui serait possible par l'application stricte de la règle du lien. La mise en œuvre de cette dérogation est fonction du niveau des taux d'impôts directs locaux de la commune par rapport aux taux moyens constatés dans l'ensemble des communes.

Mise en recouvrement

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par l'autorité compétente pour les homologuer. Elle fixe le délai au-delà duquel les sommes dues supporteront la majoration de 10 % s'agissant des impôts des particuliers ou de 5 % pour les impôts des professionnels. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'impôt délivrés aux contribuables.

Période de référence

La période de référence retenue pour déterminer les bases de la cotisation foncière des entreprises est constituée, en principe, par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. L'écart existant entre la période d'imposition et la période de référence est de deux ans. S'agissant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la période de référence correspond à l'exercice comptable de douze mois clos au cours de l'année d'imposition.

SFDL : Service de Fiscalité Directe Locale

Service spécialisé dans l'information et le conseil fiscal des collectivités et établissements publics locaux.

Plafonnement des taux d'imposition

Le taux de la CFE voté par une commune, un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des collectivités de même nature au niveau national (article 1636 B *septies* IV et VI du CGI).

Les taux votés par les conseils municipaux ne peuvent excéder pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, le plus élevé des taux suivants (article 1636 B *septies* du CGI) :

- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes du département ;
- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes au niveau national.

Produit fiscal de référence (ou produit fiscal à taux constant)

Le produit fiscal de référence pour une année N donnée est obtenu en appliquant aux bases d'imposition prévisionnelles de cette année N les taux d'imposition de l'année N-1 (éventuellement plafonnés pour N). Pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, ce produit fiscal de référence est obtenu à partir du taux appliqué sur chaque commune membres en N-1 qui peut être différent si l'intégration des taux est en cours. Cette différence est liée au mécanisme de rapprochement des taux communaux vers celui voté par l'EPCI.

Produit net

Pour une collectivité (un EPCI) habilitée à voter ses taux d'imposition, produit des bases d'imposition effectives de l'année d'imposition par le(s) taux d'imposition voté(s) pour l'année d'imposition par cette collectivité (cet EPCI).

Rôles

Titres en vertu desquels les services comptables de la DGFIP effectuent et poursuivent le recouvrement de l'impôt. Il s'agit d'une liste des contribuables passibles de l'impôt comportant notamment pour chacun d'eux la base d'imposition, la nature des contributions et taxes, le taux d'imposition et le montant des cotisations, avec le total par article. Cette liste est dressée par le directeur des finances publiques au vu des éléments fournis par les services d'assiette.

Les rôles généraux « primitifs » sont les rôles qui permettent de recouvrer au profit des collectivités pour lesquelles ils sont établis les produits que celles-ci ont décidé de percevoir lors du vote de leur budget au titre d'une année donnée.

Les rôles généraux « complémentaires », portant sur une ou plusieurs taxes principales ou taxes annexes, peuvent être émis, comme les rôles généraux primitifs, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition. Ils sont justifiés soit par une omission dans le budget voté, soit parce que ce dernier n'a pas été voté ou autorisé en temps utile (reconduction du budget de l'année précédente). Toutefois, cette procédure ne saurait être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles.

Réclamation contentieuse

Demande par laquelle un contribuable conteste le montant des impositions mises à sa charge, avant de porter le litige, le cas échéant, devant le juge de l'impôt.

Demande gracieuse

Demande présentée par un contribuable en vue d'obtenir de l'administration des finances publiques une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à sa charge.

Revalorisation

Opération consistant entre deux actualisations à majorer annuellement les bases foncières par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi et traduisant l'évolution des prix des loyers. Les données prises en compte sont celles de l'indice du coût de la construction (foncier bâti) ou quintal-blé fermage (foncier non bâti).

Revenu cadastral

Revenu net servant de base d'imposition à la taxe foncière.

En bâti, forfait de 50 % de la valeur locative cadastrale telle qu'elle résulte de la dernière révision des évaluations foncières de l'actualisation et des majorations annuelles ultérieures.

En non bâti, forfait de 80 % de la valeur locative cadastrale.

Revenu fiscal de référence

Le revenu fiscal de référence correspond aux montants des revenus à retenir pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 et 1414 A du CGI. Le montant des revenus à prendre en compte s'entend du montant net imposable des revenus (y compris les plus-values) retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Rôles supplémentaires

Rôles émis pour corriger des omissions ou erreurs individuelles dans le rôle général.

Valeur locative cadastrale

Loyer annuel théorique qu'un immeuble bâti ou non bâti est susceptible de produire, s'il est loué dans des conditions normales. La valeur locative cadastrale est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif, à une date de référence figée.

Variation différenciée des taux

Méthode permettant de faire évoluer les taux des taxes directes locales différemment les uns des autres, sous réserve de respecter la règle du lien entre les taux.

Variation proportionnelle des taux

Méthode permettant de faire varier l'ensemble des taux de taxes directes locales dans une même proportion, à la hausse ou à la baisse, par application du coefficient de variation entre le produit fiscal attendu par la commune et le produit perçu l'année précédente.

Ce guide ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous
à la Direction des Finances Publiques de votre département.

Vos observations ou suggestions sur ce guide peuvent être adressées :

au bureau CL2A de la Direction Générale des Finances Publiques :

Ministère de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie

Bâtiment VAUBAN

139, rue de Bercy

Télédoc 626

75 572 PARIS Cedex 12

Télécopie : 01.53.18.36. 67